

**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR**  
**DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 17/10/1.1

**SEANCE DU 30 OCTOBRE 2017**

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE TRENTE OCTOBRE à 18 HEURES**

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

**PRESENTS :**

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT, Julien ROCCHIA, Ghislaine DESGREES DU LOU, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN,

**REPRESENTE(S) :**

Geneviève BARBIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean-Pierre RE.

**ABSENT(S) :**

Gérald LERDA,

**VOTE :**

**UNANIMITE :** OUI

**POUR :**

**CONTRE(S) :**

**ABSTENTION(S) :**

**BLANC(S) :**

**OBJET : Attribution du marché concernant la création de 3 logements sociaux au 12, Rue Pierre et Marie Curie**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une consultation concernant la création de 3 logements sociaux de type T2 d'un immeuble en R+3 au 12, Rue Pierre et Marie Curie a été lancée le 27 Juillet 2017 selon la procédure adaptée conformément à l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Le mode de dévolution est l'allotissement. La consultation comporte des Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE) et les variantes ne sont pas autorisées.

Les travaux sont répartis en 6 lots séparés, et sont définis comme suit :

Lot	Désignation
1	Clos-couvert / Travaux cloisons-Faux-plafonds
2	Menuiseries intérieures / Menuiseries extérieures
3	Serrurerie
4	Peinture / Sol souple / Carrelage / Faïence
5	Plomberie, VMC
6	Electricité / Chauffage

L'estimation prévisionnelle du maître d'œuvre (Groupement Nathalie SCHNEIDER / SARLEC / AIES) est de :

. pour le lot 1 : Clos-couvert / Doublage-cloisons-faux-plafonds

<b>Estimation</b>	<b>€ TTC</b>
Base y/c amiante	176.157,18
PSE 1 : Remplacement de la couverture en tuiles	9.618,74
PSE 2 : Façade principale : remplacement des menuiseries PVC existantes par des menuiseries bois (dépose, restructuration baie, rejingots béton et réfection des tableaux)	3.144,00
PSE 3 : Façades latérales : remplacement des menuiseries PVC existantes par des menuiseries bois (dépose, restructuration baie, rejingots béton et réfection des tableaux)	3.174,00

. pour le lot 2 : Menuiseries intérieures / Menuiseries extérieures

<b>Estimation</b>	<b>€ TTC</b>
Base	19.788,00
PSE 1 : Façade principale : remplacement des menuiseries PVC existantes par des menuiseries bois (volets bois et menuiseries bois)	6.444,00
PSE 2 : Façades latérales : remplacement des menuiseries PVC existantes par des menuiseries bois (volets bois et menuiseries bois)	3.938,40

pour le lot 3 : Serrurerie

<b>Estimation</b>	<b>€ TTC</b>
Base	16.425,00

. pour le lot 4 : Peinture / Sol souple / Carrelage / Faience

<b>Estimation</b>	<b>€ TTC</b>
Base	35.409,06

. pour le lot 5 : Plomberie, VMC

<b>Estimation</b>	<b>€ TTC</b>
Base	42.000,00

. pour le lot 6 : Electricité / Chauffage

<b>Estimation</b>	<b>€ TTC</b>
Base	36.000,00

soit tous lots confondus, un montant estimatif de 325.779,24 € TTC (hors PSE).

- 5 entreprises ont remis une offre pour le lot 1
- 1 entreprise a remis une offre pour le lot 2
- 1 entreprise a remis une offre pour le lot 3
- 4 entreprises ont remis une offre pour le lot 4
- 1 entreprise a remis une offre pour le lot 5
- 4 entreprises ont remis une offre pour le lot 6.

Le rapport d'analyse de chaque lot établi par la maîtrise d'œuvre a été présenté à la commission interne du 19 Octobre 2017.

Après présentation du rapport d'analyse, la commission interne a décidé à l'unanimité :

1 - d'attribuer l'offre économiquement la plus avantageuse pour :

. le lot n°1 : Clos-couvert / Doublage-cloisons-faux-plafonds, à l'entreprise BERLIOZ pour un montant de 209.880,71 € TTC correspondant à la solution de base et aux prestations supplémentaires 1, 2 et 3 comme suit :

	<b>€ TTC</b>
Base y/c amiante	200.288,46
PSE 1 : Remplacement de la couverture en tuiles	2.824,25
PSE 2 : Façade principale : remplacement des menuiseries PVC existantes par des menuiseries bois (dépose, restructuration baie, rejingots béton et réfection des tableaux)	3.372,00
PSE 3 : Façades latérales : remplacement des menuiseries PVC existantes par des menuiseries bois (dépose, restructuration baie, rejingots béton et réfection des tableaux)	3.396,00

. le lot n°2 : Menuiseries intérieures / Menuiseries extérieures à l'entreprise GARAFFA pour un montant de 28.848,00 € TTC correspondant à la solution de base et aux prestations supplémentaires 1 et 2 comme suit :

	€ TTC
Base	18.916,80
PSE 1 : Façade principale : remplacement des menuiseries PVC existantes par des menuiseries bois (volets bois et menuiseries bois)	7.200,00
PSE 2 : Façades latérales : remplacement des menuiseries PVC existantes par des menuiseries bois (volets bois et menuiseries bois)	2.731,20

. le lot n°3 : Serrurerie à l'entreprise GARAFFA pour un montant de : 9.788,40 € TTC

. le lot n°4 : Peinture / Sol souple / Carrelage / Faïence à l'entreprise 4S RENOVATION pour un montant de : 34.272,46 € TTC

. le lot n°5 : Plomberie, VMC à l'entreprise GARAFFA pour un montant de : 41.146,80 € TTC

. le lot n°6 : Electricité / Chauffage à l'entreprise SEPT pour un montant de : 32.688,00 € TTC  
soit pour l'ensemble des lots 1 à 6 un montant TTC de 356.624,37 à comparer au montant prévisionnel du maître d'œuvre de 352.098,38 € TTC (avec les PSE relatives aux lots 1 et 2).

L'ASSEMBLEE,  
OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,  
APRES DELIBERE,

1. ADOPTE les dispositions énoncées ci-dessus.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés correspondants :

. au lot n°1 : Clos-couvert / Doublage-cloisons-faux-plafonds, avec l'entreprise BERLIOZ pour un montant de 209.880,71 € TTC correspondant à la solution de base et aux prestations supplémentaires 1, 2 et 3

. au lot n°2 : Menuiseries intérieures / Menuiseries extérieures, avec l'entreprise GARAFFA pour un montant de 28.848,00 € TTC correspondant à la solution de base et aux prestations supplémentaires 1 et 2

. au lot n°3 : Serrurerie, avec l'entreprise GARAFFA pour un montant de : 9.788,40 € TTC

. au lot n°4 : Peinture / Sol souple / Carrelage / Faïence, avec l'entreprise 4S RENOVATION pour un montant de : 34.272,46 € TTC

. au lot n°5 : Plomberie, VMC, avec l'entreprise GARAFFA pour un montant de : 41.146,80 € TTC

. au lot n°6 : Electricité / Chauffage, avec l'entreprise SEPT pour un montant de : 32.688,00 € TTC

3. DIT que les crédits correspondants sont inscrits en section d'investissement du budget communal.

**LE MAIRE**  
**Robert BENEVENTI**



**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR**  
**DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

**N° 17/10/2.1**

**SEANCE DU 30 OCTOBRE 2017**

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE TRENTE OCTOBRE à 18 HEURES**

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

**PRESENTS :**

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT, Julien ROCCHIA, Ghislaine DESGREES DU LOU, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN,

**REPRESENTE(S) :**

Geneviève BARBIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean-Pierre RE.

**ABSENT(S) :**

Gérald LERDA,

<b><u>VOTE :</u></b> <b><u>UNANIMITE</u> :</b> OUI	<b><u>POUR :</u></b>	<b><u>CONTRE(S) :</u></b>
<b><u>ABSTENTION(S) :</u></b>	<b><u>BLANC(S) :</u></b>	

**OBJET : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer des autorisations d'urbanisme**

Madame Ginette AUDIGIER, adjointe au Maire informe l'assemblée que la Ville a engagé plusieurs projets nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Il s'agit de :

- **La mise en peinture des volets de la « Maison REBOUL » 659 Chemin de Campourri,**
- **La réfection du local ERDF et des WC publics Place du 8 mai 1945,**

Le projet prévoit la réfection de la toiture, des enduits et la création d'une rampe pour Personne à Mobilité Réduite,

- **La mise en sécurité et la réhabilitation du pigeonnier situé le long de la Reppe, derrière le Couvent des Observantins.**

Pour sécuriser et restaurer cet ancien pigeonnier, d'importants travaux de restauration vont être engagés et notamment, la restauration de la toiture, la restauration des planchers et la reprise des façades. La volière, adossée à ce pigeonnier, sera également réhabilitée.

L'ensemble des travaux envisagés sur ces trois propriétés sont soumis à autorisation préalable de travaux.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

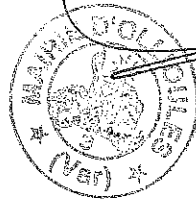
Vu le Code de l'Urbanisme,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,  
APRES DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer, au nom et pour le compte de la Ville, les demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires à

- la mise en peinture des volets de la « Maison REBOUL » 659 Chemin de Campourri.
- la réfection du local ERDF et des WC publics Place du 8 mai 1945
- La mise en sécurité et la réhabilitation du pigeonnier situé le long de la Reppe, derrière le Couvent des Observantins.

**LE MAIRE**  
**Robert BENEVENTI**



**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR**  
**DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

**N° 17/10/2.2**

**SEANCE DU 30 OCTOBRE 2017**

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE TRENTE OCTOBRE à 18 HEURES**

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

**PRESENTS :**

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT, Julien ROCCHIA, Ghislaine DESGREES DU LOU, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN,

**REPRESENTE(S) :**

Geneviève BARBIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean-Pierre RE.

**ABSENT(S) :**

Gérald LERDA,

<b><u>VOTE :</u></b> <b><u>UNANIMITE :</u></b> OUI <b><u>ABSTENTION(S) :</u></b>	<b><u>POUR :</u></b>	<b><u>CONTRE(S) :</u></b> <b><u>BLANC(S) :</u></b>
--	----------------------	---

**OBJET : Incorporation d'un bien vacant sans maître dans le domaine privé de la Commune (parcelle BM n°140)**

Madame Ginette AUDIGIER, adjointe au Maire informe l'assemblée de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens règlementé par l'article L1123-3 du code général de la Propriété des personnes publiques qui dispose que : « Un arrêté du maire [...] constate que l'immeuble satisfait aux conditions mentionnées au 2° de l'article L. 1123-1. Il est procédé par les soins du maire [...] à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui aurait acquitté les taxes foncières. Cet arrêté est, dans tous les cas, notifié au représentant de l'Etat dans le département.

[...]

Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa, l'immeuble est présumé sans maître. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut, par délibération de son organe délibérant, incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. »

Madame Ginette AUDIGIER expose que le propriétaire du terrain cadastré section BM n°140 (anciennement AH 70), situé chemin de Geffrier, d'une contenance de 100m<sup>2</sup> ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques. La dernière mesure de publicité date du 5 avril 2017, le propriétaire pouvait se manifester jusqu'au 5 octobre 2017.

Dès lors le terrain est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil. Ce terrain peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

L'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques impose l'obligation à la commune d'incorporer le bien dans le domaine privé de la commune dans un délai de 6 mois à compter de la vacance présumée du bien.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu l'arrêté municipal n°088-2017 déclarant un bien sans maître,

Vu l'avis de publication du 03/04/2017,

Vu le procès-verbal d'affichage du 06/04/2017,

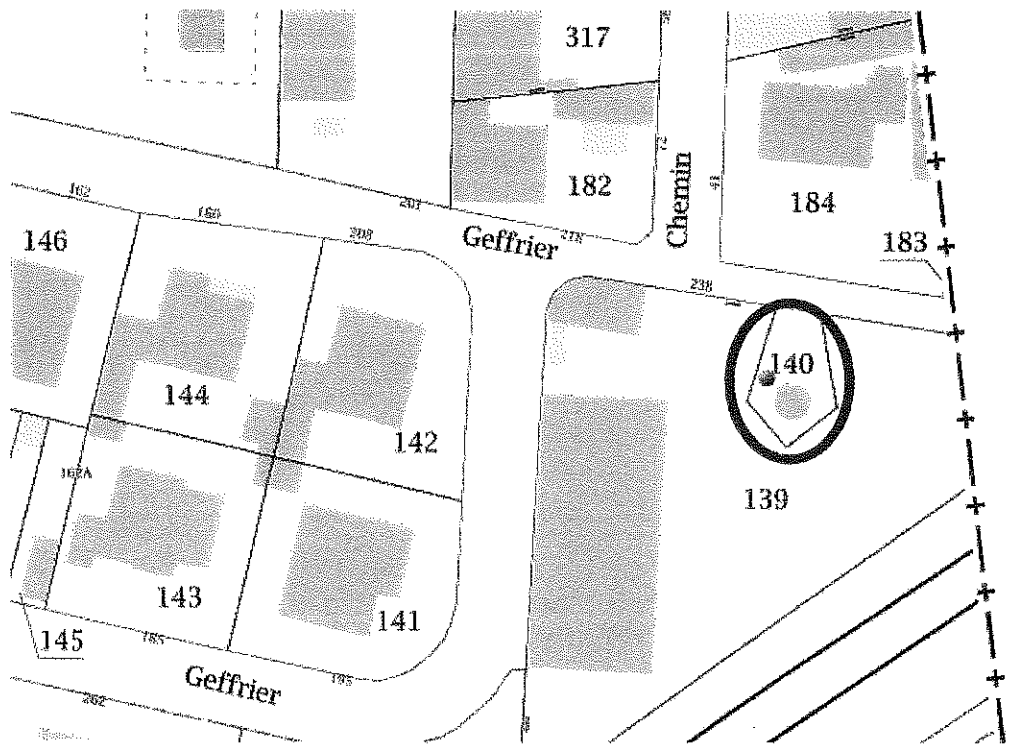
OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,  
APRES DELIBERE,

1. EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil et de l'article L1123.3 du code général de la propriété des personnes publiques.
2. DECIDE que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
3. PRECISE que Monsieur le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine privé communal de ce terrain.
4. AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'effet de la présente.

**LE MAIRE**  
**Robert BENEVENTI**



COMMUNE DE ...  
Mairie ...  
1788



146  
 144  
 142  
 143  
 141  
 145  
 139  
 140  
 182  
 184  
 183  
 317  
 Geffrier  
 Geffrier  
 Chemin



**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR  
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

**N° 17/10/2.3**

**SEANCE DU 30 OCTOBRE 2017**

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE TRENTE OCTOBRE à 18 HEURES**

<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>			
<b>EN EXERCICE</b>	<b>PRESENTS</b>	<b>REPRESENTE(S)</b>	<b>ABSENT(S)</b>
<b>33</b>	<b>29</b>	<b>3</b>	<b>1</b>

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

**PRESENTS :**

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT, Julien ROCCHIA, Ghislaine DESGREES DU LOU, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN,

**REPRESENTE(S) :**

Geneviève BARBIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean-Pierre RE.

**ABSENT(S) :**

Gérald LERDA,

**VOTE :**

**UNANIMITE : OUI**

**POUR :**

**CONTRE(S) :**

**ABSTENTION(S) :**

**BLANC(S) :**

**OBJET : Déclassement d'une voie dénommée « chemin de Bandol »**

Madame Ginette AUDIGIER, adjointe au Maire informe l'assemblée que le chemin de Bandol prend son origine sur la route départementale n°11 dite Route de Sanary pour se terminer en impasse dans une propriété privée.

Ce chemin, en grande partie compris dans le projet d'échangeur autoroutier de l'A50, ne dessert plus aucune propriété, en raison des acquisitions successives réalisées par la Société ESCOTA dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Ce Chemin fait toutefois partie du projet dans la mesure où il doit être utilisé comme voie de service.

En vertu de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Ce chemin est bien désaffecté. Il ne présente donc pas d'intérêt pour la collectivité en tant que chemin communal et peut donc être déclassé du Domaine public et intégré dans le domaine privé de la commune afin d'être cédé aux riverains.

Madame Ginette AUDIGIER propose donc de constater la désaffectation de ce chemin, de le déclasser du domaine public pour le verser dans le domaine privé de la commune.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2141-1,

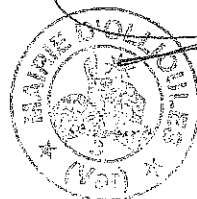
Considérant que la voie dénommée « chemin de Bandol », n'est plus utilisée par les usagers de la voie,

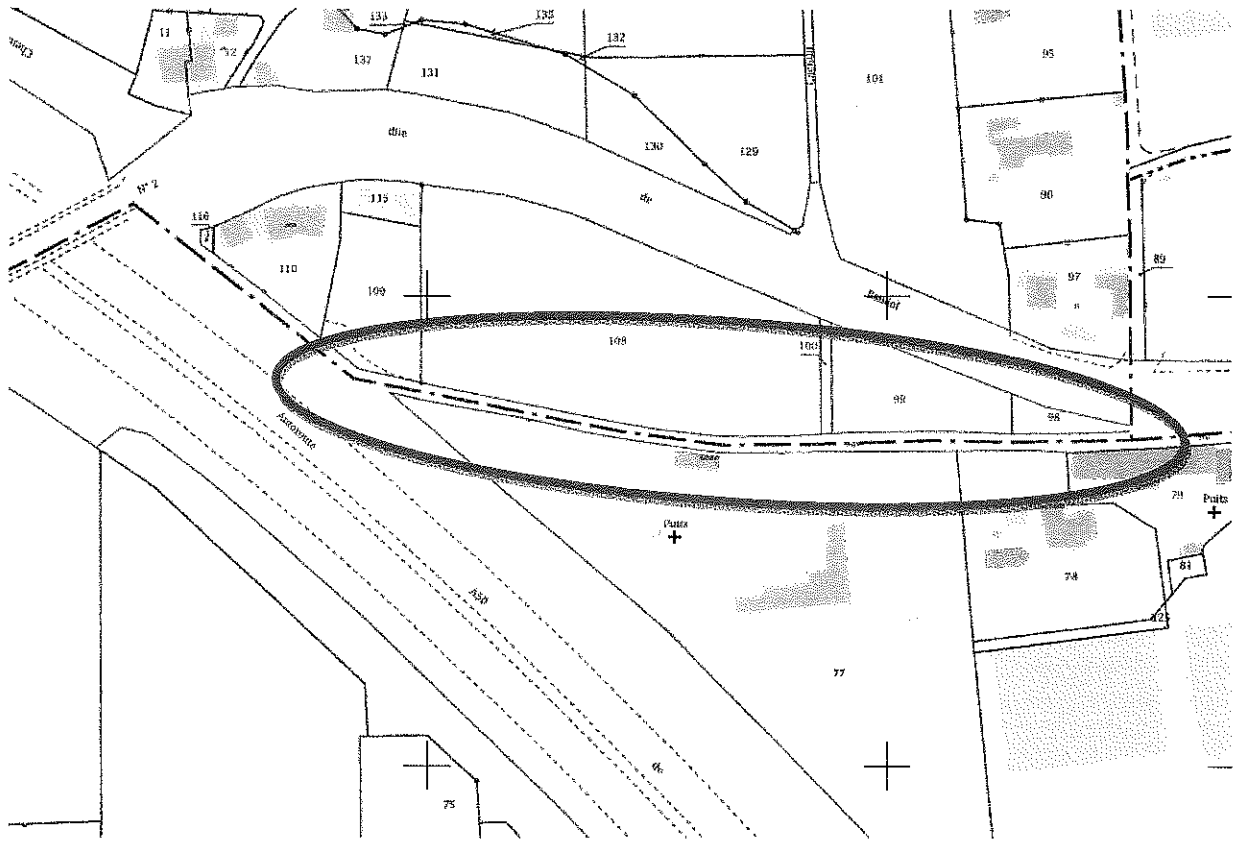
Considérant que les conditions pour constater la désaffectation sont réunies,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,  
APRES DELIBERE,

1. CONSTATE la désaffectation de la voie dénommée « chemin de Bandol ».
2. APPROUVE le déclassement de ce chemin du Domaine Public pour le faire entrer dans le domaine privé de la commune.
3. AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires pour son transfert dans le domaine privé de la commune.

**LE MAIRE**  
**Robert BENEVENTI**





13 131 132 133 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000

**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR  
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 17/10/2.4

**SEANCE DU 30 OCTOBRE 2017**

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE TRENTE OCTOBRE à 18 HEURES**

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

**PRESENTS :**

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT, Julien ROCCHIA, Ghislaine DESGREES DU LOU, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN,

**REPRESENTE(S) :**

Geneviève BARBIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean-Pierre RE.

**ABSENT(S) :**

Gérald LERDA,

<b><u>VOTE :</u></b> <b><u>UNANIMITE :</u></b> OUI <b><u>ABSTENTION(S) :</u></b>	<b><u>POUR :</u></b>	<b><u>CONTRE(S) :</u></b> <b><u>BLANC(S) :</u></b>
--	----------------------	---

**OBJET : Enquête publique préalable à l'aliénation d'une voie dénommée « chemin de Bandol »**

Madame Ginette AUDIGIER, adjointe au Maire rappelle à l'assemblée que le « chemin de Bandol » a fait l'objet d'un déclassement du domaine public.

Ce chemin, appartenant en totalité à la commune, ne dessert plus aucune propriété, il n'a donc pas d'intérêt pour la collectivité.

L'aliénation de ce chemin, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution.

Pour cela, conformément au décret n°76-921 du 8 octobre 1976, et notamment à l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ce bien du domaine privé de la commune, dans les conditions de forme et de procédure de l'enquête préalable au classement, à l'ouverture, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales (article R 141-4 et suivants du code de la voirie routière).

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

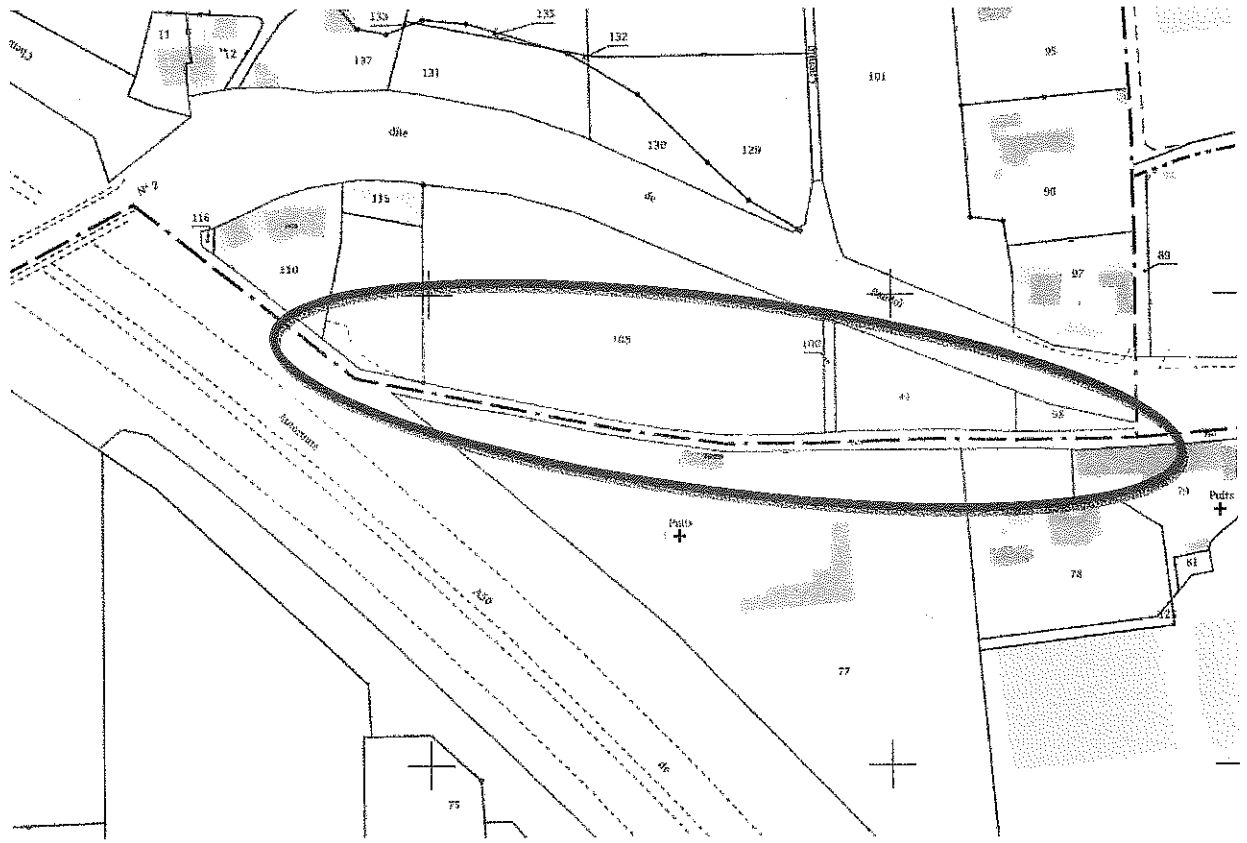
Vu le code de la voirie routière,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,  
APRES DELIBERE,

1. CONSTATE que ce chemin privé n'a pas d'intérêt pour la commune.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ce chemin et à nommer un commissaire enquêteur.
3. AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et à passer tous les actes nécessaires à l'aliénation de ce chemin.

**LE MAIRE**  
**Robert BENEVENTI**





11 112 118 130 131 132 135 137 138 129 101 95 96 97 89 79 78 77 75  
 dite N° 2 Puits Dette  
 11 112 118 130 131 132 135 137 138 129 101 95 96 97 89 79 78 77 75  
 dite N° 2 Puits Dette  
 11 112 118 130 131 132 135 137 138 129 101 95 96 97 89 79 78 77 75  
 dite N° 2 Puits Dette

**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR**  
**DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

**N° 17/10/2.5**

**SEANCE DU 30 OCTOBRE 2017**

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE TRENTE OCTOBRE à 18 HEURES**

<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>			
<b>EN EXERCICE</b>	<b>PRESENTS</b>	<b>REPRESENTE(S)</b>	<b>ABSENT(S)</b>
<b>33</b>	<b>29</b>	<b>3</b>	<b>1</b>

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

**PRESENTS :**

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT, Julien ROCCHIA, Ghislaine DESGREES DU LOU, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN,

**REPRESENTE(S) :**

Geneviève BARBIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean-Pierre RE.

**ABSENT(S) :**

Gérald LERDA,

<b><u>VOTE :</u></b> <b><u>UNANIMITE :</u></b> OUI <b><u>ABSTENTION(S) :</u></b>	<b><u>POUR :</u></b>	<b><u>CONTRE(S) :</u></b> <b><u>BLANC(S) :</u></b>
--	----------------------	---

**OBJET : Enquête publique préalable à l'aliénation d'une voie anciennement dénommée « embranchement du chemin de Quiez »**

Madame Ginette AUDIGIER, adjointe au Maire rappelle à l'assemblée qu'un ancien chemin, « embranchement du chemin de Quiez » a fait l'objet d'un déclassement du domaine public, lors du conseil municipal du 25 septembre 2017.

Ce chemin, appartenant en totalité à la commune, ne dessert plus aucune propriété, il n'a donc pas d'intérêt pour la collectivité.

L'aliénation de ce chemin, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution.

Pour cela, conformément au décret n°76-923 du 8 octobre 1976, et notamment à l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ce bien du domaine privé de la commune, dans les conditions de forme et de procédure de l'enquête préalable au classement, à l'ouverture, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales (article R 141-4 et suivants du code de la voirie routière).

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de la voirie routière,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,  
APRES DELIBERE,

1. CONSTATE que ce chemin privé n'a pas d'intérêt pour la commune.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ce chemin.
3. AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et actes nécessaires à l'aliénation de ce chemin

**LE MAIRE**  
**Robert BENEVENTI**







**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR**  
**DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

**N° 17/10/2.6**

**SEANCE DU 30 OCTOBRE 2017**

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE TRENTE OCTOBRE à 18 HEURES**

<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>			
<b>EN EXERCICE</b>	<b>PRESENTS</b>	<b>REPRESENTE(S)</b>	<b>ABSENT(S)</b>
<b>33</b>	<b>29</b>	<b>3</b>	<b>1</b>

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

**PRESENTS :**

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THULIER, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT, Julien ROCCHIA, Ghislaine DESGREES DU LOU, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN,

**REPRESENTE(S) :**

Geneviève BARBIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean-Pierre RE.

**ABSENT(S) :**

Gérald LERDA,

<b><u>VOTE :</u></b>		
<b><u>UNANIMITE</u> : OUI</b>	<b><u>POUR</u> :</b>	<b><u>CONTRE(S)</u> :</b>
<b><u>ABSTENTION(S)</u> :</b>	<b><u>BLANC(S)</u> :</b>	

**OBJET : Soutien financier de la ville dans le cadre de la réfection des devantures commerciales**

Madame Ginette AUDIGIER, adjointe au Maire rappelle à l'assemblée que la Ville poursuit son aide pour la réhabilitation des façades du centre-ville.

S'agissant de maintenir et de compléter le dispositif existant (programme d'intérêt général mené par Toulon Provence Méditerranée), la Ville a mis en place un dispositif d'aide à la réfection des devantures commerciales dans le même périmètre que celui des façades depuis 2015 (annexe 1).

Il serait souhaitable de poursuivre cette aide afin d'encourager les commerçants du centre-ville à maintenir des devantures en bon état.

L'annexe 2 précise les modalités d'attribution des aides financières allouées aux commerçants.

Le budget réservé à cet effet est de 20 000€ par an pour les 2 exercices 2017 et 2018.

L'ASSEMBLEE,

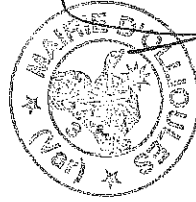
Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté d'aider financièrement la réfection des devantures commerciales,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,  
APRES DELIBERE,

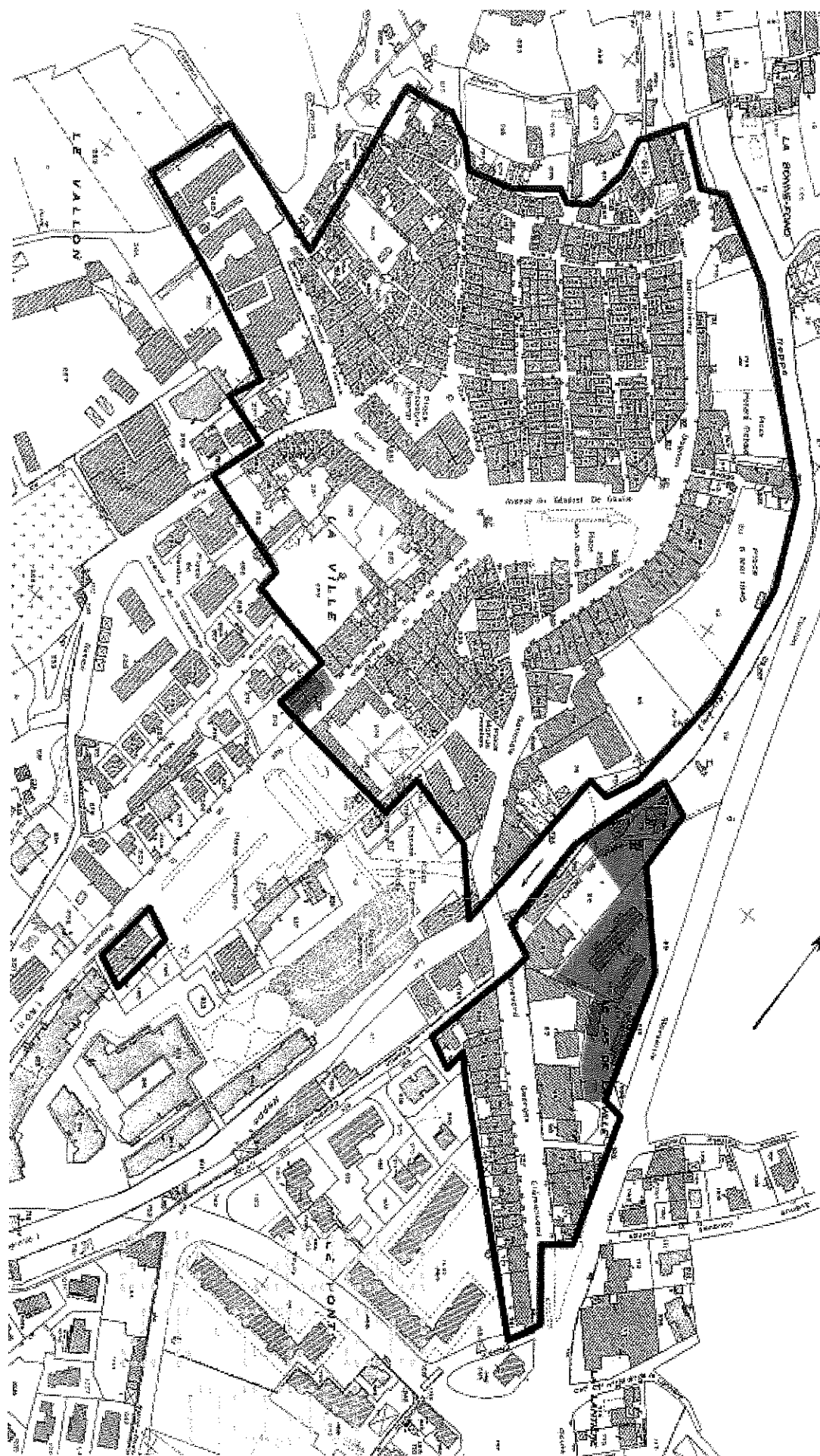
1. APPROUVE la poursuite des aides pour la réfection des devantures commerciales pour les exercices 2017 et 2018 aux conditions précisées en annexe.
2. DIT que la dépense annuelle prévisionnelle de 20 000€ sera prévue aux budgets 2017 et 2018.

**LE MAIRE**  
**Robert BENEVENTI**



Annexe 1

**Périmètre de réfection des devantures commerciales**



## Annexe 2

### AIDES SUR LA REFECTION DES DEVANTURES COMMERCIALES

#### Eligibilité des entreprises :

Sont éligibles à la subvention :

- Les entreprises ayant une activité de commerce de détail ou de gros (à l'exclusion du commerce de gros industriel),
- les entreprises de moins de 20 salariés,
- les entreprises ne relevant pas d'une chaîne de franchisés ou de commerces intégrés,
- les entreprises ayant une activité à caractère de service de proximité.

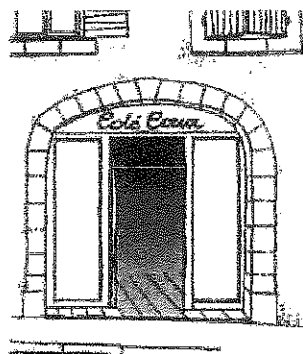
Sont exclus de la mesure :

- les entreprises relevant d'une chaîne de franchisés ou de commerces intégrés,
- les entreprises du secteur bancaire, les assurances et les professions libérales.

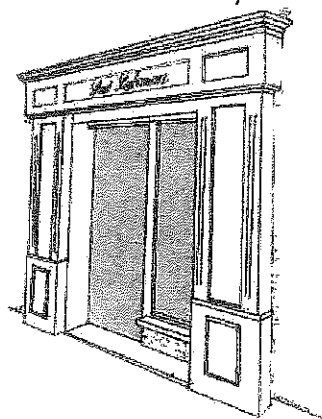
#### Conditions d'octroi de la subvention :

Les vitrines devront respecter l'ordonnancement des façades. Elles ne devront ni masquer, ni détruire des éléments de décor du bâtiment.

Les styles de devanture pourront être de type traditionnel (vitrine avec coffre en bois) ou de type contemporain (vitrine installée en feuillure).



Vitrine en feuillure



Vitrine avec coffre bois

Les matériaux utilisés sont le bois ou le métal (PVC à exclure).

Les caissons lumineux sont interdits.

#### Montant de la subvention

La subvention représente 20 % du montant hors taxes des travaux, elle est plafonnée à 10000 € (majoration incluse).

Elle peut être majorée dans certaines conditions :

	<b>Éléments supplémentaire à considérer</b>	<b>Subvention</b>
Travaux sur la vitrine	- restauration et mise en valeur de devantures anciennes présentant une qualité architecturale ou un intérêt particulier	Majoration de 5 %
Travaux destinés à assurer la sécurité du commerce	- installation de volets roulants de protection, y compris ceux à maille, <b>à l'intérieur des locaux uniquement.</b> - autres systèmes de protection: volets ou panneaux bois, grilles en ferronnerie ou vitrages sécurisés.	Majoration de 5 %
Climatisations	<b><u>La pose de climatiseur en saillie sur la façade est interdite</u></b> - encastrement de l'appareil avec pose d'une grille ou de volets ajourés en bois ou en métal - installation de l'appareil dans un endroit non perçu depuis l'espace public - installation d'un appareil sans groupe extérieur - installation d'une grille masquant le climatiseur (uniquement sur les systèmes existants)	Majoration de 5 %  Majoration de 2 %
Accessibilité	Travaux de mise en accessibilité du commerce (accès du Domaine Public au commerce)	Majoration de 5 %

La subvention sera versée sur présentation de factures acquittées, après vérification de la conformité des travaux.

1  
 2  
 3  
 4  
 5  
 6  
 7  
 8  
 9  
 10  
 11  
 12  
 13  
 14  
 15  
 16  
 17  
 18  
 19  
 20  
 21  
 22  
 23  
 24  
 25  
 26  
 27  
 28  
 29  
 30  
 31  
 32  
 33  
 34  
 35  
 36  
 37  
 38  
 39  
 40  
 41  
 42  
 43  
 44  
 45  
 46  
 47  
 48  
 49  
 50  
 51  
 52  
 53  
 54  
 55  
 56  
 57  
 58  
 59  
 60  
 61  
 62  
 63  
 64  
 65  
 66  
 67  
 68  
 69  
 70  
 71  
 72  
 73  
 74  
 75  
 76  
 77  
 78  
 79  
 80  
 81  
 82  
 83  
 84  
 85  
 86  
 87  
 88  
 89  
 90  
 91  
 92  
 93  
 94  
 95  
 96  
 97  
 98  
 99  
 100

**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR  
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 17/10/3.1

**SEANCE DU 30 OCTOBRE 2017**

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE TRENTE OCTOBRE à 18 HEURES**

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

**PRESENTS :**

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Héléne REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT, Julien ROCCHIA, Ghislaine DESGREES DU LOU, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN,

**REPRESENTE(S) :**

Geneviève BARBIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean-Pierre RE.

**ABSENT(S) :**

Gérald LERDA,

<b>VOTE :</b> <b>UNANIMITE :</b> OUI <b>ABSTENTION(S) :</b>	<b>POUR :</b>	<b>CONTRE(S) :</b>	<b>BLANC(S) :</b>
---	---------------	--------------------	-------------------

**OBJET : Attributions de subventions aux associations**

Madame Christine DEL NERO, conseillère municipale informe l'assemblée qu'il convient de se prononcer sur diverses attributions de subventions aux associations.

• **Subventions aux C.I.L – 8223/6574**

- C.I.L Est ollioulais 54,00 €  
Achat broyeur à végétaux M. ALBIN

• **Subventions exceptionnelles et diverses –/6574**

- Association des Artisans, Commerçants 2 000,00 €  
& Entreprises d'Ollioules (AACEO)

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,  
APRES DELIBERE,

APPROUVE les attributions de subventions énoncées ci-dessus.

**LE MAIRE**  
**Robert BENEVENTI**



**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR**  
**DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

**N° 17/10/3.2**

**SEANCE DU 30 OCTOBRE 2017**

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE TRENTE OCTOBRE à 18 HEURES**

<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>			
<b>EN EXERCICE</b>	<b>PRESENTS</b>	<b>REPRESENTE(S)</b>	<b>ABSENT(S)</b>
<b>33</b>	<b>29</b>	<b>3</b>	<b>1</b>

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

**PRESENTS :**

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Héléne REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT, Julien ROCCHIA, Ghislaine DESGREES DU LOU, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN,

**REPRESENTE(S) :**

Geneviève BARBIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean-Pierre RE.

**ABSENT(S) :**

Gérald LERDA,

<b><u>VOTE :</u></b>		
<b><u>UNANIMITE :</u></b> OUI	<b><u>POUR :</u></b>	<b><u>CONTRE(S) :</u></b>
<b><u>ABSTENTION(S) :</u></b>	<b><u>BLANC(S) :</u></b>	

**OBJET : Service des Cimetières : décision modificative n° 3**

Madame Christine DEL NERO, conseillère municipale, informe l'assemblée que le service des Cimetières est un service à budget distinct du budget principal chargé uniquement de la construction des caveaux et colombariums (dépenses) et de leur commercialisation (recettes).

A cet effet, la commune peut, selon les circonstances, être amenée à rembourser des participations le plus souvent pour rétrocession d'une concession et parfois, et c'est notre cas d'espèce, pour une émission double de titre de recettes.

Il convient donc à cet effet, d'annuler un titre de recettes de 4 360 € qui constitue une dépense sur le budget des Cimetières. Une décision modificative n° 3 est proposée ainsi récapitulée :

	Libellés	Article	Montant
Dépenses de fonctionnement	Titres annulés sur exercices antérieurs	673	+ 4 400
Recettes de fonctionnement	Vente de caveaux	704	+ 4 400





**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR**  
**DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

**N° 17/10/3.3**

**SEANCE DU 30 OCTOBRE 2017**

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE TRENTE OCTOBRE à 18 HEURES**

<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>			
<b>EN EXERCICE</b>	<b>PRESENTS</b>	<b>REPRESENTE(S)</b>	<b>ABSENT(S)</b>
<b>33</b>	<b>29</b>	<b>3</b>	<b>1</b>

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

**PRESENTS :**

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT, Julien ROCCHIA, Ghislaine DESGREES DU LOU, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN,

**REPRESENTE(S) :**

Geneviève BARBIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean-Pierre RE.

**ABSENT(S) :**

Gérald LERDA,

**VOTE :**

**UNANIMITE** : OUI

**POUR** :

**CONTRE(S)** :

**ABSTENTION(S)** :

**BLANC(S)** :

**OBJET : Indemnités de conseil au bénéfice d'agents de la DGFIP**

Madame Christine DEL NERO, conseillère municipale explique à l'assemblée que des indemnités de conseil peuvent être versées par la Ville à des agents de la DGFIP pour l'aide technique qui peut être apportée.

Pour ce faire, une délibération du conseil municipal doit être prise préalablement au versement des indemnités qui sont versées sur la base d'arrêtés individuels.

Ces indemnités à caractère modeste sont prévues et inscrites au BP 2017.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du comptable public sur la nécessité préalable d'une délibération du conseil municipal autorisant le Maire à verser les dites indemnités,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,  
APRES DELIBERE,

1. AUTORISE Monsieur le Maire à verser les indemnités de conseil aux agents de la DGFIP selon état qui sera produit.
2. DIT que la dépense est prévue au BP 2017.

**LE MAIRE**  
**Robert BENEVENTI**



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR**  
**DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

**N° 17/10/4.1**

**SEANCE DU 30 OCTOBRE 2017**

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE TRENTE OCTOBRE à 18 HEURES**

<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>			
<b>EN EXERCICE</b>	<b>PRESENTS</b>	<b>REPRESENTE(S)</b>	<b>ABSENT(S)</b>
<b>33</b>	<b>29</b>	<b>3</b>	<b>1</b>

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

**PRESENTS :**

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT, Julien ROCCHIA, Ghislaine DESGREES DU LOU, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN,

**REPRESENTE(S) :**

Geneviève BARBIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean-Pierre RE.

**ABSENT(S) :**

Gérald LERDA,

<b><u>VOTE :</u></b>			
<b><u>UNANIMITE :</u></b> OUI	<b><u>POUR :</u></b>	<b><u>CONTRE(S) :</u></b>	
<b><u>ABSTENTION(S) :</u></b>		<b><u>BLANC(S) :</u></b>	

**OBJET : Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes du 15 novembre 2016 – Bilan des actions engagées par la Ville**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Ville a reçu de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) son rapport d'observations définitives sur la gestion de la commune d'Ollioules à partir de l'exercice 2011. Ce rapport a été présenté et validé par le conseil municipal en séance du 28 novembre 2016.

Par courrier RAR du 18 septembre 2017, la CRC nous rappelle qu'une nouvelle ordonnance est venue enrichir le Code des Juridictions Financières et qu'à ce titre, la commune dispose d'un délai de 1 an à compter de la présentation de ce rapport d'observations définitives à l'assemblée pour, dans un rapport devant cette même assemblée, préciser les actions entreprises suite aux observations de la CRC.

Dans sa correspondance, la CRC précise que la Ville se doit de répondre notamment aux recommandations qu'elle a formulées. Le propos est ici essentiel, la chambre n'ayant formalisé aucune recommandation à la Ville.

Monsieur le Maire précise toutefois que les observations émises appréhendées autant comme des pistes de progrès que des règles de bon usage ont été prises en charge et ont donné lieu à des ajustements, traitements ou rectifications.

#### Sur la fiabilité des comptes

Grief a été fait à la Ville de ne pas pratiquer de provisions pour risques contentieux, quand bien même, la Ville n'avait pas de risques contentieux forts et un budget en capacité de répondre à tout risque non identifié. Le propos a été entendu et la commune a inscrit à son BP 2017 une enveloppe pour risques contentieux de 215 000 €.

La commune sur cette thématique, retient par ailleurs la conclusion sur le fait que « les comptes peuvent être regardés comme donnant une image fidèle de la situation financière de la commune ».

#### Sur le plan financier

Aucune observation n'est opposée à la Ville, l'autofinancement étant apprécié comme supérieur à la moyenne des communes de la strate, l'endettement étant jugé pour sa part, faible !

#### Sur les ressources humaines

Gestion des ressources humaines en effectif quasi stable, raison gardée sur le niveau de régime indemnitaire servi aux agents, respect du temps de travail à hauteur des 1 607 heures sont mis en exergue.

La CRC souligne toutefois 2 primes jugées irrégulières :

- ⇒ la prime d'installation qui a été dès l'information reçue, supprimée (suppression effective de la délibération cadre de la Ville sur le régime indemnitaire),
- ⇒ la prime de fin d'année.

Cette dernière est jugée par la Chambre comme irrégulière ainsi qu'il suit : « la Chambre ne peut que constater que les aménagements qui lui ont été apportés ont modifié les conditions d'attribution d'un avantage acquis. Dès lors, cette prime doit être regardée comme irrégulière ».

Monsieur le Maire confirme que cette position qui a reçu un écho conforme du comptable public s'est avérée être une véritable préoccupation, la pénalisation des agents par un versement de 20 % de la prime de fin d'année en novembre étant refusée par la Ville. Pour ce faire, après investigations et échanges avec le comptable, la commune a confirmé sa capacité à maintenir un niveau identique de la prime de fin d'année à ses agents sur la base de 2 moyens :

- ⇒ l'application de la délibération sur la prime de fin d'année de 1981 attribuant 25 heures supplémentaires,
- ⇒ le versement notamment du CIA pour la plupart des agents.

Cette délibération cadre du 25 septembre 2017 est jointe à la présente délibération pour communication à la Chambre.

#### Sur la délégation de service public (DSP)

La divergence sur le jugement de notre avenant n° 2 nous permettant de mener à terme notre DSP a permis en toute clarté à chaque partie d'affirmer ses positions. La commune constate toutefois, en réitération de nos propos, que la Chambre considère que « la Ville n'a commis aucune irrégularité en prolongeant jusqu'en 2021 l'exécution du contrat qui la lie à

son délégataire. Au vu du prix du m3 d'eau que lui garantit son contrat, parmi les moins chers du marché, on comprend qu'elle ait fait ce choix, économiquement pertinent ... »

La commune est satisfaite de ce constat qui l'asseoit dans son choix, étant précisé que nous n'étions pas dans un cadre d'observations de la CRC sur la position de la Ville.

Monsieur le Maire confirme donc que la commune, attentive, a respecté les termes de la réglementation l'obligeant à exprimer sa position sur le jugement de la CRC au terme des 12 mois qui se sont écoulés.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Juridictions Financières,

Vu le rapport d'observations définitives de la CRC reçu le 15 novembre 2016,

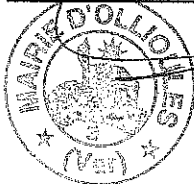
Vu la délibération de la Ville du 28 novembre 2016,

Considérant qu'il convient pour la Ville de faire application de l'article L 243-9 du Code des Juridictions Financières,

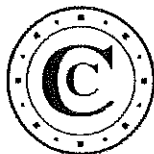
OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,  
APRES DELIBERE,

1. PREND acte que la Chambre Régionale des Comptes n'a formulé aucune recommandation formelle à la Ville dans le cadre de son contrôle sur les comptes depuis 2011.
2. PREND acte des actions engagées par la Ville en écho aux observations reçues de la Chambre Régionale des Comptes notamment sur la question des provisions et de la prime de fin d'année.

**LE MAIRE**  
**Robert BENEVENTI**



MAIRIE D'OLLO BAUDOUIN  
RUE DE LA LIBERTE  
13000 DOLLO BAUDOUIN  
TEL : 04 91 28 10 00  
FAX : 04 91 28 10 01  
E-MAIL : dollo@dollobaudouin.fr  
www.dollobaudouin.fr



**RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES  
SUR LA GESTION  
DE LA COMMUNE D'OLLIIOULES  
(VAR)  
à compter de l'exercice 2011**

Rappel de la procédure

*La chambre a inscrit à son programme l'examen de la gestion de la commune d'Ollioules à partir de l'exercice 2011. Par lettre en date du 15 novembre 2015, le président de la chambre en a informé le maire, M. Robert BÉNÉVENTI. L'entretien de fin de contrôle s'est déroulé le 18 février 2016.*

*Lors de sa séance du 22 mars 2016, la chambre a arrêté ses observations provisoires. Celles-ci ont été transmises dans leur intégralité à M. BÉNÉVENTI et, pour les parties qui les concernaient, aux tiers mis en cause.*

*M. BÉNÉVENTI a répondu par courrier enregistré au greffe le 9 juin 2016.*

*Après avoir entendu le rapporteur, la chambre a, le 30 août 2016, arrêté ses observations définitives et les recommandations auxquelles elles donnent lieu.*

*Ce rapport d'observations définitives a été communiqué par lettre du 15 septembre 2016 à M. BÉNÉVENTI, maire en fonctions.*

*M. BÉNÉVENTI a fait parvenir à la chambre une réponse qui, engageant sa seule responsabilité, est jointe à ce rapport.*

*Ce rapport, accompagné de la réponse jointe sera consultable sur le site des juridictions financières ([www.ccomptes.fr](http://www.ccomptes.fr)) après sa présentation à l'assemblée délibérante.*

## SOMMAIRE

SYNTHESE.....	2
1. Présentation générale.....	4
2. La fiabilité des informations budgétaires et comptables.....	4
2.1 Éléments de comptabilité administrative.....	4
2.2 Éléments de comptabilité générale.....	6
2.2.1 Les budgets annexes.....	6
2.2.2 Les immobilisations.....	6
2.2.3 L'application de la procédure comptable des frais d'études.....	6
2.2.4 L'absence de provisions pour risques contentieux.....	7
3. La situation financière.....	7
3.1 Le fonctionnement.....	7
3.1.1 Les produits.....	7
3.1.2 Les charges.....	10
3.1.3 Focus sur les subventions.....	11
3.2 L'autofinancement.....	13
3.3 Les investissements et leur financement.....	14
3.3.1 Une dette peu importante et sûre.....	15
3.3.2 Une trésorerie abondante dont une partie a été placée dans des parts sociales d'une Caisse d'Épargne.....	15
4. La gestion des ressources humaines.....	16
4.1 L'évolution des effectifs.....	16
4.2 Une ébauche de mutualisation, mais qui reste très prudente.....	17
4.3 L'impact sur les effectifs de la réforme des rythmes scolaires.....	17
4.4 Le temps de travail à Ollioules.....	17
4.5 L'absentéisme et la prime de fin d'année.....	18
4.6 Le remboursement des frais de formation d'un agent : une bonne pratique à souligner	20
4.7 La gestion des ressources humaines.....	21
5. Une délégation de service public de l'eau poursuivie au-delà du mois de février 2015	21
5.1 Un contrat d'une durée initiale particulièrement longue.....	21
5.2 Des avenants à l'initiative du délégataire qui renchérissent le prix de l'eau et atténuent le risque du délégataire.....	22
5.2.1 Un ajustement du prix au profit du délégataire.....	22
5.2.2 Le renouvellement des branchements en plomb.....	23
5.3 Une volonté partagée de poursuivre le contrat jusqu'à son terme.....	24



## SYNTHESE

### Sur la fiabilité des comptes

La commune ne pratiquait aucune provision pour risque contentieux. Même si les contentieux en cours sont peu nombreux et peu risqués et que la commune a les moyens d'y faire face, les dispositions des articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) imposent la constitution de telles provisions. Par ailleurs, la solution adoptée jusqu'au contrôle de la chambre, consistant à abonder une ligne du budget, faussait à la marge la fiabilité de ce dernier. La chambre régionale des comptes a pris note du fait qu'il a été pris acte de l'observation et que des provisions pour risques ont été inscrites au budget primitif pour 2016.

Les éléments d'informations indispensables pour comprendre les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette de la commune sont produits chaque année lors du débat d'orientations budgétaires. Conformément aux dispositions introduits à l'article L. 2312-1 du CGCT par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRE), ils devront être complétés à compter de 2016 par une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Malgré quelques améliorations souhaitables sur la fiabilité des comptes, ceux-ci peuvent être regardés comme donnant, globalement, une image fidèle de la situation financière de la commune.

### Sur le plan financier

La commune d'Ollioules dégage un autofinancement très supérieur à la moyenne des communes de la même strate démographique (communes de 10 000 à 20 000 habitants appartenant à un groupement fiscalisé), sans pour autant être intrinsèquement plus riche. Cet autofinancement a légèrement diminué sur la période de 2011 à 2014. Sous cet angle également, la situation de la collectivité est plus favorable que celle des communes de la même strate, dont l'autofinancement a diminué à un rythme plus soutenu.

L'endettement de la commune est particulièrement faible et les emprunts qu'elle a souscrits affichent une sécurité maximale sur l'échelle des risques. La combinaison de charges de personnel contenues et d'investissements soutenables permet d'envisager sereinement l'avenir, malgré la baisse des dotations de l'État et des participations des autres collectivités (département, région).

Ces baisses de recettes à venir invitent cependant à réfléchir à d'autres mutualisations génératrices d'économies, notamment avec la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.

### Sur les ressources humaines

*La commune n'a pas cédé à la facilité pourtant largement répandue de l'avancement d'échelon ou de grade à la durée minimale. Il est également à noter qu'elle a demandé le remboursement des frais de formation qu'elle a supportés à la suite du départ d'un agent dans une autre collectivité.*

*Toute promotion fait l'objet d'une réelle évaluation, qui tient compte de l'engagement de l'agent au service de la collectivité. Les recrutements (y compris ceux réalisés pour remplacer les départs en retraite), peu nombreux au demeurant, répondent à des besoins clairement identifiés. Le régime indemnitaire, sans être atone, respecte aussi l'équilibre financier de la commune.*

*La collectivité a réussi à mettre en place sans heurts la réforme des rythmes scolaires. Toutefois, son effectif vieillissant la confronte aussi à un absentéisme en augmentation sensible, quoiqu'encore contenu.*

*Enfin, deux primes (celles de fin d'année et d'installation) reposent sur des bases juridiques irrégulières. Il convient de sécuriser juridiquement la prime de fin d'année que la commune entend maintenir et d'abandonner la prime d'installation, à laquelle la commune ne peut prétendre.*

### Une délégation de service public (DSP) dans le cadre de laquelle le risque financier du délégataire est en réalité assumé par l'utilisateur

*La commune a récemment prolongé la convention de DSP qui la lie à la SEERC. Il ressort des différentes pièces consultées qu'il n'a jamais été dans ses intentions de profiter de l'arrêt « commune d'Olivet » pour mettre un terme anticipé à ce contrat d'affermage signé en 1991 pour une durée initiale particulièrement longue de trente ans.*

*Les deux avenants dont la conclusion a été sollicitée par le délégataire ont eu pour effet subsidiaire d'atténuer davantage le risque auquel ce dernier est exposé en renchérissant le prix de l'eau pour l'abonné. Celui-ci se situe toutefois dans le bas de la fourchette des prix de l'eau au niveau national et demeure donc avantageux pour l'utilisateur.*

*Les procédures de cette prolongation ont respecté le formalisme juridique en vigueur. L'avis rendu par le directeur départemental des finances publiques, sur le fondement des chiffres surprenants produits par la SEERC, conforte le choix effectué par la commune.*

## 1. PRESENTATION GENERALE

Ollioules est une commune du Var traversée par la Reppe, petit fleuve côtier, et située à l'ouest de Toulon, dont elle est limitrophe. Elle s'étend sur 19,89 km<sup>2</sup>, et sa population s'élève à 13 267 habitants<sup>1</sup>. La commune dispose certes d'une façade maritime, mais qui consiste en une portion de quelques dizaines de mètres, occupée par des bâtiments dédiés à la pyrotechnie de l'arsenal.

Administrativement, la commune d'Ollioules forme un canton au sein de l'arrondissement de Toulon et appartient à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM). Son maire actuel, en fonctions depuis le 11 mai 1998, est M. Robert BÉNÉVENTI, qui est également vice-président de TPM, président du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Provence Méditerranée, de l'agence d'urbanisme de l'aire toulonnaise et conseiller régional depuis 2010.

La devise de la commune est « *Fidelis legi semper Olivia* », qui peut se traduire ainsi : « Ollioules est toujours fidèle à la loi ».

## 2. LA FIABILITE DES INFORMATIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES

### 2.1 Éléments de comptabilité administrative

La commune d'Ollioules ne dispose pas d'un règlement budgétaire et financier. Toutefois, un tel règlement n'est prescrit par aucun texte s'agissant des communes, mais relève des bonnes pratiques, et son absence ne nuit pas au circuit financier existant dans la commune. Il existe par ailleurs un guide de la commande publique qui définit les différents types de marchés en fonction des seuils en vigueur.

Du point de vue de l'organisation administrative, la fonction de directeur financier est assurée conjointement par le maire, le premier adjoint délégué aux finances et le directeur général des services (DGS). Le premier adjoint aux finances et le DGS bénéficient de seuils de délégation particulièrement bas (500 €, hors restauration collective), qui permettent au maire « d'avoir la main » sur toute dépense significative de la commune.

Les débats d'orientations budgétaires dont l'organisation annuelle est prévue par l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales, sont conformes dans leur contenu, leur forme et leurs délais aux principes dégagés par la jurisprudence administrative en la matière. Ils font l'objet d'une délibération spécifique et portent sur les thèmes suivants :

- cadre et contexte économique et financier de l'exercice en cours ;
- situation financière de la collectivité ;
- grandes orientations budgétaires de la commune.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) est venue renforcer la substance du débat en prévoyant qu'il porte également sur « l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune ». La collectivité s'est acquittée de façon satisfaisante de cette obligation nouvelle lors du DOB de 2014, en produisant la première édition d'un rapport annuel sur l'état de la dette communale complet et lisible.

<sup>1</sup> Source : Insee 2012.

Enfin, certaines dispositions de la loi NOTRE prévoient de compléter ces informations, en y ajoutant notamment « une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs » et des précisions sur « l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail ». La chambre observe qu'en mettant depuis plusieurs années en ligne la délibération reprenant le document adressé aux conseillers municipaux pour préparer le débat, la commune a anticipé l'obligation de publication du rapport sur les orientations budgétaires que la loi NOTRE a instaurée à compter de 2016 (cf. le troisième alinéa de l'article L. 2312-1 du CGCT).

Le rapprochement entre programmation (cf. tableau 1) et exécution budgétaires montre que la commune met en œuvre une programmation budgétaire très prudente.

En effet, la surestimation récurrente des dépenses de fonctionnement permet de garantir un autofinancement optimisé des investissements en augmentant le résultat. Pour autant, le niveau particulièrement bas des taxes locales, la baisse des dotations de l'État, et celle, sensible des contributions des autres collectivités (TPM, département du Var<sup>2</sup>) font que la « marge de manœuvre » ainsi dégagée au cours de la période examinée va mécaniquement se réduire.

Dépenses						Recettes			
Fonctionnement									
	Crédits ouverts	Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser	taux de réalisation	Crédits ouverts	Titres émis	Restes à réaliser	Taux de réalisation
2014	15 667 748,00	12 038 457,00	146 752,00		77,77%	15 667 748,00	15 630 002,00		99,76%
2013	14 810 000,00	10 729 655,63	75 534,00		72,96%	14 810 000,00	14 954 407,29		100,98%
2012	15 481 000,00	11 085 569,00	40 224,00		71,87%	15 381 000,00	17 090 457,00		111,11%
2011	14 810 000,00	10 729 655,63	114 406,00		73,22%	14 810 000,00	14 954 407,29		100,98%
Investissement									
	Crédits ouverts	Mandats émis		Restes à réaliser		Crédits ouverts	Titres émis	Restes à réaliser	
2014	21 310 000,00	8 093 431,00		1 066 410,00	42,98%	21 310 000,00	11 576 448,00	831 100,00	58,22%
2013	16 641 000,00	9 158 978,37		2 759 350,00	71,62%	23 953 700,00	17 418 558,00	956 000,00	76,71%
2012	21 097 695,00	14 236 326,00		1 105 300,00	72,72%	21 438 000,00	13 668 438,00	472 000,00	65,96%
2011	16 641 000,00	9 158 978,37		2 759 350,00	71,62%	16 641 000,00	8 818 673,71	465 000,00	55,79%

Tableau 1 : taux de réalisation budgétaire ((mandats et titres émis + RàR + charges rattachées)/crédits ouverts). Source : comptes administratifs de la commune.

L'examen des restes à réaliser, ainsi que des recettes et dépenses à classer et à régulariser, n'appelle pas d'observation, tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement.

Les dépenses à classer ou à régulariser sont négligeables. Les restes à réaliser concernent exclusivement les dépenses d'investissement. Ils s'inscrivent à un niveau relativement bas, représentant de l'ordre de 5 % du total des dépenses d'investissement.

<sup>2</sup> Les subventions du département sont passées de 800 000 € en moyenne sur les exercices 2001 à 2014 à 172 000 € en 2015.

## 2.2 Éléments de comptabilité générale

### 2.2.1 Les budgets annexes

Durant la période examinée, le budget de la commune d'Ollioules a comporté deux budgets annexes de l'eau (M49)<sup>3</sup> et des caveaux (M4)<sup>4</sup>.

Les recettes d'exploitation cumulées de ces deux budgets annexes représentaient 2,85 % du total des recettes de fonctionnement de la collectivité en 2014, tous budgets confondus. Ils n'ont donc pas donné lieu à des analyses détaillées de la part de la chambre, d'autant que le solde débiteur du compte 181 (compte de liaison entre le BP et les BA) du budget principal correspond bien au total des soldes créditeurs du même compte dans les budgets annexes. Les comptes de rattachement 4511 et 4513 sont également équilibrés entre le BP et les BA. Les budgets annexes ne viennent donc pas remettre en cause la fiabilité des comptes du budget principal, ni celle des comptes de la commune, tous budgets consolidés.

### 2.2.2 Les immobilisations

L'instruction budgétaire et comptable M14, applicable aux communes, a été conçue pour améliorer la connaissance et la comptabilisation du patrimoine de ces collectivités, et améliorer la dimension patrimoniale des comptes de ces collectivités. Cet objectif repose, en particulier, sur une meilleure connaissance de la composition de leur actif immobilisé, tant d'un point de vue physique (recensement) que comptable, au travers de la détermination de la valeur nette comptable de chacun des éléments composant le patrimoine immobilisé.

Si la commune a bien transmis des informations sur les flux des immobilisations sur quelques exercices, elle s'est en revanche avérée incapable d'en produire sur le stock de ses actifs, malgré les demandes réitérées de la chambre. En réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire a répondu que cette sollicitation est « récurrente et légitime », mais que la « Ville se trouve confrontée (...) à la difficulté de constituer un stock de ses actifs actualisé et valorisé, même si un inventaire précis de son patrimoine est réalisé ».

### 2.2.3 L'application de la procédure comptable des frais d'études

Le précédent contrôle de la chambre l'avait conduite à relever une mauvaise application de la procédure comptable relative aux frais d'études. La juridiction avait en effet constaté que la collectivité ne procédait pas à leur imputation à un compte d'immobilisation ou, à défaut d'être suivis de réalisation, à leur amortissement.

En réponse au rapport d'observations correspondant, le maire avait pris acte de cette lacune et s'était engagé à y remédier. Or, dans le cadre du présent contrôle, la commune a admis n'avoir procédé à aucun amortissement jusqu'à l'exercice 2013 inclus sur les différents articles du chapitre 20, dédié aux frais d'études. D'une façon plus générale, elle a reconnu n'avoir procédé à aucun amortissement avant 2015. L'explication fournie pour les sous-comptes 202, 20311, 2031 et 2033, est que « le niveau de dépense linéaire et modeste ne relevait pas d'études suivies de travaux ». Cette explication est peu convaincante, dans la mesure où ce n'est pas le montant des études qui justifie leur amortissement, mais leur nature. La commune a d'ailleurs précisé que « leur amortissement [avait] été réalisé à compter de 2014 », ce qui vient aussi limiter la portée de l'explication fournie.

La commune a aussi admis n'avoir « pas procédé au solde comptable du compte 2033 par le débit du compte 21 et 23 lors du lancement des travaux avant 2014 ».

<sup>3</sup> 341 735 € de recettes d'exploitation en 2014.

<sup>4</sup> 116 456 € de recettes d'exploitation en 2014.

Même si les montants en jeu sont modestes, le fait que la commune n'ait pas suivi une précédente recommandation de la chambre qu'elle s'était pourtant engagée à mettre en œuvre témoigne d'un certain manque de rigueur. Il ne s'agit pas, contrairement à ce que le maire a affirmé dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, d'une question de « pure comptabilité », sans aucune incidence financière ni sans conséquence sur la fiabilité de ses comptes.

La juridiction prend toutefois acte de la démarche engagée par la commune en 2014<sup>5</sup> consistant à procéder dorénavant à l'amortissement des frais d'études non suivis de réalisation. Elle invite la collectivité à se conformer dans la durée à cette exigence.

## 2.2.4 L'absence de provisions pour risques contentieux

Aux termes du 29° de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, certaines provisions constituent pour les communes des dépenses obligatoires. L'article R. 2321-2 du même code précise que, pour l'application de ces dispositions, une provision doit notamment être constituée par délibération de l'assemblée délibérante « 1° Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, (...) à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru (...) ».

Or, alors que la commune a eu et a toujours des contentieux, le compte affecté à cette provision réglementaire (C/1511) n'a pas été mouvementé depuis 2011.

S'il est vrai que le nombre des contentieux en cause est faible, que le principal risque financier encouru par la commune est d'être contrainte d'acquiescer un terrain d'une valeur inférieure à 0,5 M€ et qu'elle a largement les moyens financiers de faire face à une éventuelle condamnation en ce sens, il n'en demeure pas moins qu'elle est tenue de se conformer à ces dispositions.

Par ailleurs, l'analyse des risques juridiques et financiers des contentieux en cours apparaît insuffisante et la solution adoptée pour le contentieux présentant le risque financier le plus important, est insatisfaisante. En effet, en inscrivant, puis annulant la somme correspondante à ce risque financier sur une ligne budgétaire, la commune a faussé, à la marge il est vrai, la fiabilité de ses comptes. La constitution d'une provision, conformément à la réglementation en vigueur, lui aurait permis d'éviter cet écueil.

Le maire a indiqué en réponse aux observations provisoires de la chambre régionale des comptes que la commune avait pris acte de l'observation et que, dès l'adoption de son budget primitif pour 2016, elle avait procédé à la constitution de provisions pour risques.

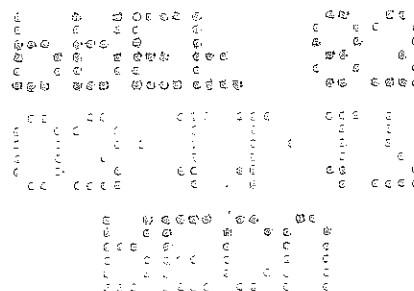
## 3. LA SITUATION FINANCIERE

### 3.1 Le fonctionnement

#### 3.1.1 Les produits

Au cours de la période examinée, les recettes de fonctionnement de la commune ont évolué de la façon suivante :

2011 : 14 754 407,29 € ;  
2012 : 17 090 457,11 € ;  
2013 : 19 490 889,38 € ;  
2014 : 15 630 002,59 €.



<sup>5</sup> Soit avant le contrôle, et pour les travaux réalisés en 2013.

Entre 2011 et 2014, elles ont progressé de 1,94 % par an en moyenne, soit légèrement plus que l'inflation, qui s'est établie à 1,38 % par an en moyenne au cours de la même période. Les recettes pérennes des produits de gestion ont connu une évolution similaire, progressant de 1,53 % par an en moyenne.

Les produits fiscaux représentent les deux tiers des produits de fonctionnement de la commune. Ils ont augmenté de 2,06 % par an en moyenne au cours de la période examinée, soit légèrement plus que l'inflation.

Exercices	2011	2012	2013	2014	évolution annuelle moyenne
<b>contributions directes</b>	5 586 680,00	5 712 970,00	5 937 887,00	6 015 248,00	2,49%
dont TH	2 062 000,00	2 168 000,00	2 240 000,00	2 232 000,00	2,68%
dont TFB	3 449 000,00	3 479 000,00	3 612 000,00	3 684 000,00	2,22%
dont TFNB	58 000,00	59 000,00	57 000,00	57 000,00	-0,58%

Tableau 2 : évolution du produit des impôts locaux (Source : comptes administratifs de la commune)

Cette augmentation du produit des contributions directes est exclusivement due à un « effet bases », les taux des impôts locaux n'ayant pas été modifiés depuis 2009 et la population de la commune s'étant également inscrite à un niveau constant au cours de la période 2011-2014<sup>6</sup>.

Les taux votés sont inférieurs à la moyenne des communes de la strate, mais aussi par rapport à la moyenne des taux des autres communes membres de TPM.

2014	TH	TFB	TFNB
<b>Ollioules</b>	9,86%	18,46%	44%
<b>Moyenne communes TPM hors Ollioules</b>	15,97%	23,96%	59,50%
<b>Moyennes de la strate</b>	15,87%	22,65%	59,95%

Tableau 3 : comparaison des taux d'imposition votés en 2014 comparés à la moyenne des taux des autres communes membres de TPM et de la moyenne de la strate (Source : DGFIP)

En 2015, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) est passé de 18,46 % à 19,46 %. Se pose pour l'avenir la question de la convergence fiscale entre les communes membres de TPM d'abord, puis de la métropole toulonnaise si elle se constitue.

Les abattements à la base, inchangés depuis 2009, sont les suivants :

- abattement pour charge de famille : 10 % pour un ou deux enfants, 15 % à partir de trois enfants ;
- abattement général à la base : 10 % ;
- abattement spécial à la base : 10 %.

Les réductions de bases accordées ont représenté en 2014 un montant total de 2,7 M€, soit 205 € par habitant, contre 132 € pour la moyenne de la strate.

La commune dispose donc de marges de manœuvres fiscales réelles, tant sur les taux, relativement bas, qu'en ce qui concerne sa politique d'abattements.

La fiscalité reversée à la commune par l'État et l'intercommunalité, qui représente 12,39 % des recettes d'Ollioules en moyenne sur la période, est restée quasiment stable entre 2011 et 2014 et n'appelle pas d'observation particulière.

<sup>6</sup> 13 231 habitants en 2011 et 13 291 en 2014, soit une augmentation annuelle moyenne de 0,16 %.

en €	2011	2012	2013	2014	Var. annuelle moyenne
Attribution de compensation brute	1 746 246	1 822 244	1 870 456	1 900 825	2,9%
+ Dotation de solidarité communautaire brute	124 594	124 594	124 594	124 594	0%
+ Fonds de péréquation (FPIC) et de solidarité	184 580	91 129	67 837	126 782	-11,8%
= Fiscalité reversée par l'Etat et l'interco	2 055 420	2 037 967	2 062 887	2 152 201	1,55%

Tableau 4 : reversements de fiscalité au profit de la commune  
(Source : Anafi d'après les comptes de gestion de la commune et le compte administratif pour 2014)

Les dotations, subventions et participations représentent en moyenne 13,65 % des recettes de fonctionnement de la collectivité sur la période 2011-2014. Elles ont diminué de -1,6 % en moyenne au cours de la même période.

	2011	2012	2013	2014	Evol ann moy
dotations, subventions et participations	2 312 902,68	2 363 871,64	2 256 196,92	2 205 917,41	-1,57%
dotation forfaitaire	1 471 062,00	1 458 455,00	1 434 148,00	1 328 530,00	-3,34%
dotation de solidarité urbaine	55 896,00	117 773,00	58 887,00	124 971,00	30,76%
dotation générale de décentralisation	1 221,77	1 087,14	1 000,00	31 610,02	195,76%
Autres	784 722,91	786 556,50	762 161,92	720 806,39	-2,79%

Tableau 5 : évolution des dotations, subventions et participations  
(Source : Anafi d'après les comptes de gestion de la commune)

Cette évolution trouve principalement son origine dans la diminution de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de la commune, qui s'inscrit dans le cadre plus général du processus de réduction des dotations de l'État aux collectivités territoriales qui a été enclenché en 2014 pour les faire contribuer à l'effort national de redressement des comptes publics.

L'effet de cette baisse doit être ainsi distingué selon les périodes.

Jusqu'en 2013, le gel des dotations de l'État aux collectivités locales s'est traduit par la quasi-stabilité de la part forfaitaire de la DGF perçue par la commune d'Ollioules.

Ce n'est que depuis 2014 que la baisse de ces dotations a commencé à produire réellement ses effets.

En effet, conformément à l'article L. 2334-7-3 du CGCT, les communes ont contribué cette année-là à hauteur de 588 millions d'euros et en 2015 à hauteur de 1 450 millions d'euros à l'effort de redressement des comptes publics.

Lors du débat d'orientations budgétaires de 2014, la commune a imputé à la baisse des dotations de l'État et à la réforme des rythmes scolaires, également décidée par l'État, les difficultés rencontrées pour atteindre ses objectifs de maîtrise de sa fiscalité, de recours raisonné à l'emprunt et de maintien à un niveau élevé de son autofinancement. Elle a alors évalué à +100 000 € la hausse des charges suscitée par la réforme des rythmes scolaires et à -108 000 € la perte de recettes induites par la diminution des dotations de l'État.

La diminution de la dotation forfaitaire intervenue en 2014 a été partiellement compensée par les augmentations de la dotation de solidarité urbaine (DSU) et de la dotation nationale de péréquation (DNP) dont la collectivité a bénéficié la même année. Aussi le montant total de DGF allouée en 2014 à la commune est inscrit en légère baisse (-27 310 €).



En revanche la baisse des dotations de l'État s'est accélérée en 2015. La commune a ainsi subi une nouvelle diminution de 282 041 € de sa dotation forfaitaire. Sauf dans l'hypothèse où le Gouvernement déciderait de revoir le rythme et/ou l'ampleur de la réduction des dotations de l'État prévue en 2016 et 2017, la collectivité devrait connaître ces années-là deux nouvelles diminutions successives de même montant de sa dotation forfaitaire.

Exercices	Dotations notifiées					Prospective	
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Population DGF	13645	13596	13424	13649	13906		
Dotation forfaitaire	1 469 487,00 €	1 458 455,00 €	1 434 148,00 €	1 328 530,00 €	1 043 767,00 €	761 726,00 €	479 685,00 €
Dotation de solidarité urbaine	- €	117 773,00 €	- €	124 971,00 €	124 971,00 €		
Dotation de solidarité rurale	- €	- €	- €	- €	- €		
Dotation nationale de péréquation	70 250,00 €	82 787,00 €	85 430,00 €	97 654,00 €	114 444,00 €		
Contribution à l'effort de redressement		n/a	n/a	125 576,00 €	282 041,00 €	282 041,00 €	282 041,00 €
DGF totale	1 595 633,00 €	1 659 015,00 €	1 578 465,00 €	1 551 155,00 €	1 283 182,00 €	1 001 141,00 €	719 100,00 €
DGF/habitant	116,94 €	112,02 €	117,59 €	113,65 €	92,28 €		
Baisse de DGF / n-1	- 80 432,00 €	63 382,00 €	- 80 550,00 €	- 27 310,00 €	- 267 973,00 €		
Cumul baisse DGF	- 80 432,00 €	- 17 050,00 €	- 97 600,00 €	- 124 910,00 €	- 392 883,00 €	- 674 924,00 €	- 956 965,00 €

Tableau 6 : effet de la baisse de la dotation forfaitaire

(Source : DGFIP et comptes administratifs pour la partie rétrospective 2011-2015, chambre pour la partie prospective).

L'analyse des prévisions d'évolution de ses dotations montre que la commune avait correctement évalué l'ampleur de sa contribution au redressement des comptes publics grâce, notamment, à un simulateur mis à disposition par l'association des maires de France (AMF).

La collectivité ne conteste pas le principe de cet effort, mais juge que le montant par habitant de sa DGF est particulièrement bas comparé à la moyenne des communes de la strate, y compris dans le département<sup>7</sup>. Elle a d'ailleurs dénoncé la réforme du calcul de la DGF auprès de la préfecture du Var et de l'AMF. En effet, d'après son analyse, « la réforme de 2003 a retenu comme principe fondateur la préservation des équilibres antérieurs et admis un complément de garantie pour que les communes conservent les niveaux de DGF acquis. Cette même réforme n'a pas validé de corrections autres pour rectifier équitablement les communes faiblement dotées avant la réforme<sup>8</sup> ». Il est vrai qu'en 2014, le montant par habitant de la DGF de la commune d'Ollioules en 2014 était de 119 € contre 227 € pour la moyenne de la strate.

La diminution des dotations de l'État a par ailleurs un effet indirect et cumulatif sur les subventions allouées à la commune par d'autres collectivités qui, compte tenu des efforts qui leur sont également demandés, s'inscrivent aussi à la baisse. Ainsi le montant des subventions versées par le département du Var à titre de contributions au financement de projets portés par la commune est-il passé de 800 000 € en moyenne sur la période 2011-2014 à 172 000 € en 2015.

### 3.1.2 Les charges

Au cours de la période examinée, les dépenses de fonctionnement de la commune ont évolué de la façon suivante :

- 2011 : 10 729 655,63 € ;
- 2012 : 11 125 794,09 € ;
- 2013 : 14 647 001,58 € ;
- 2014 : 12 185 201,53 €.

<sup>7</sup> Sur l'exercice 2012, retenu pour la comparaison, la DGF par habitant s'élevait ainsi à 121,60 € à Ollioules ; 209,60 € à La Crau ; 194,70 € à Brignoles ; 198,40 € à Saint Maximin ; 201,40 € au Pradet ; 240,90 € à Solliès-Pont.

<sup>8</sup> Courrier en date du 14 septembre 2012, adressé par le maire au président de l'AMF.

Les dépenses de gestion des services ont progressé de 3,35 % par an en moyenne entre 2011 et 2014. Leur augmentation a ainsi été supérieure à celle des recettes de la commune qui, comme indiqué *supra*, ont progressé de 1,94 % par an en moyenne au cours de la même période. Elle a également excédé l'inflation, qui s'est établie à 1,38 % par an en moyenne sur la période 2011-2014. Sur la même période, le résultat de la section de fonctionnement est toutefois resté suffisamment excédentaire pour ne pas engendrer « d'effet ciseau » entre les charges et les produits.

En moyenne sur la période examinée, les charges de personnel et frais assimilés, les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante représentent respectivement 51,5 %, 26,5 % et 22 %, soit 90 % au total des charges de gestion courante de la commune.

Les charges de personnel et frais assimilés de la commune ont augmenté de 3,95 % par an en moyenne entre 2011 et 2015. En 2014, elles représentaient 52,3 % des dépenses réelles de fonctionnement de la commune, soit un niveau inférieur de six points à la moyenne de la strate (58,2 %).

Cette augmentation des charges de personnel tient principalement à l'effet du glissement vieillesse-technicité positif, et, plus marginalement, à la hausse des cotisations, à la progression du régime indemnitaire et à l'augmentation du nombre des agents communaux.

### 3.1.3 *Focus sur les subventions*

Le total des subventions versées par la commune est quasi-stable. Leur part dans le total des dépenses de fonctionnement (elles représentaient 9,83 % des charges de fonctionnement de la commune en 2014) se situe dans la norme des communes comparables, la moyenne de la strate s'établissant à 8,03 %.

	2011	2012	2013	2014	év ol*
<b>total des subventions</b>	1 015 469,31 €	1 051 631,87 €	1 051 631,87 €	1 010 840,00 €	-0,15%

(\*évolution annuelle moyenne)

Tableau 7 : total des concours attribués à des tiers  
(Source : comptes administratifs de la commune)

La commune respecte scrupuleusement les dispositions combinées de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application et des articles L. 2313-1 et L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, aux termes desquelles elle est tenue d'établir des conventions avec toutes les associations percevant ou ayant perçu annuellement des subventions d'un montant supérieur à 23 000 € et de disposer en outre des compte rendus financiers certifiés par un commissaire aux comptes de celles d'entre elles qui ont bénéficié de subventions dépassant 75 000 €.

La chambre observe toutefois que les prestations en nature, telles qu'elles apparaissent dans l'annexe du compte administratif de la commune, ne sont que partiellement renseignées. Elles n'ont fait l'objet d'aucune mention en 2014 et ont donné lieu à la production d'informations elliptiques<sup>9</sup> les autres années. Par ailleurs elles ne sont jamais valorisées. La commune affirme pourtant disposer d'un inventaire de ces prestations en nature. La chambre prend acte de l'engagement du maire de compléter à l'avenir l'annexe relative au soutien apporté aux associations, sous la forme de subventions financières comme par le canal de prestations en nature.

<sup>9</sup> Avec les seules mentions « prêt local » et « prêt matériel ». Ainsi, la mise à disposition d'un équipement pour une journée ou à l'année apparaissent-ils sous la même forme « prêt de local », alors que, valorisées, ces prestations en nature afficheraient des montants bien différents.

La chambre relève également qu'en dépit de sa dénomination, le Comité officiel des fêtes (COF) d'Ollioules n'est pas le seul de la commune, puisqu'il existe deux autres comités des fêtes présents sur son territoire : le comité des fêtes de Faveyrolles et celui de la gare (deux quartiers Ollioulais) qui ont perçu, à eux deux, 36 500 € de subventions entre 2011 et 2014.

La « lisibilité » d'une organisation faisant intervenir un comité des fêtes officiel et deux comités des fêtes de quartier n'est pas évidente, non plus que sa pertinence, mais le maire a fait état, dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre régionale des comptes, d'un « héritage de territoire inscrit dans les archives d'avant-guerre ».

Les comptes de la commune font également apparaître un montant élevé de subventions versées aux établissements d'enseignement privés<sup>10</sup> situés sur son territoire (école Sainte Geneviève et externat Saint-Joseph). Cependant cette situation résulte du fait que la collectivité perçoit des autres communes concernées, notamment celle de Toulon, les subventions de fonctionnement allouées à ces établissements privés (au *pro rata* des élèves qui les fréquentent) et reverse à ces établissements privés l'intégralité des subventions collectées. Ainsi, les subventions versées en 2014 à l'externat Saint-Joseph, d'un montant total de 250 000 €, ont comporté une participation de la commune d'Ollioules aux frais de fonctionnement pour les élèves Ollioulais, d'un montant de 80 000 €, et des participations des autres communes dont sont originaires les autres élèves de l'établissement, à hauteur de 170 000 €.

Cette participation, conforme au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public, est prévue par l'article L. 442-5 du code de l'éducation, qui dispose que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association doivent être prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Le montant du forfait annuel (480 €) et de l'aide à la restauration<sup>11</sup> (1,18 € par repas) n'appellent pas d'observations, non plus que les calculs du montant des subventions ainsi octroyées.

La commune a également garanti en 2014 50 % d'un emprunt contracté par l'école Sainte-Geneviève. L'engagement correspondant atteint 150 000 €. Cette faculté est conforme aux dispositions figurant à l'article L. 442-17 du code de l'éducation<sup>12</sup>.

Les établissements publics (écoles et collèges<sup>13</sup>) bénéficient aussi du soutien de la commune, qui verse par ailleurs une « prime » de 180 € à tous ses bacheliers, et soutient également ses étudiants.

En vertu du principe de parité entre enseignement public et privé et « dans le cadre du soutien à l'enseignement privé dont l'emprise économique et socio-éducative est forte sur [la] commune<sup>14</sup> », la ville avait décidé d'exonérer les établissements d'enseignement privé de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Toutefois, en décembre 2013, après des échanges avec les services de la préfecture, le maire a fait rapporter cette délibération par le conseil municipal.

<sup>10</sup> 250 000 € en moyenne par an pour l'externat Saint-Joseph.

<sup>11</sup> Dépense facultative autorisée par l'article L. 333-1 du code de l'éducation.

<sup>12</sup> Aux termes de l'article L. 442-17 du code de l'éducation, « la garantie de l'État peut être accordée, dans des conditions fixées par décret, aux emprunts émis par des groupements ou par des associations à caractère national, pour financer la construction, l'acquisition et l'aménagement de locaux d'enseignement utilisés par des établissements privés préparant à des diplômes délivrés par l'État. La même faculté est ouverte aux communes pour les écoles, aux départements pour les collèges et aux régions pour les lycées, au profit des groupements ou associations à caractère local ».

<sup>13</sup> Différents soutiens à des voyages scolaires pour le collège « les eucalyptus », bâti des écoles élémentaires.

<sup>14</sup> Rédaction des délibérations d'exonération successives.

### 3.2 L'autofinancement

Le haut niveau de l'autofinancement de la commune, c'est-à-dire de son épargne nette, est l'une des caractéristiques de sa situation financière.

L'excédent brut de fonctionnement (EBF), qui correspond à la différence entre les produits et les charges de gestion, mesure la performance du fonctionnement de la collectivité.

Exercices	2011	2012	2013	2014
En milliers d'€	4 174 913	4 751 821	4 856 787	3 789 663
En % des produits de fonctionnement	28,94%	31,20%	31,51%	25,16%
Moyenne de la strate	17,60%	17,04%	16,08%	14,67%

Tableau 8 : évolution de l'EBF de la commune d'Ollioules  
(Source Anafi, d'après comptes de gestion et DGCL pour la moyenne de la strate)

Au cours de la période 2011-2014, l'EBF a diminué à un rythme de (-4,56 % par an en moyenne) légèrement plus faible que celui des communes de la même strate démographique (-5,89 % par an en moyenne). Il s'est toutefois maintenu à un niveau supérieur de 64 à 95 % selon les années à la moyenne des communes de la strate<sup>15</sup>.

La capacité d'autofinancement (CAF) brute intègre à l'EBF le résultat financier, ainsi que des charges, des produits ou des subventions exceptionnels et le solde de certains comptes<sup>16</sup>. Elle constitue un indicateur de la capacité théorique de la collectivité à autofinancer ses investissements.

Exercices	2011	2012	2013	2014
En milliers d'€	4 214 118	6166956,2	4977105,2	3695970
En % des produits de fonctionnement	29,2%	40,5%	32,3%	24,5%
Moyenne de la strate	15,29%	14,27%	13,43%	12,26%

Tableau 9 : évolution de la CAF brute de la commune d'Ollioules  
(Source Anafi, d'après comptes de gestion et DGCL pour la moyenne de la strate)

La CAF brute de la commune d'Ollioules se situe à un niveau exceptionnellement élevé. Du fait de produits exceptionnels excédant un résultat financier négatif, elle a même dépassé son EBF sur trois des quatre exercices considérés. Elle se situait en 2014 à un niveau deux fois supérieur au niveau moyen des communes de la strate.

La CAF nette s'obtient en soustrayant de la CAF brute l'annuité en capital de la dette. Elle est un indicateur de la capacité réelle de la collectivité à autofinancer ses investissements. La commune d'Ollioules étant très peu endettée, la différence entre sa CAF brute et sa CAF nette est faible. En raison d'un EBF très élevé et de charges moindres que les communes comparables, les capacités d'autofinancement de la commune sont supérieures à celles de la moyenne de la strate. Le niveau atypique de la CAF nette en 2011 s'explique par le remboursement d'un emprunt revolving utilisé en fin d'exercice 2010 à la clôture de l'exercice.

Exercices	2011	2012	2013	2014
En milliers d'€	1 357 414	5856735,7	4632997,77	3146736,75
En % des produits de fonctionnement	9,4%	38,5%	30,1%	20,9%
Moyenne de la strate	8,67%	8,23%	7,09%	5,70%

Tableau 10 : évolution de la CAF nette de la commune d'Ollioules  
(Source Anafi, d'après comptes de gestion et DGCL pour la moyenne de la strate)

<sup>15</sup> Pour ces quatre chiffres : calculs à partir de l'évolution annuelle moyenne du ratio EBF/produits de fonctionnement.

<sup>16</sup> Solde des opérations d'aménagements de terrains ou plus ou moins-values de cession de stocks.

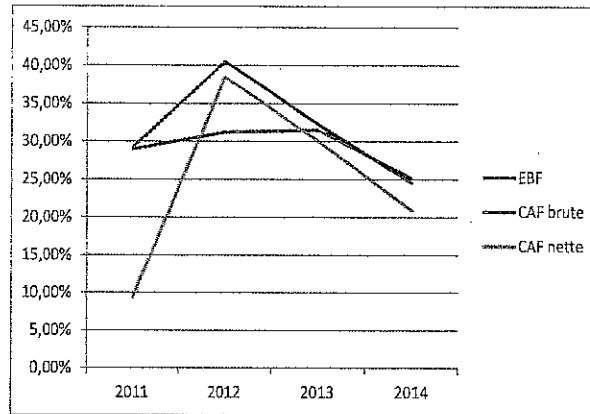


Tableau 11 : évolution comparée des soldes intermédiaires de gestion de l'autofinancement de la commune d'Ollioules exprimée en % des produits de gestion (Source : Anafi d'après comptes de gestion)

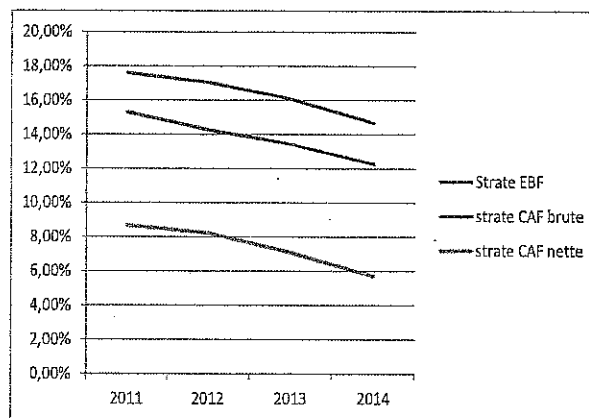


Tableau 12 : évolution comparée des soldes intermédiaires de gestion de l'autofinancement de la moyenne des communes de la strate d'Ollioules exprimée en % des produits de gestion (Source : DGCL)

### 3.3 Les investissements et leur financement

La commune ne dispose pas d'un plan pluriannuel des investissements formalisé. Même si rien ne l'oblige à s'en doter, un tel outil permettrait une évaluation pluriannuelle de l'avancée des programmes. Le nombre restreints des investissements réalisés est de nature à faciliter la mise en place d'une telle programmation.

Les dépenses d'équipement de la commune d'Ollioules, qui représentent près de 70 % des emplois d'investissement en moyenne, se sont élevées à 473 € par habitant en moyenne sur la période, contre 345 € pour les communes de sa strate.

La collectivité présente également la particularité de n'avoir quasiment pas recouru à l'emprunt pour financer ses investissements. Le niveau de sa CAF nette lui a en effet permis de les autofinancer. Aussi ceux-ci ne soulèvent-ils aucun problème de soutenabilité.

### 3.3.1 Une dette peu importante et sûre

Avec un encours de dette de moins de 6 millions d'euros au 31 décembre 2014<sup>17</sup>, constituée de produits intégralement classés IA sur l'échelle de classification des risques, et en réduction tendancielle du fait d'un autofinancement qui lui permet d'éviter d'avoir à contracter de nouveaux emprunts, la dette de la commune d'Ollioules est particulièrement peu élevée et sûre.

en €	2011	2012	2013	2014	Var. annuelle moyenne
Encours de dettes du BP au 1er janvier	6 248 571 €	5 420 673 €	6 510 410 €	6 085 082 €	-0,9%
+ Nouveaux emprunts	2 021 874 €	1 074 666 €	74 362 €	9 724 €	-83,1%
= Encours de dette du BP au 31 décembre	5 420 673 €	6 510 410 €	6 085 082 €	5 569 945 €	0,9%
- Trésorerie nette hors comptes de rattachement avec les BA, le CCAS et la caisse des écoles	3 486 102 €	5 330 231 €	7 167 013 €	9 854 157 €	41,4%
= Encours de dette du BP net de la trésorerie hors compte de rattachement BA	1 934 571 €	1 180 179 €	-1 081 931 €	-4 284 212 €	
Encours de dettes du BP net de la trésorerie hors comptes de rattachement	1 934 571 €	1 180 179 €	-1 081 931 €	-4 284 212 €	
Capacité de désendettement BP, trésorerie incluse* en années (dette Budget principal net de la trésorerie*/CAF brute du BP)	0,5	0,2	-0,2	-1,2	
Capacité de désendettement BP en années (dette / CAF brute du BP)	1,3	1,1	1,2	1,5	

Tableau 13 : principaux indicateurs de la dette (encours, encours net de la trésorerie, capacité de désendettement...) de la commune d'Ollioules (Source : Anafi, d'après comptes de gestion)

### 3.3.2 Une trésorerie abondante dont une partie a été placée dans des parts sociales d'une Caisse d'Épargne

La commune d'Ollioules dispose d'une trésorerie abondante et récurrente (trésorerie nette de 3,6 M€ en 2011, 5,3 M€ en 2012, 7,5 M€ en 2013 et 10,4 M€ en 2014).

Cette situation a conduit la ville à acquérir pour 4 M€ de parts sociales de la caisse locale d'épargne Ouest du Var, affiliée au groupe Caisse d'Épargne.

Cette faculté est ouverte par les dispositions de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 réformant les caisses d'épargne et ses décrets d'application modifiés n° 2000-221 et 2000-222 du 8 mars 2000. L'opération, qui a été menée à bien avec l'appui du comptable public, n'appelle donc aucune observation de régularité. Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire a précisé que « cette recette exceptionnelle issue du produit de cessions sera[it] placée de 18 à 24 mois avant d'être consacrée à des investissements structurants majeurs ».

<sup>17</sup> Ratio d'endettement (encours/recettes de fonctionnement) de 36 % en 2015.

## 4. LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

### 4.1 L'évolution des effectifs

Au cours de la période examinée, les effectifs de la commune ont évolué selon le détail présenté dans le tableau ci-dessous :

Statuts	Unité	2011	2012	2013	2014	2015	EAM
Titulaires	Effectifs physiques	140	137	135	136	133	-1,27%
	ETPT	128,87	128,34	126,56	128,43	126,35	-0,49%
Non-titulaires	Effectifs physiques	72	65	76	77	76	1,36%
	ETPT	21,88	24,65	28,06	33,89	32,87	10,71%
Total	Effectifs physiques	212	202	211	213	209	-0,36%
	ETPT	150,75	152,99	154,62	162,32	159,22	1,38%

Tableau 14 : évolution des effectifs communaux entre 2011 et 2015 [EAM=évolution annuelle moyenne] (Source : chiffres transmis par la commune et recoupés avec les données des comptes administratifs)

La principale caractéristique de cette évolution est la quasi-stabilité de l'effectif communal, tant en effectifs physiques (-3 entre 2011 et 2015) qu'en ETPT (+8,47 sur cette période). La légère augmentation de la part des non-titulaires s'explique en grande partie par l'implication de la commune dans les dispositifs d'emplois aidés.

Les dépenses de personnel sont passées de 5,18 M€ en 2011 à 5,78 M€ en 2014, soit une augmentation annuelle moyenne de 3,7 %. Cette progression est en grande partie imputable au glissement vieillesse-technicité et à l'augmentation des charges sociales. En effet, la rémunération du personnel n'a que peu augmenté sur la période, du fait du gel du point d'indice et de la progression raisonnable du régime indemnitaire des agents municipaux.

Les flux annuels d'entrée et de sortie sont à la mesure de la taille de l'effectif communal. Ainsi, en 2011, un total de 6 agents a quitté la collectivité (un congé parental et cinq départs à la retraite). En 2013, ce chiffre était de 4 (une mutation et trois départs à la retraite). Ce *turnover* réduit et ces effectifs peu importants expliquent que la commune procède à peu de recrutements. Toute décision de recrutement est préalablement autorisée par le maire, mais le recrutement de l'agent est, lui, collégial.

Cette relative faiblesse des effectifs ne tient pas non plus à des externalisations importantes. En effet, la commune n'a entièrement délégué que deux services : la gestion du centre de loisirs sans hébergement et de la maison de jeunes à la Fédération des Œuvres Laïques et celle du service de l'eau à la SEERC.

Par ailleurs, depuis plusieurs années, la commune confie à l'ADAPEI<sup>18</sup> une prestation de propreté urbaine dans le centre-ville. Le périmètre, les modalités de réalisation et la qualité de cette prestation sont définis par convention. Ainsi, une petite dizaine d'usagers de l'ESAT<sup>19</sup> « les Palmiers »<sup>20</sup>, encadrées par des moniteurs d'atelier, ont pour mission d'assurer le balayage, le ramassage des déchets (après le marché par exemple) d'une partie de la voirie municipale. Cette prestation, qui coûte environ 50 000 € par an à la commune, traduit la volonté de la collectivité de contribuer à l'intégration par le travail d'usagers de l'ESAT. Elle constitue une bonne pratique en termes de gestion, tant des ressources humaines que financière.

<sup>18</sup> Association départementale de parents et d'amis des personnes handicapées mentales. L'acronyme correspond à son ancienne dénomination : Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés.

<sup>19</sup> Etablissement et Service d'Aide par le Travail, anciennement CAT (Centre d'Aide par le Travail).

<sup>20</sup> Situé sur la commune de Hyères.

## **4.2 Une ébauche de mutualisation, mais qui reste très prudente**

La mutualisation avec la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM) ne concerne pas directement les ressources humaines, mais principalement la commande publique et certaines prestations techniques, notamment informatiques.

Ainsi, dans le cadre de cette démarche, la commune et la communauté d'agglomération ont conclu une convention relative à la mise à disposition d'un service de la direction commune des services d'information<sup>21</sup>. La commune a également passé des conventions avec TPM relatives à des commandes groupées dans différents secteurs comme la téléphonie mobile, les analyses de la qualité des eaux, les prestations de formations bureautiques, avec, à la clef, de véritables économies d'échelles.

Même si ce n'est pas ouvertement l'objectif recherché, ces coopérations sont aussi un des facteurs de la stabilité de l'effectif communal. Elles ne s'inscrivent toutefois pas dans un véritable mouvement d'intégration intercommunale, auquel la commune se montre réticente. La délibération n° 15/11/5.5 du 4 novembre 2015 relative à l'avis de la commune d'Ollioules sur le schéma de mutualisation de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée fait ainsi apparaître que la prudence, les appréhensions et le scepticisme l'emportent sur le volontarisme et l'enthousiasme. Sont notamment mentionnées les craintes d'une perte de pouvoirs des maires et d'un affaiblissement du lien de proximité, d'une perte de l'identité communale, d'une complexification accrue des procédures, du risque social induit par une mutualisation renforcée et d'un éventuel surcoût initial lié à celle-ci.

## **4.3 L'impact sur les effectifs de la réforme des rythmes scolaires**

La réforme des rythmes scolaires a eu un impact sur les effectifs et donc également sur les finances de la commune.

La collectivité s'est organisée pour mettre en place cette réforme à la rentrée scolaire 2014. Elle s'est appuyée pour cela sur le tissu associatif local, avec lequel elle a passé des conventions à titre gratuit et onéreux, et en finançant les heures assurées par les enseignants volontaires, au titre de leurs activités accessoires.

La commune a évalué son coût à 91 800 € pour les années scolaires 2014/2015 et 2015/2016<sup>22</sup>, puis 81 012 € à compter de 2016/2017, avec un taux d'actualisation de 1,5 %.

En contrepartie de ce coût, la commune escompte des recettes de 40 000 €, correspondant à l'aide de l'État d'un montant de 50 € par enfant scolarisé. Le montant de cette aide n'est pas encore connu, mais elle ne couvrira que les premiers exercices d'une dépense récurrente.

## **4.4 Le temps de travail à Ollioules**

La durée annuelle du temps de travail durant la période sous revue résulte de la combinaison de deux délibérations, l'une portant sur le passage aux 35 heures et l'autre sur la journée de solidarité.

<sup>21</sup> Cette convention vise notamment des prestations d'hébergement et de maintenance de serveurs utilisés par Ollioules par TPM et l'achat groupé de licences pour l'exploitation de logiciels.

<sup>22</sup> Frais supplémentaires de personnel (formation, ménage, surveillance), achat de fournitures et équipement...



La délibération n° 4.4 du 21 décembre 2001 a prévu l'application de l'aménagement et de la réduction du temps de travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, conformément à un avis du comité technique paritaire du 19 décembre 2001. La durée hebdomadaire de travail des agents varie selon les services (7 heures par jours sans RTT ou 7 heures 30 avec 12 jours d'ARTT ou encore deux cycles saisonniers pour une moyenne annuelle de 35 heures par semaine). Cependant la durée annuelle du travail est identique pour tous les agents.

La délibération n° 09/12/4.4 du 14 décembre 2009 a défini les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité (suppression d'une journée de RTT, récupération de 7 heures ou proportionnelle au temps de travail ou réalisation d'un travail additionnel), sous la responsabilité des chefs de service.

Il ressort de la combinaison de ces deux délibérations que le temps de travail théorique des agents municipaux est conforme à la durée légale du temps de travail, soit 1 607 heures par an pour un agent à temps plein<sup>23</sup>.

#### 4.5 L'absentéisme et la prime de fin d'année

Comme de nombreuses collectivités, la commune d'Ollioules est confrontée à un absentéisme important, qui doit toutefois être nuancé selon ses causes.

En 2014, l'absentéisme s'est établi à 26,31 jours calendaires d'absence par agent. 69 des 180 agents de la commune (soit 38 % du total) ont été absents un jour ou plus. La durée moyenne d'absence des agents concernés s'est établie à 68,64 jours calendaires. Les 111 autres agents de la commune (62 %) ont été présents sur l'ensemble de l'année.

Les longues maladies, maladies de longue durée et maladies graves représentent les principales causes d'absence, sur lesquelles la commune ne dispose d'aucun levier d'action. En 2014, 7 agents ont été absents 365 jours, totalisant ainsi à eux seuls 2 555 jours calendaires d'absence, soit plus qu'en 2013.

La pyramide des âges est un facteur d'explication de la hausse des absences pour longues maladies. *A contrario*, les absences pour maladies ordinaires ont diminué. Rapportées à l'effectif municipal, elles s'établissent à un niveau modéré.

Motifs des absences	2011	2013
Maladie ordinaire	2052,5	1238,5
Longue maladie	1340	2121
AT/MP	476,5	1079
Maternité, paternité, adoption	353	3
Autres	102	170,5
<b>Total</b>	<b>4324</b>	<b>4612</b>

Tableau 15 : évolution des causes de l'absentéisme en jours à Ollioules  
(Source : Rapports sur l'état de la collectivité 2011 et 2013)

L'absentéisme constitue une préoccupation pour le maire, qui suit quotidiennement les absences des agents municipaux.

Par ailleurs, comme indiqué au point suivant, la fixation de la prime de fin d'année tient compte de la présence des agents.

<sup>23</sup> Elle est même théoriquement supérieure de 5 heures par an à la durée légale annuelle de travail, car la différence entre l'ancien régime du temps de travail et le nouveau, correspondant à 12,66 jours, a été arrondie à 12 journées de RTT.

Dès 1980, la commune d'Ollioules a mis en place une prime de fin d'année dont le montant est calculé sur la base d'un volume d'heures supplémentaires, corrélé au nombre de jours d'absence des agents.

Les modalités de calcul de la prime alors retenues étaient les suivantes : « 14 heures supplémentaires à tous les agents, plus 11 heures à tous ceux ayant moins de 20 jours d'absence cette année ».

Elles ont été modifiées en 1987. La part « fixe » de 14 heures supplémentaires attribuée à tous les agents a alors été supprimée. Lui a été substituée un dispositif prévoyant l'attribution de points aux agents en fonction de leur notation, dans la limite d'un plafond de 57 points. Précision a toutefois été apportée que « la valeur du point continuera[it] à être calculée par référence aux modalités d'attribution des heures supplémentaires, et suivra[it] ainsi l'augmentation prévue dans le cadre de l'évolution indiciaire du traitement de la fonction publique territoriale ». En pratique, un point correspond à une heure supplémentaire.

Par ailleurs la délibération n° 08/10/4.4 du 27 octobre 2008 a mis en œuvre une nouvelle échelle de notation, assise sur une appréciation littérale et un tableau de correspondance entre l'ancienne notation (chiffrée) et la nouvelle (littérale et chiffrée). Parallèlement, le nombre de points maximum (c'est-à-dire d'heures supplémentaires versées au titre de la prime de fin d'année) est passé de 57 à 60.

Enfin, la délibération cadre du régime indemnitaire n° 15/11/4.5 du 4 novembre 2015 a fixé les modalités de calcul de la prime de fin d'année. Celle-ci comporte : « une part assise sur l'entretien professionnel correspondant au maximum à 60 points » (un point est égal à une heure supplémentaire suivant l'indice majoré de l'agent) et une part de "présentisme" du 1<sup>er</sup> octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N correspondant à :

- 60 points si aucune absence ;
- 42 points si 3 à 4 jours d'absence sur le temps travaillé ;
- 36 points de 4 à 8 jours d'absence sur le temps travaillé ;
- 24 points de 9 à 15 jours d'absence sur le temps travaillé ;
- 4 points de 16 à 30 jours d'absence sur le temps travaillé ;
- 0 point si > à 30 jours d'absence sur le temps travaillé ».

La délibération précise que la prime est versée « proportionnellement au temps de travail et au *pro rata temporis*. L'ensemble des agents de la commune en bénéficiera dans la limite d'un travail effectif minimum de 500 heures sur l'année écoulée ».

Le principe consistant à lier le montant de la prime de fin d'année à la présence des agents a été retenu dès son instauration, en 1980.

Les modifications apportées aux modalités d'attribution de la prime sont toutes postérieures à 1984 (la première a été mise en œuvre en 1987 et la dernière en 2015). Elles diffèrent sensiblement de celles qui avaient été retenues en 1981, tant pour ce qui concerne le montant de la prime (passage d'un maximum de 25 heures supplémentaires initialement à 120 aujourd'hui) que s'agissant de ses critères (part forfaitaire et part liée aux absences, avec un seuil indifférencié de 20 jours en 1981, part liée à l'entretien professionnel et part liée aux absences, mais avec plusieurs seuils en 2015).

Or, ces évolutions concernent une prime qui constitue un avantage collectivement acquis au sens de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. La jurisprudence du juge administratif est constante en la matière : si des critères d'attribution, des modulations et des évolutions (indexations par exemple) de ces avantages acquis demeurent possibles, ce n'est que dans la mesure où ils étaient déjà prévus dans les décisions de la collectivité antérieures à la loi de 1984. La modification postérieure à cette date des conditions spécifiques d'octroi de tels avantages est systématiquement sanctionnée par le Conseil d'État<sup>24</sup>. Ainsi, la revalorisation d'une prime constitutive d'un avantage collectivement acquis avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984 n'est possible qu'à deux conditions : qu'elle ait été expressément prévue antérieurement à la publication de la loi, ou qu'elle soit prévue par une disposition législative<sup>25</sup>. Ces conditions ne sont pas réunies en l'espèce.

Sans nier les progrès qu'ils ont suscités dans la gestion du dispositif<sup>26</sup>, la chambre ne peut que constater que les aménagements qui lui ont été apportés ont modifié les conditions d'attribution d'un avantage acquis. Dès lors, cette prime de fin d'année doit être regardée comme irrégulière

#### **4.6 Le remboursement des frais de formation d'un agent : une bonne pratique à souligner**

Avec un effectif inférieur à dix agents (8 en 2014, 7 actuellement), la police municipale d'Ollioules doit faire face à l'attractivité de la police municipale de la ville-centre voisine de Toulon.

Ainsi, en 2014, l'un de ses policiers municipaux, recruté et formé par la commune d'Ollioules a rejoint les effectifs de la police municipale de Toulon.

Par délibération n° 15/09/4.6 du 21 septembre 2015, la commune d'Ollioules a décidé de demander le remboursement de la formation de cet agent à la commune de Toulon, en s'appuyant sur l'article 51 de la loi susmentionnée du 26 janvier 1984, aux termes duquel : « lorsque la mutation intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil verse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine une indemnité au titre, d'une part, de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire prévu au 1° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée et, d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années ».

La commune d'Ollioules a effectivement perçu de la ville de Toulon une somme de 12 111,97 € au titre du remboursement de la formation de cet agent<sup>27</sup>. Cette pratique est suffisamment rarement mise en œuvre pour être relevée comme une bonne pratique.

<sup>24</sup> Voir, entre autres, CE n° 97549 du 1<sup>er</sup> octobre 1993, Commune d'Aulnay-Sous-Bois et CE n° 153685 du 6 novembre 1998, Commune de Décazeville.

<sup>25</sup> Cf. par exemple, CE n° 118653 du 12 avril 1991, Préfet du Val d'Oise.

<sup>26</sup> En tout cas, dans ses modalités d'attribution par rapport à ce qui préexistait. Le principe consistant à verser une prime de présence est pour sa part très discutable.

<sup>27</sup> 10 874,43 € au titre des salaires chargés versés pendant les 17 semaines de formation initiale, auxquels s'ajoutent les 1 237,50 € versés au CNFPT pour la formation armement.

#### **4.7 La gestion des ressources humaines**

La commune a une idée précise du nombre et du calendrier des départs en retraite et de ses besoins à pourvoir de ce fait. Cette connaissance résulte cependant davantage de la faible taille de l'effectif municipal et de la connaissance individuelle des agents qu'elle permet, que de la mise en œuvre d'outils complexes de GPEEC<sup>28</sup>. L'encadrement a aussi intégré que certaines compétences, très techniques, ne pouvaient plus être assurées exclusivement en interne. C'est la raison pour laquelle des conventions de mutualisation ont été passées avec TPM<sup>29</sup>.

La commune dispose d'un plan annuel de formation. À titre d'illustration, en 2014, 76 agents (soit 36 % des 206 agents physiquement présents cette année-là) ont bénéficié d'une formation.

L'avancement (changement d'échelon ou de grade) ne se fait pas systématiquement à la durée minimum. Il est individualisé et revu chaque année.

Le régime indemnitaire en vigueur n'appelle d'observations que sur deux primes :

- la prime de fin d'année (cf. les observations supra) ;
- la prime spéciale d'installation.

Les décrets n° 89-259 du 24 avril 1989 modifié et n° 90-938 du 17 octobre 1990 visés par la délibération, qui ont instauré cette dernière prime, précisent qu'elle est conditionnée par l'appartenance de la collectivité à la région Ile-de-France ou à l'agglomération lilloise.

Mise en place en 2015, cette prime n'a été versée qu'une seule fois. Alertée sur son irrégularité, le maire s'est engagé à la retirer du régime indemnitaire des agents municipaux.

### **5. UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POURSUIVIE AU-DELA DU MOIS DE FEVRIER 2015**

La chambre s'est penchée sur le contrat par lequel la commune a délégué la gestion du service public de distribution de l'eau potable à la SEERC. Elle a plus particulièrement examiné les conditions dans lesquelles l'exécution de cette convention de délégation de service public (DSP) s'est poursuivie au-delà de la date limite fixée par l'arrêt du Conseil d'État commune d'Olivet (février 2015).

#### **5.1 Un contrat d'une durée initiale particulièrement longue**

Le contrat qui lie la commune à la SEERC depuis 1991 est un contrat d'affermage. Il s'agit d'un « contrat par lequel une personne publique (autorité affermante) confie l'exploitation d'un service public, pour une durée déterminée (généralement moins longue que celle d'une concession, du fait de l'absence de capitaux à amortir), à un fermier librement choisi<sup>30</sup> ».

<sup>28</sup> Gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences.

<sup>29</sup> C'est le cas de la convention de mise à disposition de la direction commune des services d'information de TPM au bénéfice d'Ollioules évoquée ci-avant, dans le cadre de laquelle TPM héberge et maintient les serveurs utilisés par la commune.

<sup>30</sup> Définition fournie par Renan Le Mestre, dans son ouvrage *Droit du service public*, Gualino Editeur, Paris, 2003.

Dans sa présentation des différents types de délégation de service public, la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur définit ainsi l'affermage : « comme dans le système de la concession, le fermier est rémunéré par les usagers, mais il reverse à la collectivité une redevance destinée à contribuer à l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés. Le risque repose sur le fermier. La durée des contrats d'affermage est généralement assez courte (trois à cinq ans environ)<sup>31</sup> ». En l'occurrence, la durée de trente ans de ce contrat, très excessive au regard des investissements à la charge du délégataire et de sa nature même de contrat d'affermage, le rend pour le moins atypique.

En réponse aux observations provisoires de la chambre régionale des comptes, le délégataire a admis que les investissements corporels initiaux étaient faibles (500 000 FF, soit 76 224,53 €), mais a fait valoir que la contribution spéciale à verser à la collectivité, au titre de l'article 5, dans les deux premières années du contrat, d'un montant de 4 500 000 FF (686 020,79 €), était en revanche importante, et que l'amortissement sur le prix par m<sup>3</sup> de cette contribution spéciale expliquait la durée du contrat. Si elle permet de comprendre que la durée du contrat excède celle attendue d'un affermage comportant très peu d'investissements initiaux (entre trois et cinq ans), cette explication ne justifie toutefois pas, à elle seule, sa durée de trente ans, qui demeure excessive, même en y incluant le droit d'entrée.

## **5.2 Des avenants à l'initiative du délégataire qui renchérissent le prix de l'eau et atténuent le risque du délégataire**

### **5.2.1 Un ajustement du prix au profit du délégataire**

La délibération n° 06/05/4.1 du 22 mai 2006 relative à l'avenant n° 1 au contrat d'affermage pour la délégation du service public de distribution de l'eau potable présente, parmi les motivations de cet avenant, la nécessité « d'un ajustement limité de la rémunération de base de la SEERC qui tient compte du résultat économique négatif observé depuis maintenant plusieurs années. / La contribution de cette disposition, sur le prix du m<sup>3</sup> d'eau, est de 0,032 € HT/m<sup>3</sup>. »

Ce complément de prix, assimilable à une subvention d'équilibre, vise à ajuster la mauvaise évaluation du prix du délégataire, et donc à faire supporter aux abonnés le risque d'exploitation juridiquement constitutif de la DSP. Par ailleurs, l'ajustement prétendument limité s'applique au total des volumes délivrés entre l'entrée en vigueur de cet avenant et la fin du contrat, en janvier 2021, soit 14,5 ans.

Cette réévaluation du prix de l'eau à hauteur de 0,032 € HT/m<sup>3</sup> revient à fixer un prix formé d'une composante censée supporter une part de risque théorique (l'ancien prix, lié aux volumes consommés) et d'une autre composante qui vient atténuer ce risque théorique.

Même si cette atténuation du risque d'exploitation n'était pas le seul objet de cet avenant, le fait que la délibération expose que c'était l'un de ses objectifs peut être regardé comme irrégulier. En effet, dans son arrêt n° 06PA02278 du 17 avril 2007 (Département de Paris c/ Société Kéolis), la Cour administrative d'appel de Paris a jugé qu'un contrat ne pouvait par voie d'avenant être modifié pour limiter le risque d'exploitation du délégataire mais devait faire l'objet d'une mise en concurrence.

<sup>31</sup> C'est d'ailleurs la durée du contrat d'affermage conclu par la commune pour la gestion de son centre de loisir sans hébergement (CLSH).

De prime abord, la contribution de 3,2 centimes par m<sup>3</sup> d'eau prévue par l'avenant n° 1 au contrat d'affermage peut paraître minime. Mais, avec un volume de référence annuel de facturation d'un million de mètres cubes d'eau, son impact est significatif, d'autant que cette « *surtaxe d'équilibre* », non contractuelle (elle apparaît dans la délibération, mais pas expressément dans l'avenant), qui est venue s'ajouter à l'évolution « *normale* » des prix prévue par la formule contractuelle de révision des tarifs, doit s'analyser depuis l'entrée en vigueur de cet avenant jusqu'au terme du contrat, le 25 janvier 2021, soit 14,5 ans. La chambre a estimé à 464 000 € HT son coût pour les abonnés sur l'ensemble de cette période<sup>32</sup>.

Le constat que cette surtaxe d'équilibre représente 4,5 % du prix du m<sup>3</sup> de la première tranche de facturation (0,705 €HT) montre également que son impact n'est pas négligeable. Dans le cas d'une convention de DSP conclue pour la fourniture de repas, dans le cadre de laquelle une commune avait fixé un prix unitaire et un réajustement de ce prix en cas de variation de plus de 5 % du nombre de repas commandés par rapport aux prévisions, sous forme de subventions, le Conseil d'État a jugé qu'en l'absence de réel risque d'exploitation, la rémunération du cocontractant ne pouvait être regardée comme étant substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation, et que le contrat ne présentait pas les caractéristiques d'une délégation de service public mais celles d'un marché public. Or, pour la fourniture de repas, le risque est plus grand que pour la distribution d'eau. Dans ce dernier cas, en effet, le délégataire bénéficie d'un monopole sur le périmètre de la DSP.

### 5.2.2 Le renouvellement des branchements en plomb

Une directive européenne de 1988, transposée dans le droit français en 2001, a prévu de diviser par cinq la teneur maximale autorisée en plomb de l'eau du robinet avant le 25 décembre 2013. Afin de satisfaire à cette nouvelle norme, l'avenant n° 1 de 2006 a également prévu le renouvellement de 1 504 branchements au plomb avant cette date, pour un coût unitaire HT de 1 200 €, lissé sur la durée résiduelle du contrat, et financé par une surtaxe du m<sup>3</sup> d'eau facturé d'un montant initial de 0,12 €HT/m<sup>3</sup>.

Cette disposition ne soulève aucune difficulté.

En revanche, il est étonnant de relever que l'avis du directeur départemental des finances publiques (DDFiP) du 25 septembre 2014 mentionne un montant de renouvellement de ces branchements en plomb en 2014 pour 437 062 €, dans la mesure où l'article 6 de l'avenant n° 1 prévoyait expressément que le renouvellement de ces équipements serait réalisé au rythme d'au moins 188 branchements par an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006 et que « dans le cas où le délégataire n'aurait pas, au 24 décembre 2013, réalisé le renouvellement des 1 504 branchements, la collectivité pourra[it] lui infliger une pénalité de retard égale à 50 €TTC par branchement non réalisé et par jour de retard ».

L'annexe 4 du rapport annuel du délégataire précise que 74 renouvellements ont été effectués en 2014, et que 196 restaient à renouveler au-delà. Il ressort de ces éléments que 270 branchements n'ont pas été renouvelés avant cette date butoir prévue par l'avenant. Dès lors, la commune aurait pu, contractuellement, imposer à l'entreprise des pénalités de retard. Elle n'a pourtant pas usé de cette faculté. Le rapport prévoit que le « retard » de 196 branchements sera comblé en 2015. Avec un renouvellement de 35 compteurs en 2013 et 74 en 2014, il est toutefois raisonnablement permis d'en douter.

<sup>32</sup> Ce montant correspond à une estimation basse. En effet, le prévisionnel de facturation (un million de m<sup>3</sup>) est inférieur au volume constaté pour les années 2013 (1 293 825 m<sup>3</sup>) et 2014 (1 212 554 m<sup>3</sup>). Ce seul dépassement, sur la base de la moyenne des exercices 2013 et 2014, porte l'atténuation du risque du délégataire à 581 480 € sur la durée du contrat.

L'application des pénalités prévue par le contrat aurait généré pour la commune des recettes de plusieurs centaines de milliers d'euros et aurait vraisemblablement conduit le délégataire à accélérer le rythme de renouvellement des compteurs. La commune estime quant à elle que l'application de ces pénalités aurait menacé la poursuite du contrat.

Ce non-respect du délai des renouvellements a aussi eu pour effet de gonfler artificiellement les restes à amortir comptables au 3 février 2015, les branchements commençant à être amortis à partir de leur mise en service. Au demeurant, le délégataire ayant choisi de lisser ces renouvellements sur la durée résiduelle du contrat en 2006 (soit 14,5 ans), c'est l'amortissement économique qui doit être pris en compte. En retenant le chiffre fourni par le délégataire de 1 936 274 € de charges pour ces renouvellements, et en considérant les 3 140 jours d'amortissement économique de cet investissement (entre le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et le 3 février 2015), il restait 788 283,66 € à amortir, et non 1 267 685 € comme le DDFiP l'a indiqué dans son avis.

En réponse aux observations provisoires de la chambre régionale des comptes, la SEERC a expliqué ce retard par la difficulté à identifier les branchements restant à renouveler. Cette explication, sans doute fondée sur un plan opérationnel, ne suffit toutefois pas à justifier l'exonération des pénalités dont elle a bénéficié, l'identification des compteurs étant un préalable à leur remplacement.

Ces renouvellements de branchements, effectués en retard par rapport aux dispositions contractuelles, ont également pesé dans la décision d'aller jusqu'au terme initial du contrat, le 25 janvier 2021, ainsi que cela ressort du point suivant.

### **5.3 Une volonté partagée de poursuivre le contrat jusqu'à son terme**

La nécessité de procéder à une consultation préalable à l'éventuelle poursuite d'un contrat de DSP au-delà du 3 février 2015 résulte de l'arrêt Olivet, qui comporte le considérant de principe suivant : « aux termes de l'article 40 de la loi du 29 janvier 1993, codifié à l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales en ce qui concerne ces dernières : Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire. Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre ; que ces dispositions ont été complétées par celles de l'article 75 de la loi du 2 février 1995, publiée au Journal officiel le 3 février, qui prévoient que, dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans sauf examen préalable par le trésorier-payeur général, à l'initiative de l'autorité délégante, des justificatifs de dépassement de cette durée. »

Une instruction de la DGFIP, en date du 7 décembre 2010, a proposé une méthodologie pour cette consultation.

Il convient de rappeler que le contrat est un contrat d'affermage, que les ouvrages affermés ont été financés aux frais de la commune (article 2) et que la répartition des travaux prévue aux articles 20 à 29 distingue bien le renouvellement (à la charge du fermier) de l'extension et du renforcement du réseau (à la charge de la collectivité). Ainsi, au moment de l'examen par le DDFiP, l'investissement total à la charge du délégataire était réduit. Sur le fondement des chiffres du délégataire, il est évalué à 3 290 278 €, dont 1 936 274 € pour le

renouvellement des branchements en plomb dont, comme indiqué *supra*, le coût est (sur)compensé par une « surtaxe ». La nature habituelle de ces travaux et leur montant réduit, rapporté à la durée du contrat (30 ans, dont 23 réalisés au moment du contrôle de la chambre), permet de supposer que ces investissements étaient économiquement amortis à la date du 3 février 2015.

Pourtant, il ne ressort pas des délibérations que la commune a souhaité mettre fin à ce contrat, ainsi que l'arrêt Olivet lui en offrait la possibilité. Elles font au contraire apparaître qu'« au regard de la qualité du contrat liant la Ville à son délégataire, la DDFiP a été sollicitée pour que le contrat puisse aller à son terme, soit fin janvier 2021<sup>33</sup> ».

L'avis rendu par le DDFiP le 25 septembre 2014 présente des données étonnantes, transmises par la commune et le délégataire. Cet avis prend toutefois soin de préciser que « le DDFiP n'a pas à vérifier la véracité des éléments transmis : ceux-ci relèvent de la seule responsabilité de la collectivité saisissante ».

Ainsi, le délégataire prétend que le total de ses charges, au 3 février 2015 (25 133 958 €), n'a pas été couvert par le total des recettes qu'il a perçues jusqu'à cette date (22 788 296 €), et qu'il en est résulté un solde de trésorerie négatif de 5 287 152 €. Si on suit les données du délégataire, on constate qu'après 23 ans d'exécution du contrat sur 30, il aurait perdu plus de 5 millions d'euros. En 2014, dans la perspective de solliciter l'avis du DDFiP en vue de prolonger le contrat, la SEERC a transmis à la commune un document précisant qu'elle avait perdu 13,5 millions d'euros depuis le début du contrat. Ce montant, qui ne figure pas dans l'avis du DDFiP, reste inexpliqué à ce jour. Il conduit également à s'interroger sur la volonté de la SEERC de poursuivre un contrat à ce point structurellement déficitaire.

Avec l'avis du DDFiP et la délibération du 15 décembre 2014, la commune n'était pas tenue de passer un nouvel avenant avec la SEERC. Elle pouvait en toute régularité laisser la DSP aller à son terme, en 2021, sur la base du contrat initial et de l'avenant de 2006.

Pourtant, comme en 2006, à la demande de la SEERC (« considérant que la SEERC a sollicité la commune pour la réalisation d'un avenant n° 2 à son contrat de DSP<sup>34</sup> »), la commune a passé un second avenant (présenté au conseil municipal en avril, alors que l'avenant prévoit l'application de tarifs revalorisés au 1<sup>er</sup> mars).

Il ressort de ces éléments qu'en 2006 comme en 2015, c'est la SEERC qui a été à l'origine de la renégociation du contrat.

En définitive, la commune n'a commis aucune irrégularité en prolongeant jusqu'en 2021 l'exécution du contrat qui la lie au délégataire. Au vu du prix du m<sup>3</sup> d'eau que lui garantit son contrat, parmi les moins chers du marché, on comprend qu'elle ait fait ce choix, économiquement pertinent. En revanche, les déficits que le délégataire prétend avoir subis et certains des chiffres transmis à la DDFiP pour justifier cette prolongation sont sujets à caution. La chambre souligne en conséquence qu'ils ne sauraient en aucun cas justifier de nouvelles hausses du prix de l'eau.

<sup>33</sup> Délibération n° 14/12/4.3 du 15 décembre 2014.

<sup>34</sup> Délibération n° 15/04/4.1 du 14 avril 2015. La délibération n° 06/05/4.1 du 22 mai 2005 relative au premier avenant précisait : « La SEERC s'est rapprochée de la ville pour convenir des dispositions à intégrer d'ordre réglementaire et social constitutives d'un avenant ».



*Réponse de*  
*Monsieur Robert BÉNÉVENTI, maire de*  
*La commune d'Ollioules*

---

26

**COMMUNE D'OLLIIOULES**  
**REPONSES DE LA VILLE AUX OBSERVATIONS**  
**DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES**

La commune d'Ollioules a fait l'objet d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) relatif aux exercices 2011 à 2014.

Aux observations provisoires reçues, la commune a adressé des réponses pour préciser, compléter et amender l'avis de la Chambre. La Ville a constaté ainsi que la seule recommandation rédigée dans les observations provisoires avait été enlevée à sa demande.

S'agissant de rédiger notre réponse définitive, il est rappelé certains postulats qui ont accompagné la démarche de la Ville dans ses réponses à la CRC :

1. Le contrôle des comptes et de gestion de la CRC est appréhendé de façon positive en ce qu'il vient confirmer le respect des règles par la Ville et parfois préciser la bonne méthode face à l'usage.
2. Le contrôle de la Chambre doit se situer sur le terrain de la légalité et sur le respect des procédures et non sur les choix politiques qui relèvent de l'opportunité. En l'espèce, le contrôle réalisé ne soulève aucune ambiguïté même sur l'appréciation de notre contrat de délégation de service public pour la gestion de l'eau.
3. Le contrôle de la Chambre a intégré pour une bonne part, nos réponses et précisions aux observations provisoires. Ainsi, et pour conclure ce préambule, la commune d'Ollioules portée par sa devise qui n'a pas échappé à la Cour souhaite, avec la présente réponse, apporter précision, information d'une part, et, quand cela est nécessaire prendre acte et/ou justifier ses choix.

**SUR LA FIABILITE DES COMPTES**

La commune ne verse pas dans la contradiction sur l'appréciation faite sur la gestion administrative et comptable réalisée et jugée sur 4 ans.

La Chambre a perçu le choix d'organisation financière et budgétaire de la Ville, l'option n'est pas remise en cause et il est pointé que les obligations d'ordre budgétaire (Débat d'Orientations Budgétaires ...) sont satisfaites. Nous notons toutefois, une simple erreur de plume, accessoire, dans le tableau produit (page 5), les données de 2013 étant erronées.

Sur la tenue comptable, la difficulté d'une gestion de patrimoine est mise en exergue. La commune connaît son patrimoine au fil de ses acquisitions notamment immobilières mais la valorisation de celui-ci n'est, aujourd'hui, pas satisfaite. Ce constat est admis, la difficulté générale à l'ensemble des collectivités avérée, ce qu'admet implicitement le contrôle.

Sur la procédure très comptable d'enregistrement des frais d'études, la commune prend acte de la rigueur requise pour leur comptabilisation systématique qui a été satisfaite à partir 2014.

Sur l'absence de provisions pour risque contentieux, la Ville a entendu l'argument sur la nécessité d'en réaliser, dès connaissance d'un risque contentieux. La Ville a expliqué que ce parti n'était pas retenu grâce à l'existence d'un fort autofinancement prévisionnel. L'argument est cependant acté effectivement depuis le BP 2016.

Enfin, il est précisé que le risque contentieux dont la commune avait connaissance, était en fait un risque que la Ville soit mise en demeure d'acquérir un terrain au prix d'environ 500 000 €, risque qui n'était pas avéré puisque ce terrain, la Ville souhaitait l'acheter et avait doté le budget à cet effet !

## SUR LA SITUATION FINANCIERE

La Ville partage globalement l'analyse proposée sur la situation financière et n'apporte pas d'éléments de controverse. L'analyse est même partagée notamment sur quelques axes mentionnés ci-après, extraits :

« les taux votés sont inférieurs à la moyenne des communes de la strate ... comme de TPM ».

ou

« la commune dispose de marges de manœuvre fiscales réelles ... »

### ◆ Sur les produits

La commune retient l'analyse produite attestant notamment d'une fiscalité maîtrisée qui est pointée sur la politique des taux comme sur la politique des abattements.

Pour l'analyse des dotations servies à la commune et, notamment, de la DGF versée par l'Etat, la commune a mis en exergue, ce qui n'a pas échappé à la Cour, la prise en compte de la baisse des dotations versées aux communes (la commune l'ayant anticipé) et le faible niveau de DGF /habitant.

Ce constat, s'il est partagé, ne propose à notre plus grand regret, aucune solution de rééquilibrage de notre DGF. Il est confirmé par le juge que la DGF / habitant à Ollioules est à 119 € contre 227 € pour la moyenne de la strate ... !

### ◆ Sur les charges

La Chambre met en exergue simultanément (pages 10 & 11) la variation des charges de fonctionnement avec un focus sur celles du personnel. Cet exposé relève du simple constat. Il n'appelle pas de la Ville de commentaire particulier, la maîtrise des dépenses étant la préoccupation majeure de la commune.

### ◆ Sur le focus sur les subventions

Sur le principe juridique de l'établissement de conventions avec les associations majeures de la commune, la Chambre souligne le respect scrupuleux des règles. C'est effectivement une préoccupation majeure. La commune partage l'avis de la Chambre pour améliorer l'exercice difficile de la valorisation des prestations en nature servies aux associations.

La commune apprécie par ailleurs, la compréhension la genèse de notre Comité Officiel de Fêtes (page 12).

Enfin, après explication de la Ville sur les subventions versées aux établissements d'enseignement privés, nous constatons à notre plus grande satisfaction que la

méthodologie des aides versées par la Ville est approuvée sur la méthode et sur le principe de la parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public, ce que nous avons démontré.

#### ◆ Sur l'autofinancement

L'appréciation de l'autofinancement de la commune constaté de 2011 à 2014 se résume à la première phrase de la Chambre en son rapport (page 13) « *le haut niveau de l'autofinancement de la commune ...* ». Nous retenons le constat supplémentaire d'un autofinancement communal jugé 2 fois supérieur au niveau moyen des communes de la state.

Cet autofinancement, nous le rappelons pour et pendant chaque exercice budgétaire, est la clé de voute d'un budget et garantit la capacité de la Ville à réaliser ses objectifs (service public, investissements ...).

#### ◆ Sur les investissements et leur financement

Le jugement de la Cour sur le financement des investissements par la Ville s'inscrit dans le prolongement de ce qui précède. Il s'agit encore d'une politique volontariste de faible recours à l'emprunt grâce à sa capacité d'autofinancement (page 14).

Par ailleurs, la Chambre relève que la dette communale est « *particulièrement peu élevée et sûre* ».

S'agissant de la trésorerie, l'excédent important de trésorerie est pointé (10,4 Millions d'Euros) et la démarche de placement en parts sociales qui a été expliquée, est actée.

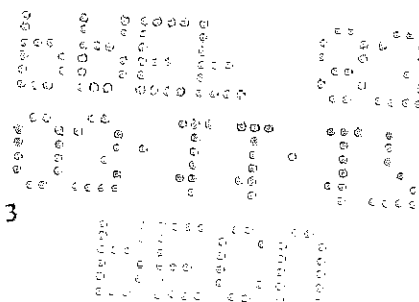
## SUR LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

#### ◆ Sur les effectifs

Plusieurs termes ou phrases caractérisent l'analyse de la Chambre sur cette dimension Ressources Humaines que nous partageons.

- ⇒ « *la principale caractéristique de cette évolution et la quasi stabilité des effectifs* »
- ⇒ « *la rémunération du personnel (poste de charges) n'a que peu augmenté sur la période* »
- ⇒ « *cette relative faiblesse des effectifs ne tient pas à des externalisations importantes* »
- ⇒ « *le recours à l'ESAT constitue une bonne pratique en termes de gestion, tant des ressources humaines que financières* »

#### ◆ Sur la mutualisation



La Ville a précisé à la Chambre toutes ses préoccupations face aux mutualisations avec TPM. L'argumentaire a été entendu (page 17) quant à nos appréhensions et nos doutes ; réserves qui avaient été écrites dans notre délibération relative au schéma de mutualisation de l'agglomération.

La commune apprécie l'oreille attentive de la Chambre sur son argumentaire.

◆ Sur l'impact sur les effectifs de la réforme des rythmes scolaires

Le parti retenu par la Ville pour assurer un service à coût maîtrisé est relevé par la Chambre qui n'émet aucune réserve à notre grande satisfaction.

◆ Sur le temps de travail

Fidelis Legis Semper Oliva, Ollioules comme le relève la Chambre et à la différence de nombre de collectivités, respecte la durée légale du temps de travail de 1 607 heures. A ce stade, il est presque surprenant que ce respect réglementaire du temps de travail soit pointé comme une exception.

◆ Sur l'absentéisme et la prime de fin d'année

L'avis expert de la Chambre sur l'adéquation voire l'association prime de fin d'année et absentéisme, a été examiné avec le plus grand intérêt.

La Ville fonde la gestion de ses effectifs et toute sa stratégie de lutte contre l'absentéisme sur plusieurs axes. L'axe majeur et principal est celui de la prime de fin d'année dont la moitié de son montant est assise sur la notion de présence.

Le niveau d'absentéisme est sous surveillance quotidienne, le vieillissement de la pyramide des âges est intégré et pesant ... L'objectif d'une maîtrise des absences reste donc une préoccupation majeure servie essentiellement par une prime annuelle. La Ville souhaite la maintenir comme outil de management et comme avantage collectivement acquis pour les agents. Elle sera maintenue et il serait opportun que le législateur, à la lumière de multiples jugements de la CRC sur cette question, puisse apporter, à l'image d'une des nombreuses réformes sur les régimes indemnitaires dans la fonction publique territoriale, une réponse permettant de rassurer ordonnateurs, comptables et agents territoriaux répondant ainsi :

- à la nécessaire sécurisation juridique de cette prime de fin d'année
- à une problématique à laquelle sont confrontées de nombreuses collectivités territoriales

◆ Sur le remboursement des frais de formation

La Chambre observe la pratique exceptionnelle qu'elle apprécie, d'une demande par la Ville d'un remboursement de frais de formation d'un agent qu'elle avait formé. Nous souscrivons à cet avis.

◆ Sur la gestion des ressources humaines

La Chambre pointe une gestion des ressources humaines adaptée à la taille de la commune. Le propos traite notamment :

- de la prise en compte du calendrier de départ des agents à la retraite,
- de l'existence, indispensable, d'un plan de formation,
- d'un régime indemnitaire conforme hors la problématique inhérente à la prime de fin d'année, la prime spéciale d'installation étant à la lumière de l'avis de la Chambre, supprimée.

## LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POURSUIVIE AU-DELA DE MOIS DE FEVRIER 2015

Sur ce dossier de DSP, la Chambre maintient un long exposé, notamment sur l'opportunité pour la Ville d'avoir poursuivi son partenariat au-delà de février 2015.

A titre liminaire, la Ville constate qu'aucune irrégularité de forme, de méthode, ni même juridique n'est établie par la CRC ; aucune recommandation ne nous étant opposée. De plus, la préoccupation de la commune doit être appréciée plus sur l'objectif (maîtrise du prix de l'eau et sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune) que sur les moyens d'y parvenir tout autant qu'ils soient conformes. C'est bien sur cette appréciation que l'analyse de la commune se veut divergente, la conclusion du Magistrat suffisant, nous semble-t-il, à justifier le choix retenu :  
*« la commune n'a commis aucune irrégularité en prolongeant jusqu'en 2021 l'exécution du contrat qui la lie au délégataire. Au vu du prix du m<sup>3</sup> d'eau que lui garantit son contrat, parmi les moins chers du marché, on comprend qu'elle ait fait ce choix économiquement pertinent... ».*

Cependant, au-delà de ces conclusions rassurantes qui ont guidé toute la démarche de négociation avec la SEERC, la Ville entend rappeler les précautions d'usage prises et prend acte des remarques de la Chambre.

### ◆ Sur la durée du contrat

Il ne saurait être fait grief à la commune d'avoir conclu en 1991, un contrat de 30 ans alors que la loi l'y autorisait. Ce constat s'est, par ailleurs, avéré pendant près de 15 ans, performant sur les préoccupations de la Ville (prix, sécurité).

Au-delà de la dimension financière propre à l'équilibre du contrat, la décision de poursuivre notre contrat d'affermage au-delà de l'exercice 2015 (arrêt commune d'Olivet) a été prise après et avec l'avis de nos conseils, d'un Cabinet d'expertise comptable GRANT THORNTON et du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Ainsi, sur le strict plan de la légalité, la commune a rigoureusement suivi la procédure requise pour prolonger son contrat, ce que la Chambre admet.

### ◆ Sur l'avenant n°1 du 22 mai 2006

L'examen proposé par la Chambre sur cet avenant n° 1 entre la Ville et la SEERC conteste, pour partie, le renchérissement du prix de l'eau de 3,2 centimes le m<sup>3</sup>, cette hausse consistant selon la Chambre à porter le risque du délégataire.

Cette appréciation de la Chambre très formelle n'intègre pas les éléments contextuels de 2005 et 2006, années pendant lesquelles d'après négociations ont été menées pour aboutir à un avenant n° 1. Il est nécessaire de rappeler à ce stade, que sur 18 centimes de majoration du prix du m<sup>3</sup> d'eau, 12 centimes l'étaient pour la suppression des branchements au plomb préconisés par la loi.

Il nous semble important à ce stade de s'interroger sur la nature même du portage du risque par le seul délégataire, considérant que pour la Ville, la mise en difficulté de son fermier pouvait aussi en affecter la qualité contractuelle (qualité de prestation). Cet avenant ne s'est donc pas, selon notre analyse, réalisé au seul profit du délégataire.



**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR**  
**DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

**N° 17/10/4.2**

**SEANCE DU 30 OCTOBRE 2017**

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE TRENTE OCTOBRE à 18 HEURES**

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

**PRESENTS :**

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT, Julien ROCCHIA, Ghislaine DESGREES DU LOU, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN,

**REPRESENTE(S) :**

Geneviève BARBIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean-Pierre RE.

**ABSENT(S) :**

Gérald LERDA,

<b><u>VOTE :</u></b> <b><u>UNANIMITE : OUI</u></b> <b><u>ABSTENTION(S) :</u></b>	<b><u>POUR :</u></b>	<b><u>CONTRE(S) :</u></b> <b><u>BLANC(S) :</u></b>
--	----------------------	---

**OBJET : Domaine scolaire : nouveau règlement intérieur**

Madame Carine BESSON, conseillère municipale, rappelle à l'assemblée que la mise en place des nouveaux Temps d'Activité Périscolaire (TAP) avait nécessité la rénovation de notre règlement intérieur général relatif notamment, au restaurant scolaire et à l'accueil périscolaire.

La commune a fait le choix pour la rentrée 2017, d'acter la suppression des TAP après concertation. Ce choix nécessite aujourd'hui une nouvelle révision de notre règlement intérieur fondée sur plusieurs axes :

1. La suppression des TAP (de 15 H 30 à 16 H 30)
2. Des précisions sur l'organisation du ramassage scolaire
3. La transformation des études surveillées (en élémentaire) en études dirigées
4. Des précisions sur la gestion des impayés et ses effets et sur les remboursements aux familles (articles 8 & 9)
5. Un rappel détaillé des règles de savoir vivre à respecter.

L'approbation par le conseil municipal de ce nouveau règlement intérieur est donc sollicitée. Celui-ci sera communiqué aux parents pour information.

L'ASSEMBLEE,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la Ville de mettre en place des études dirigées,

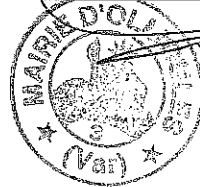
Considérant la suppression de la rentrée 2017 des TAP,

Considérant la présentation de ce règlement intérieur en commission de l'Education réunie le 10 octobre 2017,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,  
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE le nouveau règlement intérieur annexé relatif au restaurant scolaire, l'accueil périscolaire, les études dirigées et le ramassage scolaire.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce règlement intérieur qui sera communiqué à l'ensemble des parents.

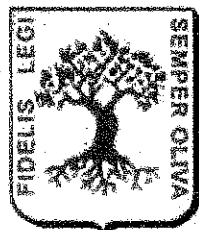
**LE MAIRE**  
**Robert BENEVENTI**



# COMMUNE D'OLLIOULES – DEPARTEMENT DU VAR

## DIRECTION GENERALE DES SERVICES

### SERVICE SCOLAIRE

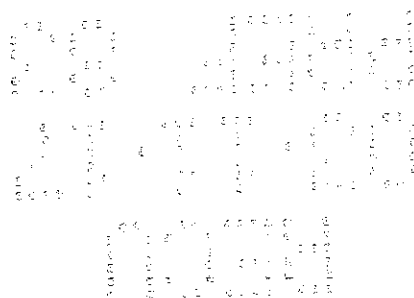


Ville d'Ollioules

## REGLEMENT INTERIEUR

Relatif à l'action municipale dans le domaine scolaire des écoles publiques maternelles et élémentaires

# **Du Restaurant Scolaire Municipal De l'accueil Périscolaire Des études dirigées Du ramassage scolaire**



## Préambule :

La gestion administrative est assurée par le service scolaire sous la responsabilité de Mme Marie-Jo MARTEL sis au 8 rue du Gros Cerveau (☎ 04.94.63.46.04./ [servicescolaire@ollioules.fr](mailto:servicescolaire@ollioules.fr)) et comprenant :

- La restauration scolaire
- La garderie périscolaire
- Les études dirigées
- Le ramassage scolaire

## ARTICLE 1 – Présentation des services

Il convient ici d'expliciter les notions et types de services dont la Ville a la charge directe hors temps scolaire ; Il s'agit des temps pendant lesquels les enfants ne sont plus sous la responsabilité de l'enseignant mais du personnel communal.

### ➤ La Restauration Scolaire

Il s'agit du temps méridien pendant lequel les enfants sont pris en charge par le personnel communal et conduits dans les locaux du restaurant scolaire pour y prendre leur repas suivi d'un temps de récréation.

### ➤ La Garderie Périscolaire

L'accueil est effectué par du personnel communal à compter de 7h30 le matin et de 16h30 l'après midi.

Pour la maternelle, l'accueil périscolaire est effectué en salle d'animation dite de psychomotricité.

Pour les écoles « Le Château » et « Lei Marrounié », l'accueil est effectué en salle « Grillo » dans l'école « le Château ».

Pour l'école « Simone Veil » l'accueil est effectué en salle de psychomotricité.

- Le matin, les parents peuvent accompagner leurs enfants entre 7h30 et 8h. A 8h le portail est fermé.
- Le matin, à l'issue de la plage horaire, les enfants seront confiés aux enseignants.
- Les parents peuvent récupérer leurs enfants à tout moment le soir mais seulement à partir de 16h45 afin d'assurer le transfert des enfants en toute sécurité.
- Un goûter leur sera servi en garderie périscolaire du soir.
- L'enfant sera rendu aux père, mère, représentant légal ou à toute personne mandatée à cet effet. Le pouvoir aura été transmis au responsable de la garderie périscolaire qui le conservera. Le mandataire désigné devra présenter une pièce d'identité et signer le registre.
- En cas de retard imprévu après 18h30, pour venir chercher leur enfant, les parents devront alerter la responsable dès que possible au numéro qui leur aura été communiqué.
- En cas de carence des familles, si un enfant n'a pas été récupéré par les parents ou la personne réglementairement mandatée, la responsable de la garderie devra chercher à contacter la famille par tous les moyens. A défaut, la police nationale sera contactée.

### ➤ **Les études dirigées**

Chaque étude dirigée est dispensée pour un groupe de 12 à 13 élèves. Un nombre de places limitées est arrêté, les enfants inscrits sont mis sur liste d'attente le cas échéant.

- Une collation sera servie aux élèves dès 16h30 ;
- La prise en charge des enfants à 16h30 s'effectuera, soit par l'enseignant en charge des études dirigées, soit par le personnel de la garderie.
- L'étude est dirigée par un enseignant volontaire
- A 17h30, à l'issue des études, l'enseignant accompagnera le ou les enfants au portail, les enfants inscrits en périscolaire seront pris en charge par le personnel de la garderie.
- La sortie se fait uniquement à l'issue de l'étude à 17h30.

Une charte sera remise aux enseignants volontaires, à laquelle ils devront souscrire, mentionnant les attentes de la commune.

### ➤ **Le ramassage scolaire**

Le ramassage scolaire est un service gratuit proposé par la ville mais organisé et mis en place par TPM (Toulon Provence Méditerranée)

Les horaires et trajets sont communiqués aux familles par courrier dernière semaine d'août dès réception des dépliants envoyés par TPM.

Un dossier avec 2 photos est à remplir au service scolaire et transmis au réseau mistral. Une carte de transport sera remise à chaque enfant.

## **ARTICLE 2 – réglementation relative à la récupération des enfants**

### ➤ **Sur le temps méridien**

Les enfants pourront être récupérés sur le temps méridien après le repas à partir de 13 h et uniquement sur justificatif médical

### ➤ **Sur le temps périscolaire et étude**

Pour des raisons de sécurité avérées aucune dérogation pour sortir à 16h30 ne devra être remise et/ou acceptée par un enseignant ou un agent municipal

Pour tout enfant inscrit en périscolaire du soir ou en étude, aucune sortie à 16h30 ne sera acceptée. L'enfant pourra être récupéré en périscolaire à partir de 16h45 et en étude dès 17h30.

### **Dans tous les cas**

Pour toute demande de modification du planning (absence prévue), le parent devra en faire la demande écrite, auprès du service scolaire – 8 Rue du Gros Cerveau, au minimum 5 jours ouvrés (du lundi au vendredi) avant la date sollicitée.

Pour les cas exceptionnels (imprévu de dernière minute), toute demande pour une sortie le jour même devra être VALIDÉE (et non simplement transmise), uniquement par le service scolaire entre 8h30 et 9h30, par mail ou en vous présentant au bureau.

Pour les situations graves, une adaptation sera faite au cas par cas.

### **ARTICLE 3 – Inscription unique CANTINE - PERISCOLAIRE – ETUDE**

Les inscriptions sont prises au Service Scolaire, le renouvellement de l'inscription n'est pas automatique d'une année sur l'autre. Il faut donc refaire un dossier chaque année.

**Le dossier d'inscription est à retourner avant le 30 juin au service scolaire.**

*A défaut, l'inscription ne pourra prendre effet que 2 semaines après la date de la rentrée scolaire sauf nouvel arrivant sur la Commune.*

Ce service est offert à l'ensemble des familles pour leurs enfants.

### **ARTICLE 4 – Retards du soir**

Tout enfant récupéré en retard à 18h30 au terme de la périscolaire, sera facturé sur la base du service de la périscolaire (coût horaire), soit 10 € par retard.

### **ARTICLE 5 – Rupture de contrat / Engagements des familles**

Toutes demandes de changements devront être transmises au service scolaire avant le 25 du mois précédent (exemple : le 25 octobre pour novembre).

### **ARTICLE 6 – Facturations**

#### **➤ Restaurant scolaire – périscolaire – études dirigées :**

Les factures sont éditées tous les mois, sur lesquelles sont mentionnés :

- le délai de paiement
- La date d'édition
- Les prestations correspondantes
- Le montant dû

Ces factures sont établies en début de mois et adressées aux familles soit par le canal des enseignants (distribuées aux enfants, pensez à vérifier les cartables), soit par mail dans le cas où l'adresse de messagerie a été indiquée dans le dossier d'inscription.

Dans tous les cas seul un des deux parents sera facturé. Sans demande écrite des 2 parents, la facture sera établie de fait, au nom du parent qui justifie du lieu de résidence de l'enfant.

Les prix du repas, de la garderie périscolaire et de l'étude sont fixés par délibération du conseil municipal (délibération disponible sur le site de la commune)

## **ARTICLE 7 – Paiement**

Le paiement est effectué impérativement, à l'échéance indiquée au bas de la facture, par les moyens suivants :

- prélèvement automatique (dans ce cas, se présenter au bureau avec un RIB lors de l'inscription, pour signer l'autorisation de prélèvement)
- chèque bancaire
- espèces

Les frais de rejet de chèque et rejet de prélèvement seront acquittés par le redevable.

Pour le restaurant scolaire, le C.C.A.S de la ville d'Ollioules peut accorder des secours aux familles en difficulté, charge à la famille d'en faire la demande auprès de ce service, sur la base d'une délibération du conseil d'administration et après enquête sociale.

## **ARTICLE 8 – Impayés**

En cas d'impayés sur l'année précédente, les procédures requises pour le recouvrement des impayés, et quel que soit le montant, seront mises en place comme suit :

- une première relance
- une seconde relance en cas de non réponse
- contact avec les familles avec orientation vers les services sociaux

Malgré l'application de la procédure ci-dessus afin de trouver une solution, si la dette reste impayée, la famille se verra refuser l'inscription à ces services.

## **ARTICLE 9 – Remboursement**

### **➤ Pour la garderie périscolaire et l'étude dirigée :**

Il ne sera procédé à aucun remboursement pour tout enfant inscrit

### **➤ Pour le restaurant scolaire :**

La procédure de remboursement est applicable selon les motifs déclinés ci-après :

- **Absence de l'enfant :**

#### **Absence prévue :**

Sur présentation d'un courrier manuscrit mentionnant les nom, prénom et classe de l'enfant suivi du nom et prénom du parent, adressé au plus tard 5 jours ouvrés avant la date d'absence.

Absence imprévue : (maladie) Justifiée par un certificat médical

Elémentaires : les absences supérieures ou égales à une semaine (4 jours de classe suivis)

Maternelles : les absences d'un jour et plus

o **Absence de l'enseignant :**

Pour toutes les écoles, il sera prévu le non-paiement des repas lors des journées pédagogiques, pour grèves, sortie de fin d'année, classe verte ou de découverte, à la condition expresse que le chef d'établissement prévienne le gestionnaire suffisamment à l'avance.

Pour les absences imprévues (maladie ou autres) aucune déduction ne sera faite.

En cas d'absence prolongée de l'enseignant, il sera proposé à M. le Maire sur présentation d'un rapport, la possibilité de déduire les repas à la condition expresse que le chef d'établissement prévienne le gestionnaire suffisamment à l'avance, pour les enfants n'ayant pas déjeunés sur la période

**ARTICLE 10 – Traitement médical, allergies, régimes.**

Le personnel municipal chargé de la surveillance et du service du repas n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants.

Le personnel municipal pourra aider à la prise de médicament uniquement dans le strict respect du PAI signé.

o **Projet d'Accueil Individualisé (PAI) :**

Si nécessaire, un PAI sera mis en place avec la collaboration du médecin scolaire pour les enfants souffrant de maladie chronique nécessitant un suivi régulier.

Ce dossier est à compléter auprès de l'école de l'enfant. Il sera validé par la suite par les services municipaux ayant la charge de l'enfant.

o **Panier repas :**

Pour les enfants souffrant d'une allergie alimentaire et souhaitant prendre le repas au restaurant scolaire, il sera demandé aux familles de fournir un panier repas et goûter.

Cela nécessite un entretien préalable avec les familles et la mise en place d'un protocole (à compléter lors de l'inscription au bureau du service scolaire).

La surveillance sur le temps méridien sera facturée aux familles.

Aucun autre aliment ne sera donné à l'enfant (repas, goûter.....etc)

Dans tous les cas « un jeu » de médicaments sera demandé à l'inscription et pour chaque accueil (restaurant scolaire, périscolaire).

## **ARTICLE 11 – Accidents**

En cas d'accident bénin, les agents sont autorisés à donner de petits soins sans médication.

En cas d'accident plus grave, le surveillant et / ou la responsable contacteront sans délai le SAMU (au 15) et préviendront les parents. Le principe de précaution prévaudra.

Le Maire (son secrétariat) et la Direction Générale des Services seront informés dès ouverture des bureaux. L'adjoint à l'éducation et le directeur de l'école concernée seront également avisés.

## **ARTICLE 12 – Menus**

Les menus du restaurant scolaire seront systématiquement transmis pour affichage devant chaque école ainsi que sur le panneau prévu à cet effet au service scolarité.

Ils seront également mis en ligne sur le site de la ville d'Ollioules [www.olioules.fr](http://www.olioules.fr) rubrique « menus du restaurant scolaire ».

Les repas sont réalisés en régie par du personnel municipal. (confection, production, service) pour les écoles du centre ville et par un prestataire de service pour l'école Simone Veil. Les menus proposés sont identiques pour les 4 écoles et sont validés par une diététicienne.

## **ARTICLE 13 – Règles de savoir vivre, sanctions**

La discipline exigée est celle du respect mutuel et de l'obéissance aux règles.

Le personnel communal est chargé de la surveillance des enfants sur les temps « méridien » et « périscolaires ». Ils restent vigilants sur le bon comportement des enfants.

Tout élève dont la conduite ou le comportement est une gêne ou un danger pour le bon fonctionnement et l'ordre, sera passible de renvoi après 3 avertissements, qui seront établis sur la base des critères énoncés ci-dessous.

- Bagarre entraînant une blessure
- Blessure volontaire d'un tiers
- Insolence, manque de respect envers un personnel encadrant
- Détérioration volontaire de matériel

Le service scolaire devra être informé des mesures mises en place par les agents de surveillance. Dès lors, le service scolaire contactera les familles pour les informer.

Un rapport sera établi par l'agent en charge de la surveillance et transmis au service scolaire le jour même.

1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> incidents : rapport avec avertissement notifié aux parents par courrier recommandé. Le service scolaire aura en charge de contacter les parents pour les avertir.

3<sup>ème</sup> incident : rapport avec notification aux parents de l'exclusion de leur enfant pour l'ensemble des services méridien, périscolaire, étude... pour une période de 5 jours.



Les avertissements seront notifiés aux parents par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute contestation de la décision de l'administration doit être adressée dans un délai de 15 jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée.

Dans tous les cas et à partir du 1<sup>er</sup> avertissement, un dialogue sera établi avec la famille pour remédier aux difficultés identifiées.

Pour tout autre manquement, une punition éducative pourra être donnée à l'enfant..... (punition écrite en collaboration avec l'enseignant à faire signer par les parents, ramasser les papiers dans le restaurant scolaire, ranger la salle de périscolaire.....). Dans tous les cas il sera demandé aux agents de faire faire un temps de pause à l'enfant, pendant quelques minutes, puis d'échanger avec lui sur la situation.

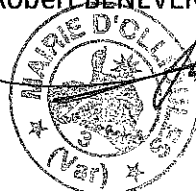
Dans un cas comme dans l'autre, le service scolaire devra être informé des mesures mises en place par les agents de surveillance. Dès lors, le service scolaire contactera les familles pour les informer.

Dans le cadre du fonctionnement du restaurant scolaire ou des temps périscolaires, aucune remarque à l'encontre d'un agent communal ne devra lui être faite directement par les parents.

Les remarques éventuelles devront être faites au service scolaire ou seront adressées par écrit à Mr le Maire qui appréciera les arguments.

Dans le cadre de détérioration volontaire de matériel de la part d'un enfant, le parent se verra facturer le montant de la réparation.

Le Maire,  
Robert BENEVENTI



✂-----

### COUPON du REGLEMENT INTERIEUR

Je soussigné(e) ..... responsable légal de l'enfant.....

certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur.

Ollioules le,

Signature

**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR**  
**DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

**N° 17/10/4.3**

**SEANCE DU 30 OCTOBRE 2017**

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE TRENTE OCTOBRE à 18 HEURES**

<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>			
<b>EN EXERCICE</b>	<b>PRESENTS</b>	<b>REPRESENTE(S)</b>	<b>ABSENT(S)</b>
<b>33</b>	<b>29</b>	<b>3</b>	<b>1</b>

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

**PRESENTS :**

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT, Julien ROCCHIA, Ghislaine DESGREES DU LOU, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN,

**REPRESENTE(S) :**

Geneviève BARBIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean-Pierre RE.

**ABSENT(S) :**

Gérald LERDA,

**VOTE :**

**UNANIMITE** : OUI

**POUR** :

**CONTRE(S)** :

**ABSTENTION(S)** :

**BLANC(S)** :

**OBJET : Protocole d'accord entre la ville et les consorts ZAMBITO-LEBRUN**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune est propriétaire d'un mur de clôture situé en limite séparative avec un riverain sur le chemin de la Poussaraque.

La commune est appelée à réaliser des travaux de confortement et de surélévation de ce mur du fait, outre de la vétusté de celui-ci, de la demande des riverains Monsieur ZAMBITO et Madame LEBRUN qui souhaitent parfaire la clôture de leur propriété.

A cet effet, la commune et les consorts ZAMBITO-LEBRUN se sont rapprochés pour définir par protocole d'accord les modalités de réalisation de ces travaux précisant la nature exacte de l'intervention des 2 parties.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la sollicitation des consorts ZAMBITO-LEBRUN pour la réalisation d'un mur de clôture entre le chemin de la Poussaraque et leur propriété,

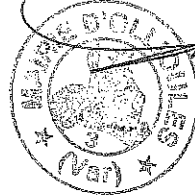
Considérant que ce mur est la propriété de la Ville,

Considérant que la commune peut donner droit à la sollicitation des propriétaires riverains du chemin communal de la Poussaraque,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,  
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE le protocole d'accord annexé précisant les coûts et nature des travaux à réaliser par la Ville et les engagements des consorts ZAMBITO-LEBRUN
2. AUTORISE Monsieur le Maire à le signer et à engager tous travaux subséquents.

**LE MAIRE**  
**Robert BENEVENTI**



# **PROTOCOLE D'ACCORD**

## **ENTRE:**

### **La COMMUNE D'OLLIOULES**

Prise en la personne de son Maire en exercice  
Dont le siège est Hôtel de Ville - CS 40108  
83191 OLLIOULES Cédex

**D'une part**

## **ET :**

### **Madame LEBRUN Sandrine & Monsieur ZAMBITO Florian**

Demeurant et domiciliés 83, chemin Pas Mai  
83190 OLLIOULES

**D'autre part**

## **PREAMBULE**

Les parties consentent par la présente, de convenir de la finalisation d'un accord amiable relatif à l'édification d'un mur de clôture.

### **DANS CES CONDITIONS LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – Engagement de la commune**

Conformément au plan annexé précisant les spécifications techniques de l'ouvrage à effectuer, la commune s'engage à réaliser un mur en surélévation de l'existant dont l'intégralité à l'aval du portail à installer, se situe sur le territoire communal à savoir le chemin de la Poussaraque.

Cette mission confiée par la Ville à une entreprise, consiste à la réalisation d'un mur sur un linéaire d'environ 24 ml, d'une hauteur moyenne de 1,80 m et sera réalisé en agglos creux de 20 x 20 x 50 avec arase et enduit sur 2 faces.

Ces travaux réalisés conformément au plan annexé seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

#### **ARTICLE 2 – Engagement des propriétaires riverains**

Mme LEBRUN et M. ZAMBITO, propriétaires riverains concernés par le mur appartenant à la Ville et les séparant du chemin de la Poussaraque, réaliseront pour leur part, les travaux d'installation du portail et le mur de l'amont de celui-ci.

**ARTICLE 3 – Réalisation de la prestation**

La commune, maitre d'ouvrage, tiendra informé les propriétaires riverains de la date de début des travaux. La réception de ceux-ci sera réalisée en présence de l'ensemble des parties (entreprise, commune, propriétaires riverains).

**ARTICLE 4 – Approbation du protocole**

Le présent protocole préalable à la réalisation des travaux requière l'aval de Mme LEBRUN et M. ZAMBITO et sera soumis à l'approbation du conseil municipal réuni ce 30 octobre 2017.

Fait à OLLIOULES, le .....

EN 3 EXEMPLAIRES

**Monsieur ZAMBITO**

**Madame LEBRUN**

**Monsieur BENEVENTI Robert  
Maire de la commune d'OLLIOULES,**





**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR**  
**DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

**N° 17/10/4.4**

**SEANCE DU 30 OCTOBRE 2017**

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE TRENTE OCTOBRE à 18 HEURES**

<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>			
<b>EN EXERCICE</b>	<b>PRESENTS</b>	<b>REPRESENTE(S)</b>	<b>ABSENT(S)</b>
<b>33</b>	<b>29</b>	<b>3</b>	<b>1</b>

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

**PRESENTS :**

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT, Julien ROCCHIA, Ghislaine DESGREES DU LOU, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN,

**REPRESENTE(S) :**

Geneviève BARBIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean-Pierre RE.

**ABSENT(S) :**

Gérald LERDA,

**VOTE :**

**UNANIMITE :** OUI

**POUR :**

**CONTRE(S) :**

**ABSTENTION(S) :**

**BLANC(S) :**

**OBJET : Personnel communal : création de 2 emplois non permanents à temps non complet**

Madame Jeannine BAUDRAND informe l'assemblée que la loi n°2012-347 autorise le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une durée de 12 mois maximum.

Ainsi, il convient de créer, pour le service scolaire, deux emplois à temps non complet (26 heures hebdomadaires) sur le grade d'adjoint technique territorial, rémunéré indice brut 347, indice majoré 325 au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

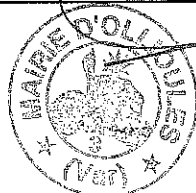
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prise dans son article 3-1°,

Considérant qu'il convient de créer les emplois contractuels définis ci-dessus sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité rémunéré sur la base du grade ci-dessus énoncé,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,  
APRES DELIBERE,

1. DECIDE la création de deux emplois non permanents à temps non complet dans les conditions énoncées ci-dessus.
2. DIT que la rémunération sera effectuée sur la base du grade d'adjoint technique territorial, Indice brut 347, indice majoré 325.
3. DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2017 compte 20/64131.

**LE MAIRE**  
**Robert BENEVENTI**





**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR  
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

**N° 17/10/4.5**

**SEANCE DU 30 OCTOBRE 2017**

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE TRENTE OCTOBRE à 18 HEURES**

<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>			
<b>EN EXERCICE</b>	<b>PRESENTS</b>	<b>REPRESENTE(S)</b>	<b>ABSENT(S)</b>
<b>33</b>	<b>29</b>	<b>3</b>	<b>1</b>

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

**PRESENTS :**

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT, Julien ROCCHIA, Ghislaine DESGREES DU LOU, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN,

**REPRESENTE(S) :**

Geneviève BARBIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean-Pierre RE.

**ABSENT(S) :**

Gérald LERDA,

**VOTE :**

**UNANIMITE : OUI**

**POUR :**

**CONTRE(S) :**

**ABSTENTION(S) :**

**BLANC(S) :**

**OBJET : Conventions entre la Ville et la CAF d'accès à « mon compte partenaire » et de service en application de la convention d'accès**

Madame Nicole BERNARDINI, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire rappelle à l'assemblée qu'un étroit partenariat est établi entre la CAF et la Ville pour la gestion de la structure d'accueil petite enfance la Charmerie.

A cet effet, la CAF gestionnaire des prestations familiales et sociales, fournit à notre établissement des données à caractère personnel qui permettent à notre structure d'appliquer les tarifs au quotient familial dans le cadre des participations dues.

Ces données sont accessibles via un service mis à disposition de la CAF appelé « mon compte partenaire ». C'est l'objet de la 1<sup>ère</sup> convention qui vous est proposée.

Madame BERNARDINI explique encore qu'à l'effet de la parfaite application de ces informations accessibles à la Ville, une convention dite de service visant à sécuriser l'accès à « mon compte partenaire » en fixant notamment les utilisateurs autorisés, est proposée.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

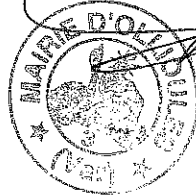
Considérant la nécessité pour la Ville d'actualiser les ressources des familles servant aux participations dues pour l'accueil de leurs enfants à la Charmerie,

Considérant qu'à cet effet, 2 conventions sont proposées par la CAF,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,  
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE la convention d'accès à « mon compte partenaire » proposée ainsi que la convention de service nécessaire à son application.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à les signer.

**LE MAIRE**  
**Robert BENEVENTI**





**Contrat de service pris en  
application de la convention  
d'accès à « Mon Compte  
Partenaire » (mode gestion  
déléguée)**

Convention n° (par la CAF)  
Partenaires : MAIRIE d'OLLIOULES

MAIRIE d'OLLIOULES  
Mairie d'Ollioules  
10 rue de la République  
83120 OLLIOULES  
Téléphone : 04 78 48 11 11  
Fax : 04 78 48 11 12  
E-mail : mairie@ollioules.fr  
www.mairie-ollioules.fr

## Sommaire

Article 1 – Objet du contrat de service .....	2
Article 2 – Les démarches préalables à l'utilisation des services de « Mon Compte Partenaire » .....	2
Article 2.1 – La sécurité.....	2
Article 2.2 – La gestion des habilitations .....	3
Article 2.2.1 – Description du service inscription déléguée. ....	3
Article 2.2.2 – Les utilisateurs du service.....	4
Article 3 – Le traitement des incidents à la Caf : le centre de services Caf .....	5
Article 3.1 – Rôle du centre de services Caf .....	5
Article 3.2 – Fonctionnement du centre de services Caf .....	5
Article 3.3 – La procédure d'escalade en cas d'urgence .....	5
Article 4 – Les horaires d'ouverture des services .....	6
Article 5 – La gestion de la sécurité .....	6
Article 5.1 – Le responsable sécurité du partenaire .....	6
Article 5.2 – La politique d'authentification et de gestion des sessions .....	6
Article 5.3 – La gestion de la traçabilité.....	6
Article 5.3.1 – Gestion des traces .....	6
Article 5.3.2 – Durée de conservation .....	6
Article 5.3.3 – Sécurité liée à l'exploitation des traces.....	6
Article 5.3.4 – Demandes de traces.....	7
Article 6 – Engagement des parties .....	7
Annexe 1 –les interlocuteurs des partenaires .....	8
Les interlocuteurs à la Caf.....	8
Les interlocuteurs chez le partenaire .....	9
Annexe 2 –Liste des services .....	10
Annexe 3 –Formulaire de changement d'administrateur partenaire .....	11

Le présent contrat est signé entre :

La Caisse d'Allocations familiales du VAR  
Organisme visé par les articles L112-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale  
Dont le siège est situé 38 rue Emile Ollivier 83083 TOULON CEDEX  
Représentée par Mme MANEVAL-GUIBERT Pascale Directrice de la CAF du VAR

Ci – après dénommée « Caf »

Et

Mairie d'OLLIOULES  
CS40108  
83191 Ollioules cedex  
Représenté(e) par : BENEVENTI Robert, Maire d'Ollioules

Ci – après dénommé(e) « le partenaire »

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 – Objet du contrat de service**

Le présent contrat de service a pour objet de définir les engagements de services entre la Caisse d'Allocations familiales du VAR et son partenaire Le multi accueil municipal « La Charmerie » dans le cadre de l'accès par le partenaire à « Mon compte Partenaire ».

Il est conclu en application de la convention d'accès à « Mon compte Partenaire » signée le 26/07/2017 par les deux parties.

Il inclut les annexes suivantes :

- Annexe 1 : les interlocuteurs des partenaires
- Annexe 2 : liste des services et bulletins d'adhésion
- Annexe 3 : formulaires

## **Article 2 – Les démarches préalables à l'utilisation des services de « Mon Compte Partenaire »**

Pour pouvoir bénéficier des services de « Mon Compte Partenaire », le partenaire doit remplir plusieurs conditions.

### **Article 2.1 – La sécurité**

Pour répondre à l'une des exigences du référentiel général de sécurité (« Rgs »), les connexions issues de navigateurs obsolètes, non sécurisés et ne répondant pas à l'état de l'art, seront refusées par « Mon Compte Partenaire ».

Le partenaire veillera à ce que les navigateurs équipant les ordinateurs de ses personnels ou ses sous-traitants, utilisateurs habilités à accéder à « Mon Compte Partenaire » répondent à l'état de l'art en matière de sécurité informatique.

Le partenaire s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-traitants, les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment à effectuer les formalités nécessaires auprès de la Cnil pour ses propres traitements.

L'ouverture du ou des service(s) est soumise au respect des formalités informatiques et libertés par le partenaire pour son propre traitement et à la signature de la convention, du contrat de service et du (des) bulletin(s) d'adhésion.

## Article 2.2 – La gestion des habilitations

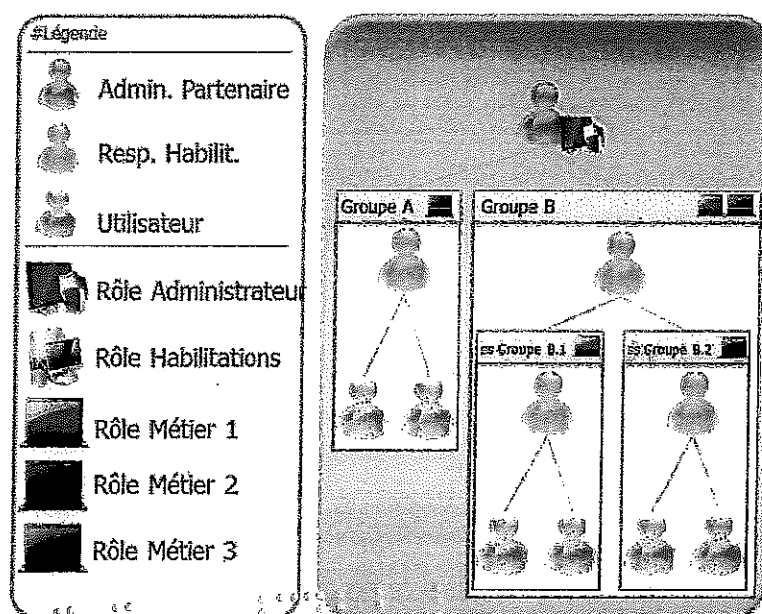
Les parties optent, pour l'accès par le partenaire à « Mon Compte Partenaire », pour le mode délégué de gestion des habilitations.

Ce mode de gestion s'applique à l'ensemble des services mis à disposition du partenaire. Toute prise en compte effective de modification de ce mode de délégation se fera après signature d'un avenant au contrat de service.

### Article 2.2.1 – Description du service inscription déléguée.

Dans le cadre de cette gestion déléguée, l'autorisation d'utilisation de « Mon Compte Partenaire » est liée à la délivrance par la Caf d'un identifiant et d'un mot de passe à l'Administrateur du partenaire, gestionnaire principal des habilitations<sup>1</sup> du partenaire ainsi qu'à son suppléant<sup>2</sup>. La Caf assure uniquement la gestion de ces droits d'accès (service d'habilitation déléguée et service(s) métiers).

La Caf détermine obligatoirement et pour chaque service (et chaque rôle si besoin) le nombre maximal d'habilitations qui peuvent être créées par le partenaire.



<sup>1</sup> Voir tableau « Les interlocuteurs du Partenaire » en annexe 1

<sup>2</sup> Voir tableau « Les interlocuteurs du Partenaire » en annexe 1

L'inscription au service de gestion déléguée permet aux responsables d'habilitation, gestionnaires délégués d'habilitation, de transmettre des habilitations à des personnes ou des groupes de personnes pour :

- Utiliser le service ;
- Inscrire des personnes ou des groupes de personnes à des services ;
- Déléguer l'administration des utilisateurs, des groupes de personnes et des habilitations.

Le gestionnaire des habilitations du partenaire veille à l'attribution des accès dans le strict respect de la description des services figurant dans les bulletins d'adhésion et suivant le principe de moindre affectation. En d'autres termes, l'habilitation ne doit donner accès strictement qu'aux données nécessaires à l'atteinte de la finalité.

La Caf assure une supervision de la gestion ainsi déléguée au partenaire et peut interroger ce dernier à tout moment sur la pertinence de l'affectation d'habilitations et de leur usage.

En cas de manquement constaté dans la gestion des habilitations, la Caf peut suspendre à tout moment l'habilitation à titre conservatoire, forcer la modification des mots de passe utilisateurs, voire supprimer la délégation d'habilitations et reprendre la main sur la gestion des habilitations du partenaire.

### **Article 2.2.2 – Les utilisateurs du service.**

Le gestionnaire d'habilitations est la personne d'un organisme responsable de l'attribution ou du retrait des droits d'accès aux services sécurisés. Il peut s'agir soit d'un l'administrateur, soit d'une responsable d'habilitation.

On distingue deux types de gestionnaires :

- L'Administrateur, gestionnaire principal d'habilitation de l'organisme, et son suppléant : ce sont les personnes désignées par contrat de service, dont les droits sont exclusivement gérés par l'administrateur des habilitations de la Caf ;
- Le(s) responsables d'habilitations, gestionnaire(s) délégué(s), peuvent être désignés en fonction de l'organisation souhaitée.

Ces gestionnaires (principaux-et délégués) ont accès à trois types de fonctions :

- La gestion des utilisateurs ;
- La gestion des groupes ;
- La gestion des habilitations à des services.

Ainsi, ce sont les gestionnaires eux-mêmes, quel que soit leur type, qui créent les différents profils en fonction de l'organisation qu'ils souhaitent mettre en place dans leur organisme.

Le gestionnaire principal d'habilitations est tenu de faire chaque année une revue inverse d'habilitations à l'aide des outils proposés dans « Mon Compte Partenaire » et d'en transmettre le résultat à la Caf comme preuve de la réalisation de cette revue.

## **Article 3 – Le traitement des incidents à la Caf : le centre de services Caf**

C'est le gestionnaire des habilitations de l'organisme partenaire qui assure la hot line de niveau 1 avec ses utilisateurs.

La prise en compte des incidents de 1<sup>er</sup> niveau est assurée par les structures de support utilisateur du partenaire, seules habilitées à contacter le Centre de services Caf<sup>3</sup>.

### **Article 3.1 – Rôle du centre de services Caf**

Le guichet unique du centre de services Caf a quant à lui vocation à :

- Recevoir et centraliser tous les appels (point d'appel unique pour le signalement de toutes anomalies et fonctionnement) ;
- Assurer le suivi des incidents signalés ;
  - o Diagnostiquer et résoudre les incidents ;
  - o Aiguiller les interventions vers les secteurs appropriés ;
  - o Rendre compte à l'utilisateur ;
- Résoudre les incidents en un minimum de temps ;
- Diminuer les durées d'indisponibilités ;
- Faire le lien avec le national en fonction du problème rencontré ;
- Prévenir les utilisateurs de tout arrêt programmé.

### **Article 3.2 – Fonctionnement du centre de services Caf**

Le centre de services est ouvert par messagerie

- Formulaire disponible sur le site <http://www.caf.fr/ma-caf/caf-du-var/partenaires/nous-contacter>.

Toutes les rubriques du formulaire devront être remplies.

### **Article 3.3 – La procédure d'escalade en cas d'urgence**

En absence de réponse du centre de services Caf ou du partenaire dans un délai de 10 jours ouvrés ou en présence d'une situation jugée urgente par l'une ou l'autre des parties la procédure d'escalade peut être mise en œuvre.

Pour la Caf, les interlocuteurs suivants sont à contacter :

- Pour la Caf :
  - o Mme OYAC Nathalie au 04 94 36 38 07
  - o Mme SCANNAPIECO Sandrine au 04 94 36 35 35
- Pour le partenaire :
  - o Mme Marie Annick DUVAL, Directrice du multi accueil municipal « la Charmerie » 04 94 63 28 09

<sup>3</sup> Voir tableau « Les interlocuteurs de la Caf » en annexe 1



## **Article 4 – Les horaires d’ouverture des services**

« Mon Compte Partenaire » est disponible 24 heures / 24 et 7 jours sur 7 (hors opérations de maintenance nationale).

La Caf n’assure pas d’astreinte en dehors de ses heures habituelles de bureaux soit de 9h00 à 16h00 et peut planifier des opérations diverses qui peuvent entraîner un arrêt de service.

Pour tout arrêt des services planifiés par la Caf, le Centre de services Caf informera le responsable services du partenaire de tout arrêt des services.

## **Article 5 – La gestion de la sécurité**

### **Article 5.1 – Le responsable sécurité du partenaire**

Le responsable sécurité du partenaire<sup>4</sup>, interlocuteur unique de la Caf, est chargé des relations avec le responsable sécurité de la Caf pour tous les domaines relevant de la sécurité des informations à l’exception des incidents relevant des attributions du Centre de Services Caf.

Les interlocuteurs :

- renseigner les prénom et nom du responsable sécurité de la CAF
- M. Philippe FACQUET, référent informatique ville d’Ollioules, 04 94 30 41 43

### **Article 5.2 – La politique d’authentification et de gestion des sessions**

Le guide utilisateur dématérialisé constituant la référence de la Politique d’authentification et de gestion de session sur « Mon Compte Partenaire » est accessible sur le [www.caf.fr](http://www.caf.fr).

### **Article 5.3 – La gestion de la traçabilité**

#### **Article 5.3.1 – Gestion des traces**

La Caf conserve la trace de toutes les connexions et les actions de l’utilisateur sur les services mis à disposition sur « Mon Compte Partenaire ». Chaque action réalisée dès l’authentification et jusqu’à la déconnexion est historisée.

#### **Article 5.3.2 – Durée de conservation**

Les traces mentionnées à l’article 5.3.1 sont conservées pendant une durée de six mois.

Les données liées aux habilitations sont conservées six ans après la dévalidation de l’habilitation.

#### **Article 5.3.3 – Sécurité liée à l’exploitation des traces**

L’accès aux données de traçabilité est limité au personnel de la Caf et de la Cnaf spécifiquement habilité à consulter ce type d’information.

<sup>4</sup> Voir tableau « Les interlocuteurs du Partenaire » en annexe 1



## Annexe 1 – les interlocuteurs des partenaires

### *Les interlocuteurs à la Caf*

Fonction et dénomination	Adresse mél	Téléphone
<b>Administrateurs</b>		
Administrateur M. TOTA David	david.tota@caftoulon.cnafmail.fr	04 94 36 38 86
Administrateur Mme OYAC Nathalie	nathalie.oyac@caftoulon.cnafmail.fr	04 94 36 38 07
Administrateur Mme SCANNAPIECO Sandrine	sandrine.scannapieco@caftoulon.cnafmail.fr	04 94 36 35 35
Administrateur SAISIR LE PRENOM ET LE NOM DE L'ADMINISTRATEUR		
<b>Autres interlocuteurs</b>		
Responsable « Mon Compte Partenaire » M. TOTA David	david.tota@caftoulon.cnafmail.fr	04 94 36 38 86
Responsable Sécurité	ssi.caftoulon@caftoulon.cnafmail.fr	
Responsable Informatique M. JULLIEN Amaury	Informatique.caftoulon@caf.cnafmail.fr	04 94 36 38 95
CIL ou référent Informatique et Libertés	cil.caftoulon@caf.cnafmail.fr	
Guichet unique du Centre de services Caf	<a href="http://www.caf.fr/ma-caf/caf-du-var/partenaires/nous-contacter">http://www.caf.fr/ma-caf/caf-du-var/partenaires/nous-contacter</a>	

### *Les interlocuteurs chez le partenaire*

Fonction et dénomination	Adresse mél nominative	Téléphone
<b>Administrateurs</b>		
Administrateur Marie-Annick DUVAL	lacharmerie@wanadoo.fr	04 94 63 28 09 06 11 39 98 22
Administrateur Marylène Macquet		04 94 63 28 09
<b>Autres interlocuteurs</b>		
Responsable Sécurité Philippe FACQUET	facquet@ollioules.fr	04 94 30 41 43
CIL ou référent Informatique et Libertés SAISIR LE PRENOM ET LE NOM	Néant	

## Annexe 2 -Liste des services

Numéro	Libellé	Date de mise à disposition
Annexe 2.1	CDAP : Consultation du Dossier Allocataire par les Partenaires	

## Annexe 3 – Formulaires

### Partenaires : SAISIR L'IDENTITE DES PARTENAIRES

Convention n° SAISIR LE N° DE LA CONVENTION

Caisse d'Allocations familiales du VAR  
38 rue Emile Ollivier 83083 TOULON CEDEX

A l'attention de l'administrateur « Mon Compte Partenaire »

Objet : modification d'un administrateur

Prénom et NOM de l'administrateur à habiliter : Mme Marie-Annick DUVAL  
Fonction : Directrice du multi accueil municipal de la Charmerie

Cet administrateur remplace-t-il un administrateur existant :  oui  non  
Si oui,

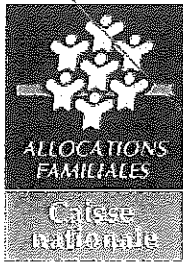
- précisez les prénoms et noms de l'administrateur à remplacer : SAISIR PRENOM ET NOM
- préciser l'adresse mél de l'administrateur à remplacer : SAISIR ADRESSE MEL

Coordonnées :

- Numéro de téléphone (renseigner au moins un numéro) :
  - o Téléphone fixe : 04 94 63 28 09
  - o Téléphone mobile : 06 11 39 98 22
- Adresse mél personnelle et individuelle : lacharmerie@wanadoo.fr

Ces coordonnées seront utilisées par la Caf uniquement dans le cadre de la gestion de l'accès à « Mon Compte Partenaire ».

Pour le Partenaire	L'administrateur
RENSEIGNER LA FONCTION DU SIGNATAIRE  Prénom NOM et signature	Directrice du multi accueil municipal « la charmerie »  Marie Annick DUVAL



# Convention d'accès à « Mon Compte Partenaire »

Convention n° \_\_\_\_\_ (par la CAF)  
Partenaires : **SAISIR L'IDENTITE DU PARTENAIRE**

CAF  
ALLOCATIONS FAMILIALES  
Café nationale  
Convention n° \_\_\_\_\_  
Partenaires : SAISIR L'IDENTITE DU PARTENAIRE

## Sommaire

Préambule.....	2
Article 1 – Objet de la convention.....	2
Article 2 – Documents conventionnels.....	2
Article 3 – Composition de « Mon Compte Partenaire » .....	3
Article 4 – Modalités d’utilisation de « Mon Compte Partenaire ».....	3
Article 5 – Les données mises à disposition .....	3
Article 5.1 – Nature des données .....	3
Article 5.2 – Archivage et conservation des données.....	3
Article 6 – Sécurité de l’accès aux services et protection des données .....	4
Article 7 – Traçabilité.....	4
Article 8 – Missions du partenaire.....	4
Article 9 – Engagements des parties.....	4
Article 9.1 – Engagements de la Caf .....	4
Article 9.2 – Engagements du partenaire .....	4
Article 10 – Responsabilité des parties.....	6
Article 10.1 – Responsabilité de la Caf .....	6
Article 10.2 – Responsabilité du partenaire .....	7
Article 11 – Confidentialité et secret professionnel .....	7
Article 12 – Formalités Cnil.....	8
Article 13 – Propriété intellectuelle.....	8
Article 13.1 – Contenu de l’espace « Mon Compte Partenaire » .....	8
Article 13.2 – Sur les bases de données .....	8
Article 14 – Le recours à un prestataire de services.....	9
Article 15 – Conditions financières.....	10
Article 16 – Suivi de la convention.....	10
Article 17 – Gestion de la convention.....	10
Article 17.1 – Durée et date d’effet de la convention .....	10
Article 17.2 – Résiliation de la convention .....	11
Résiliation par déclaration unilatérale de volonté d’une partie.....	11
Résiliation pour inexécution de ses obligations par une partie .....	11
Article 17.3 – Modification des documents conventionnels .....	11
Article 17.4 – Règlement des litiges .....	11



La présente convention est signée entre :

La Caisse d'Allocations familiales du VAR.

Organisme visé par les articles L112-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale

Dont le siège est situé 38 rue Emile Ollivier 83083 TOULON CEDEX

Représentée par sa Directrice Mme MANEVAL-GUIBERT Pascale

Ci – après dénommée « Caf »

et

**MAIRIE d'OLLIOULES**

**CS40108**

83191 OLLIOULES cedex

Représenté(e) par **BENEVENTI Robert, Maire d'Ollioules**

Numéro de SIRET : **21830090300018**

Ci – après dénommé(e) « le partenaire »

Il est convenu ce qui suit :

## **Préambule**

Les Caisses d'allocations familiales (« Caf ») assurent la gestion des prestations familiales et sociales dues aux salariés de toute profession, aux employeurs et aux travailleurs indépendants des professions non agricoles ainsi qu'à la population non active.

Dans le cadre de cette mission, les Caf fournissent à leurs partenaires (collectivités territoriales, bailleurs, organismes de Sécurité sociale, établissements d'accueil du jeune enfant...) des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Cette communication de données a pour but de permettre auxdits partenaires d'accomplir leurs missions.

## **Article 1 – Objet de la convention**

La transmission des données se fait via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé du [www.caf.fr](http://www.caf.fr), dénommé « Mon Compte Partenaire » (ci-après dénommé « Mon Compte Partenaire »).

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accès à ces services.

## **Article 2 – Documents conventionnels**

La présente convention, le contrat de service annexé à celle-ci, ainsi que les annexes au contrat de service, contiennent tous les engagements des parties l'une à l'égard de l'autre.

Les modalités techniques et informatiques nécessaires à l'utilisation de « Mon Compte Partenaire » et des services disponibles sont consultables dans l'espace sécurisé.

### **Article 3 – Composition de « Mon Compte Partenaire »**

« Mon Compte Partenaire », mis en œuvre techniquement par la Caisse nationale des Allocations familiales (« Cnaf »), est composé :

- De services ;
- De pages d'informations et d'aides.

L'offre exhaustive des services disponibles sur « Mon Compte Partenaire » est consultable sur le [www.caf.fr](http://www.caf.fr). Les services ouverts au partenaire sont définis dans les bulletins d'adhésion annexés au contrat de service.

### **Article 4 – Modalités d'utilisation de « Mon Compte Partenaire »**

Les services ouverts au partenaire dans le cadre de la présente convention et leurs modalités d'utilisation (plage d'ouverture, gestion des interruptions du service...) sont définis dans le contrat de service et ses annexes.

Chaque service fonctionnel fait l'objet d'une gestion d'accès selon les conditions fixées dans le contrat de service.

### **Article 5 – Les données mises à disposition**

#### ***Article 5.1 – Nature des données***

Les données relatives aux allocataires qui sont mises à disposition par la Caf sur « Mon Compte Partenaire » sont les données qui résultent soit de la transmission par l'utilisateur ou des tiers, soit de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de ladite mise à disposition.

Aux termes de l'article 7 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ces traitements peuvent également être fondés sur une mission de service public dont est investi le responsable de traitement, qu'est la Caisse nationale des allocations familiales, ou l'intérêt poursuivi par ce dernier.

#### ***Article 5.2 – Archivage et conservation des données***

L'archivage et la conservation des données offertes en consultation sur « Mon Compte Partenaire » sont de la responsabilité de la Cnaf.

Les données archivées et conservées dans le système d'information du partenaire sont de sa propre responsabilité.

## **Article 6 – Sécurité de l'accès aux services et protection des données.**

Les parties s'engagent à mettre en œuvre et à maintenir l'environnement technique opérationnel (procédure et mesures de sécurité) nécessaire à la sécurité de l'accès aux services et à la protection des données, en le protégeant contre les risques :

- D'accès ou d'usage non autorisés ;
- De modification, de destruction, de vol ou de perte des données mises à disposition à partir de « Mon Compte Partenaire ».

Le contrat de service précise :

- Les procédures et les mesures de sécurité ;
- Les modalités d'information en cas d'incident, de difficulté ou de détection d'anomalie.

## **Article 7 – Traçabilité**

Des dispositions de traçabilité des accès et de l'usage des services sont mises en œuvre et exploitées par la Caf pour vérifier le respect des dispositions de cette convention.

Les parties s'engagent à respecter les conditions de traçabilité décrites dans le contrat de service, notamment celles relatives :

- A la gestion des traces des accès à « Mon Compte Partenaire » ainsi que celles liées aux actions réalisées par l'utilisateur sur les applications ;
- Aux modalités de sécurité de conservation des traces ;
- Au processus organisationnel de demandes de traces.

## **Article 8 – Missions du partenaire**

Le partenaire s'engage à exécuter la présente convention et donc à faire utiliser par ses personnels l'accès aux données dans le strict respect de ses missions telles que prévues ci-dessous :

- Calcul des participations familiales

## **Article 9 – Engagements des parties**

### **Article 9.1 – Engagements de la Caf**

Par la présente convention la Caf assure la gestion des accès utilisateurs soit en mode centralisé, soit en mode délégué.

Par défaut, le mode de gestion des habitations est le mode délégué.

Toutefois, dans des cas particuliers (taille du partenaire, « sensibilité » du service proposé ou des données accédées...)¹ les habilitations peuvent être gérées directement par les Caf, au choix de ces dernières.

Sont spécifiés dans le contrat de service pris en application de la présente convention :

- Le mode de gestion des accès choisi ;
- les caractéristiques du mot de passe et de sa gestion.

La Caf, assistée par la Cnaf, peut auditer ou faire auditer le respect de la convention et, notamment, en mode délégué la gestion des habilitations (attribution, suspensions, suppression, contrôle...).

**En mode délégué**, l'autorisation d'utilisation de « Mon Compte Partenaire » est liée à la délivrance par la Caf d'un identifiant et d'un mot de passe aux administrateurs désignées par le partenaire comme gestionnaire principal et gestionnaire suppléant.

Le gestionnaire, principal ou suppléant, gère alors les habilitations au sein de son organisme par le service d'habilitation déléguée qui lui est ouvert sur « Mon Compte Partenaire ». La Caf assure une supervision de la gestion ainsi déléguée au partenaire et peut interroger ce dernier à tout moment sur la pertinence de l'affectation d'habilitations et de leur usage.

**En mode centralisé**, les droits d'utilisation de « Mon Compte Partenaire » sont attribués par la Caf sur la base des demandes formulées par les administrateurs du partenaire.

Les identifiants utilisateurs et les mots de passe sont produits de manière automatique et communiqués directement aux utilisateurs de façon sécurisée.

## ***Article 9.2 – Engagements du partenaire***

Le partenaire assure :

- La gestion des règles de confidentialité liées à l'identifiant et au mot de passe ;
- L'intégration de l'appel à « Mon Compte Partenaire » aux postes de travail de son organisme ;
- La gestion de l'infrastructure technique d'accès à la liaison réseau jusqu'à l'interface du réseau de la Caf dans son site d'interconnexion.

Le partenaire est :

- Responsable de la gestion des habilitations sollicitées par le ou les responsables métier de son organisme ;
- Garant de la bonne affectation et du bon usage des habilitations accordées aux utilisateurs au sein de son organisme ;
- Selon le choix opéré dans la présente convention, référent de la Caf :
  - o dans le cadre d'une « **gestion déléguée d'habilitations** » dans ses fonctions d'administration des utilisateurs et de leurs droits d'accès ;

¹ Liste non exhaustive

- o dans le cadre d'une « gestion centralisée d'habilitations » pour adresser les demandes de création, modification, suppression de droits d'accès à l'administrateur central de la Caf.

Le partenaire s'engage à :

- Ne pas réutiliser les données auxquelles il aura eu accès sur « Mon Compte Partenaire » en vue d'un usage autre que celui strictement nécessaire à ses missions, telles que définies à l'article 8 de la présente convention ;
- Informer, sensibiliser et responsabiliser ses personnels afin que l'accès aux données soit strictement limité aux finalités qui ont été déclarées par la Cnaf auprès de la CNIL. Toute utilisation à d'autres fins ou consultation de dossiers allocataires sur lesquels il n'a aucune légitimité de consultation constitue un détournement de finalité, en infraction avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, et peut aboutir à une suspension ou à une invalidation de l'accès, voire une résiliation de la présente convention ;
- Ne pas communiquer les données consultées à d'autres personnes morales, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître

Le partenaire s'engage par ailleurs, dans la limite de ses connaissances lors de l'exécution de la convention :

- Ne pas affecter d'habilitations à des personnels qui ne devraient pas en bénéficier ou qui ne devraient plus en bénéficier ;
- Ne pas créer d'habilitations pour des personnels ne relevant pas de sa responsabilité ;
- Limiter le nombre de personnes pouvant accéder aux services ;
- Signaler sans délai à la Caf tout départ ou changement de fonction de personnels bénéficiant d'accès à « Mon compte Partenaire » en cas de gestion centralisée des accès utilisateur ;
- Informer, sensibiliser, responsabiliser l'ensemble de son personnel amené à disposer d'un accès à « Mon Compte Partenaire » sur les mesures de sécurité qui doivent être respectées (protection des identifiants et des mots de passe, interdiction de partager une habilitation entre plusieurs personnes, modification régulière du mot de passe personnel...);
- Ne pas mettre en œuvre d'automatisme qui s'authentifierait sur « Mon Compte Partenaire » comme un utilisateur humain, à moins que le programme utilise les identifiants de l'utilisateur humain afin d'assurer une réelle traçabilité (en cas de webservice, celui-ci doit s'authentifier avec les crédeniels de l'utilisateur) ;
- Signaler à la Caf sans délai tout incident de sécurité survenu dans son périmètre susceptible de mettre en danger les données accédées par ses utilisateurs.

## **Article 10 – Responsabilité des parties**

### **Article 10.1 – Responsabilité de la Caf**

La Caf s'engage à mettre tous les moyens en œuvre afin de permettre un accès à « Mon Compte Partenaire » dans les conditions prévues dans le contrat de service, sauf en cas de maintenance ou de défaillance du prestataire technique assurant l'hébergement et / ou la fourniture d'accès au réseau.

En aucun cas, la responsabilité de la Caf ne pourra être recherchée en cas de difficultés ou d'impossibilité d'accès à « Mon Compte Partenaire ».

De même, la Caf ne pourra voir sa responsabilité engagée en raison d'erreurs ou d'inexactitudes dans les données récoltées par le partenaire, lors de l'accès à « Mon Compte Partenaire ».

### **Article 10.2 – Responsabilité du partenaire**

Le partenaire est seul responsable :

- Des données qu'il collecte lors de son accès à « Mon Compte Partenaire » ;
- De ses flux sortants, et ne doit présenter que des utilisateurs ou des flux autorisés, selon les modalités prévues dans le contrat de service.

L'utilisation des données par le partenaire se fait sous son entière responsabilité.

Dans le cas où le partenaire serait amené à alimenter un des services offerts dans « Mon Compte Partenaire », celui-ci sera seul responsable de ces/ses données.

### **Article 11 – Confidentialité et secret professionnel**

Les parties sont tenues, pour elles-mêmes ainsi que pour l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les données et documents qui sont consultés, échangés, ou saisis dans le cadre de la présente convention, qu'ils présentent ou non un caractère personnel, sont des informations confidentielles (ci-après dénommées : « informations confidentielles ») couvertes par le secret professionnel, tel que prévu aux articles 226-13 et suivants du code pénal.

Le terme « informations confidentielles » est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, quel que soit son support, communiquée ou consultée dans le cadre de la présente convention.

Par conséquent, les parties conviennent que :

- Toutes les informations communiquées ou consultées par les parties au moyen de supports informatiques ou non, sont considérées comme confidentielles et y compris les informations écrites ou orales ayant pour objet les accès logiques ;
- Les conditions dans lesquelles se déclinent les politiques de sécurité de chacune des Parties sont confidentielles et à ce titre ne peuvent être divulguées.

Les parties s'engagent donc :

- A respecter le secret professionnel auquel elles sont soumises ;
- A faire respecter par leurs propres utilisateurs ou salariés les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus-énoncées. Dans leur utilisation du service, les personnes habilitées doivent notamment s'abstenir, s'agissant des données à caractère personnel auxquelles elles accèdent grâce au service, de toute collecte, de tout traitement, de toute utilisation détournée et, d'une manière générale, de tout acte susceptible de porter

atteinte à la vie privée, à la vie sociale, à la vie professionnelle ou à la réputation des personnes ;

- A ce que les informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente convention, ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- A n'utiliser les informations confidentielles définies au présent article qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

Les allocataires entrant en relation avec le partenaire ou l'un de ses prestataires reçoivent une information conforme aux dispositions de l'article 32 de la loi Informatique et Libertés. A ce titre, la Caf pourra demander au partenaire la communication des mesures prises.

## **Article 12 – Formalités Cnil**

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment à effectuer les formalités nécessaires auprès de la CNIL pour leurs propres traitements.

Chaque formalité peut être communiquée à la partie qui en fait la demande.

En toute hypothèse, les deux parties effectueront les démarches nécessaires pour maintenir la conformité en cas d'évolutions substantielles des traitements de leur responsabilité.

Pour obtenir l'ouverture d'un ou de service(s) sur « Mon Compte Partenaire », le partenaire doit préalablement respecter les démarches prévues dans le contrat de service.

## **Article 13 – Propriété intellectuelle**

### ***Article 13.1 – Contenu de l'espace « Mon Compte Partenaire »***

Le contenu autant que la structure de « Mon Compte Partenaire » est protégé au titre du droit d'auteur.

Toute reproduction totale ou partielle de cet espace et de son contenu, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation préalable expresse de la Cnaf, éditeur du site Internet [www.caf.fr](http://www.caf.fr), est interdite et constituera une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Le contenu visé aux deux alinéas précédents s'entend des marques, images, photos, logos, textes ou charte sonore constituant notamment la charte graphique de l'espace.

Au sens du présent article, le contenu de « Mon Compte Partenaire » ne comprend pas les données issues des bases de données propres à la Caf ou au partenaire.

### ***Article 13.2 – Sur les bases de données***

La Caf et le partenaire déclarent que les bases de données, dont sont issues les données mises à disposition sur « Mon Compte Partenaire », sont des œuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle et à ce titre sont protégées par le droit d'auteur.

D'une manière générale, la Caf et le partenaire s'interdisent tout agissement, tout acte, pouvant porter atteinte directement ou indirectement aux droits d'auteur sur ces bases.

Il est rappelé, que le droit d'accès aux services mis à disposition sur « Mon Compte Partenaire », accordé conformément au contrat de service et en application des présentes, ne constitue en aucun cas un transfert de propriété sur les bases de données propres à chacune des parties.

Chaque partie reste propriétaire des données protégées par le droit d'auteur.

Le partenaire et la Caf s'interdisent expressément, sauf accord préalable et écrit de l'autre partie, de céder ou de transmettre, sous quelque forme que ce soit, à tout tiers, même à titre gratuit, tout ou partie des droits et / ou obligations qu'ils tiennent de la présente convention.

## **Article 14 – Le recours à un prestataire de services**

Si pour l'exécution de la présente convention, le partenaire envisage d'avoir recours à un ou des prestataires de services, il a l'obligation d'en informer la Caf par courrier avec un délai de prévenance minimum de six mois afin de permettre à cette dernière de faire connaître ses éventuelles observations.

Ce courrier doit a minima contenir les informations suivantes :

- La liste des prestataires intervenant pour son compte ;
- La localisation géographique des prestataires ;
- La localisation géographique des bases de données ;
- Le régime juridique dont relèvent les outils mis en œuvre ;
- Les tâches qui incombent aux prestataires.

En cas de transfert vers un pays situé hors de l'Union européenne et n'offrant pas un niveau de protection adéquat, le partenaire obtiendra de la CNIL l'autorisation préalable nécessaire et communiquera la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à la Caf.

Les contrats que le partenaire conclut avec ses prestataires de services doivent présenter des garanties identiques à l'ensemble des dispositions susvisées et notamment pour :

- Assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité relatives à l'accès aux services et à la protection des données comme énoncées à l'article 6 de la présente ;
- Assurer le respect des règles de confidentialité énoncées à l'article 11 de la présente.

Le partenaire s'engage donc à faire souscrire à ses prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans la présente convention.

De plus, en matière de confidentialité des données, le partenaire s'engage à faire souscrire à ses prestataires de services, en plus des engagements figurant à l'article 11 de la présente convention, les engagements suivants :

- Ne pas utiliser les informations confidentielles confiées par l'une des parties à des fins autres que celles spécifiées à la convention ;



- Ne pas conserver d'informations confidentielles confiées par l'une des parties après l'exécution de la convention ;
- Ne pas communiquer ces informations confidentielles à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers en cours d'exécution de la présente convention ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données, documents et informations traités tout au long de la convention.

Dans le cas où les prestataires de services sous-traiteraient l'exécution des prestations à un tiers, ce dernier devra être soumis aux mêmes obligations.

La Caf, assistée par la Cnaf, se réserve le droit de demander au partenaire de procéder ou de faire procéder, auprès de ses éventuels sous-traitants à toute vérification de l'application des exigences de sécurité et de confidentialité qui leur apparaîtraient nécessaires, dont des audits.

## **Article 15 – Conditions financières**

Les services mis à disposition du partenaire dans le cadre de la présente convention sont proposés à titre gratuit.

## **Article 16 – Suivi de la convention**

Un bilan sera réalisé annuellement pour faire un point de situation sur l'application de la présente convention et, notamment, vérifier le respect, par le partenaire, des modalités relatives à la bonne affectation des accès et de leur usage, dans le strict respect des finalités formalisées auprès de la CNIL. En tant que responsable de traitement, la Cnaf peut être représentée si ce bilan donne lieu à une réunion.

En cas de dysfonctionnement avéré, une information mutuelle est faite par les représentants désignés par les deux parties telle que prévue dans le contrat de service.

En outre, en cas de nécessité et sur demande de l'une des parties, celles-ci peuvent se réunir dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception de ladite demande.

A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est systématiquement rédigé en alternance par l'une des deux parties et validé sous 30 jours par les deux parties.

## **Article 17 – Gestion de la convention**

### ***Article 17.1 – Durée et date d'effet de la convention***

La présente convention est établie pour une durée d'un an, reconductible chaque année par tacite reconduction.

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties, sous réserve de l'issue favorable des formalités effectuées auprès de la CNIL par les parties avant l'ouverture de l'accès.

## ***Article 17.2 – Résiliation de la convention***

### **Résiliation par déclaration unilatérale de volonté d'une partie**

Chaque partie peut, à tout moment, résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre partie.

La résiliation prend effet à la date souhaitée par la partie à l'origine de la résiliation ; le délai ne peut toutefois être inférieur à 3 mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation de la présente convention entraîne la résiliation du contrat de service.

Les parties conviendront des actions à engager ou à réaliser pour la bonne fin de la présente convention.

### **Résiliation pour inexécution de ses obligations par une partie**

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations issues de la présente convention ou d'utilisation détournée ou abusive des données, l'autre partie adresse à son cocontractant une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception lui notifiant le ou les manquements en cause pour que celle-ci se conforme aux stipulations de la présente convention.

A défaut d'exécution, la présente convention sera résiliée de plein droit, un mois après la réception dudit courrier demeuré sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité. La résiliation de la présente convention entraîne la résiliation du contrat de service.

En tout état de cause, et ce quel que soit le cas de résiliation mis en œuvre, les parties sont tenues des engagements pris antérieurement jusqu'au terme de ce délai.

La résiliation interviendra sans préjudice des sanctions prévues par le code de la propriété intellectuelle et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

## ***Article 17.3 – Modification des documents conventionnels***

Toute modification de la présente convention, du contrat de service ou de leurs annexes fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

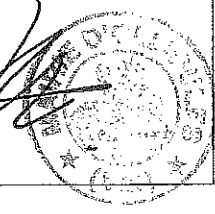
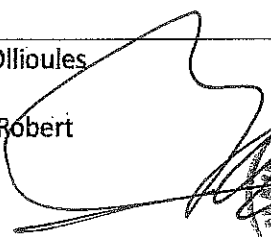
## ***Article 17.4 – Règlement des litiges***

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de la convention ou dont la convention fait l'objet sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à TOULON en deux exemplaires, le 26/07/2017

Pour la Caf	Pour la mairie d'Ollioules
LA DIRECTRICE	Le Maire d'Ollioules
Mme MANEVAL-GUIBERT Pascale	BENEVENTI Robert



TOULON  
Mairie  
11 rue de la République  
83000 TOULON  
Téléphone : 04 77 12 12 12  
Fax : 04 77 12 12 13  
E-mail : mairie@toulon.fr  
www.toulon.fr

Convention n° :

Partenaires :

## **Annexe 2.1 – Bulletin d'adhésion au service « Consultation du dossier allocataire par les partenaires (« Cdap »).**

Le service Cdap permet à des partenaires habilités de consulter diverses données issues du dossier de l'allocataire.

Le service a pour but de :

- Permettre au partenaire d'accéder aux données d'un allocataire en fonction de ses habilitations dans un cadre sécurisé ;
- Limiter les sollicitations auprès de la Caf en restituant les données pertinentes liées aux missions du partenaire.

### **Article 1 – Les utilisateurs du service**

Les différentes catégories de profils d'utilisateurs sont les suivantes :

**Profils T1 – Action sociale :** Ce profil est destiné aux assistants de service social et aux conseillers en économie sociale et familiale de l'Etat et des départements ; aux assistants de service social des services hospitaliers, des collectivités territoriales, des Caisses régionales d'assurance maladie et de la Mutualité sociale agricole ; aux assistants de service social assurant la fonction de référent unique pour l'insertion sociale des bénéficiaires du Rsa.

Pour les assistants de service social des services hospitaliers, il convient d'interpréter ce profil au sens large. Son objet est de permettre un accès aux assistants de service social des établissements de soins, quelle que soit leur nature juridique. Elle couvre donc notamment les cliniques et les établissements médico-sociaux

Par extension, les assistants de service social des Caisses d'assurance retraite et de la santé (Carsat) et de Mutualité sociale agricole et les services de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) qui assurent le rôle d'une Carsat pour les départements d'Ile-de-France, sont éligibles à ce profil.

**Profil T2 – Prestataires service sociaux :** Ce profil est destiné aux prestataires de services sociaux bénéficiaires de subventions d'actions sociales Caf, pour le calcul des participations des familles, basées sur le quotient familial. Il ne peut donc pas être attribué dans le cas d'avantages qui ne bénéficient pas de subventions d'action de la part de la Caf.

**Profils T4 – Services instructeurs :** Ce profil est destiné aux agents chargés de l'instruction du Rsa pour une consultation a posteriori des dossiers des bénéficiaires (l'instruction du droit proprement dit se réalisant via l'application e-Rsa). L'accès au dossier allocataire nécessite la saisie préalable du numéro instructeur.

**Profil T5 – Chargés de suivi des dossiers RSA :** Ce profil est destiné aux agents placés sous la responsabilité du président du conseil départemental (ou de l'Agence départementale d'insertion dans les DOM) chargés du suivi des dossiers Rsa.

**Profil T18 – Agents des départements en charge du contentieux RSA :** Ce profil est destiné aux agents habilités des départements en charge de la gestion et de l'instruction des recours contentieux liés au Rsa. Ne peuvent être consultés que les dossiers des personnes bénéficiaires du Rsa ou ayant été bénéficiaires du Rsa au cours des deux dernières années.

**Profil T19 – Agent des départements en charge du contrôle RSA :** Ce profil est destiné aux agents des seuls départements dûment habilités et chargés du contrôle a posteriori du Rsa. Ne peuvent être

consultés que les dossiers des allocataires bénéficiaires du Rsa ou ayant été bénéficiaires du Rsa au cours des deux dernières années.

Le service est mis à disposition de :

Profils	Nombre d'utilisateurs autorisés
T1	
T2	2
T4	
T5	
T18	
T19	

## Article 2 – Pour plus de renseignements

Un dossier de description du service Cdap est mis à disposition sur « Mon Compte Partenaire » après authentification.

Fait à TOULON en deux exemplaires, le 26/07/2017

Pour la Caf	Pour La Mairie d'Ollioules
LA DIRECTRICE	Le Maire d'Ollioules
Mme MANEVAL-GUIBERT Pascale	BENEVENTI Robert

